✱ Année 1953. — N° 33 A. N. Le Numéro : 15 francs. Dimanche 22 Mars 1953. ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ECRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 64e SEANCE

Séance du samedi 21 mars 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2154).

2. — Déclaration de l'urgence d'une discussion (p. 2154).

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi (p. 2154).

4. — Nomination d'un membre de commission (p. 2154).

5. — Réglementation de la profession d'opticien-lunetier détaillant. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi (p. 2154).

6. — Nombre des conseillers municipaux dans les communes de cent habitants ou moins. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi (p. 2155).

7. — Statut des combattants volontaires de la Résistance. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi (p. 2155).

8. — Législation sur les spectacles dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi (p. 2155).

9. — Procédures de règlement des conflits collectifs de travail. — Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 2155).

10. — Construction de logements économiques. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2156).

Art. 1er. — Retiré par le Gouvernement: M. Halbout.

Amendement de M. Triboulet, tendant à reprendre, en le modifiant, l'article 1er: MM. Durbet, Degoutte, Secrétain, Nisse, Triboulet, Schmitt, Elain, Courant, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme; Coudray, président de la commission.

Sous-amendement de M. Gravoille: MM. le ministre de la reconstruction, Gravoille. — Rejet.

Sous-amendement de M. Degoutte: MM. Degoutte, le ministre de la reconstruction, Halbout. — Rejet.

Sous-amendements de M. Gabelle et de M. Sibué, nos 14 et 15: Mme Francine Lefebvre, MM. Sibué, le rapporteur, Triboulet, le ministre de la reconstruction, Nisse.

Rejet, au scrutin, du sous-amendement n° 14, de M. Sibué.

Suspension et reprise de la séance.

11. — Demandes d'interpellation (p. 2170).

12. — Construction de logements économiques. — Reprise de la discussion d'un projet de loi (p. 2171).

Amendement de M. Triboulet (*suite*).

Sous-amendement de Mme Galicier; Mme Galicier, MM. Triboulet, Siefridt, rapporteur; Courant, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Adoption de la première partie, modifiée, du sous-amendement de M. Gabelle. — Rejet de la seconde partie.

Sous-amendement de M. Sibué, satisfait.

Rejet, au scrutin, du sous-amendement de Mme Galicier.

Adoption de l'amendement modifié de M. Triboulet.

Amendements tendant à insérer des articles nouveaux.

Amendement de M. Durbet, repris par M. René Schmitt: MM. Durbet, le ministre de la reconstruction, le rapporteur, Mme Galicier, MM. René Schmitt, Bouxom — Retrait.

Amendement de M. Guiguen: MM. Guiguen, le ministre de la reconstruction. — Rejet au scrutin.

Art. 2.

Demande de suppression, de M. René Schmitt: MM. René Schmitt, le rapporteur, le ministre de la reconstruction, Claudius-Petit. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Lenormand tendant à une nouvelle rédaction de l'article 2: Mlle Marzin. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Sibué. — Adoption.

Amendement de M. Claudius-Petit. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Demande du Gouvernement tendant à la prise en considération des articles 34 et 35 de son projet.

Amendements de M. Gravoille et de M. Claudius-Petit tendant à insérer un article nouveau après l'article 2.

MM. le ministre de la reconstruction, Gravoille, Claudius-Petit, le rapporteur, Bouxom, le président, de Tinguy.

Scrutin sur la prise en considération des articles 34 et 35 du projet du Gouvernement. — Adoption.

Demande de disjonction des articles 34 et 35, formulée par M. Coudray, président de la commission: MM. le président de la commission, le ministre de la reconstruction, Claudius-Petit, le président. — Disjonction des articles 34 et 35 et des amendements de M. Gravoille et de M. Claudius-Petit.

Amendements tendant à insérer des articles nouveaux:

Amendement de M. Arbeltier et plusieurs de ses collègues: MM. Arbeltier, le rapporteur, le ministre de la reconstruction. — Disjonction.

Amendement de M. Brault: MM. Brault, le ministre de la reconstruction, Crouzier. — Disjonction.

Art. 3. — Adoption.

Art. 4.

MM. Rousseloi, le ministre de la reconstruction, Guérard, le président.

Adoption de l'article 4.

Amendements tendant à insérer des articles nouveaux:

Amendement de M. Golvan: MM. Nisse, le ministre de la reconstruction. — Retrait.

Amendement de M. Halbout: M. Halbout.

Sous-amendement de M. Guiguen à l'amendement de M. Halbout: MM. Guiguen, Grousseaud, rapporteur de la commission de la justice et de législation, le ministre de la reconstruction, le président, Gautier, de Tinguy. — Disjonction.

Adoption de l'amendement de M. Halbout.

Art. 5.

Amendement de M. Pierre André, au nom de la commission des finances: M. de Tinguy. — Adoption.

Amendement de M. Degoutte: MM. Degoutte, le ministre de la reconstruction. — Rejet.

Amendement de M. Claudius-Petit. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Amendements tendant à insérer des articles nouveaux:

Amendement de M. Pierre André, au nom de la commission des finances.

Sous-amendement de M. Secrétain à l'amendement de M. Pierre André: MM. Secrétain, le rapporteur, le ministre de la reconstruction. — Adoption.

Adoption de l'amendement modifié de M. Pierre André.

Amendement de M. Halbout: MM. Halbout, le président, Grousseaud, rapporteur de la commission de la justice et de législation. — Disjonction.

Amendement de M. Alphonse Denis: MM. Alphonse Denis, le ministre de la reconstruction. — Rejet.

Art. 6.

Amendement de M. Crouzier: M. Crouzier. — Adoption.

Amendement de M. Durbet: MM. le ministre de la reconstruction, Nisse. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Art. 7.

Amendement de M. Halbout: MM. Halbout, le ministre de la reconstruction. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Amendement de M. Jacques Chevallier, tendant à insérer un article nouveau: M. Jacques Chevallier. — Adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

13. — Prix des loyers et prime de déménagement. — Ajournement de la discussion d'un projet de loi (p. 2192).

Proposition de M. Bouxom tendant à l'ajournement de la discussion: MM. Bouxom, le ministre de la reconstruction, le président, Claudius-Petit, Grousseaud, rapporteur de la commission de la justice et de législation, Gautier. — Adoption.

14. — Rappel d'inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 2194).

15. — Dépôt de propositions de loi (p. 2194).

16. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 2194).

17. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil économique (p. 2194).

18. — Ordre du jour (p. 2194).

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance du vendredi 20 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DECLARATION DE L'URGENCE D'UNE DISCUSSION

M. le président. J'informe l'Assemblée que l'urgence est acquise de plein droit pour la discussion du rapport de la commission des pensions sur la proposition de résolution de M. Badie et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à procéder pour le 30 mai 1953 à un recensement par catégorie des victimes de guerre et hors guerre, veuves, orphelins, ascendants, invalides et des titulaires de la carte d'ancien combattant, retraités ou non, dans tous les départements.

La discussion d'urgence pourra être inscrite, après décision de la conférence des présidents, à l'ordre du jour d'une séance réservée aux discussions d'urgence.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Tourné, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à étendre le bénéfice de l'allocation n° 8 créée par la loi n° 51-843 du 19 juillet 1952, à tous les grands invalides, bénéficiaires de l'allocation 5 *bis*, dont le total arithmétique des infirmités atteint au moins 200 p. 100.

La proposition sera imprimée sous le n° 5972, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

NOMINATION D'UN MEMBRE DE COMMISSION

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un membre de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Cette candidature a été, conformément à l'article 16 du règlement, insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la troisième séance du 17 mars 1953.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée.

Je proclame donc M. Lucas membre de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

— 5 —

REGLEMENTATION DE LA PROFESSION D'OPTICIEN-LUNETIER DETAILLANT

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi (n° 5152) de M. Genton tendant à modifier l'article 2 de l'acte dit loi du 5 juin 1944 modifié par l'article premier de la

loi n° 52-1232 du 17 novembre 1952, réglementant la profession d'opticien-lunetier détaillant (n° 5796).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — La date du 1er janvier 1952 est substituée à celle du 1er janvier 1950 dans le premier alinéa de l'article 2 de l'acte dit loi du 5 juin 1944 modifié par l'article premier de la loi n° 52-1232 du 17 novembre 1952. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

NOMBRE DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DANS LES COMMUNES DE 100 HABITANTS OU MOINS

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution (n° 4740) de M. Guthmuller tendant à inviter le Gouvernement à ramener le nombre des conseillers municipaux dans les communes de 100 habitants ou moins, au chiffre de 9 (2e inscription) (nos 5139-5847).

La commission conclut à une proposition de loi.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — L'article 10 de la loi du 5 avril 1884 est modifié ainsi qu'il suit:

« Le conseil municipal se compose:

« De 9 membres dans les communes de 100 habitants et au-dessous;

« De 11 membres dans les communes de 101 à 500 habitants. »

(*Le reste sans changement.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à modifier l'article 10 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

M. Alphonse Denis. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

STATUT DES COMBATTANTS VOLONTAIRES DE LA RESISTANCE

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi (n° 5380) de M. Fourné et plusieurs de ses collègues tendant à proroger le délai prévu à l'article 3 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 portant statut des combattants volontaires de la Résistance (n° 5735).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le délai prévu par l'article 3 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance, prorogé par la loi n° 51-697 du 24 mai 1951 et par la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, est à nouveau prorogé jusqu'au 25 mars 1954. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi prorogeant le délai prévu par l'article 3 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

LEGISLATION SUR LES SPECTACLES DANS LES DEPARTEMENTS DU HAUT-RHIN, DU BAS-RHIN ET DE LA MOSELLE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi (n° 1435) portant unification de la législation sur les spectacles et les cinémas dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. (N° 5795.)

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Sont applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle tous les textes législatifs ou réglementaires en vigueur dans les autres départements métropolitains et relatifs aux spectacles et au cinéma et, notamment, les dispositions de la loi du 5 avril 1884 relatives au maintien de l'ordre. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Sont abrogés les articles 32, 33 *a* et 33 *b* de la loi locale du 26 juillet 1900 sur les professions. » (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

PROCEDURES DE REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS DE TRAVAIL

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article 19 de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail. (Nos 5576-5681).

Aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Le septième alinéa de l'article 19 de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 est ainsi modifié:

« Loi du 4 mars 1938 sur les procédures de conciliation et d'arbitrage, sauf en celles de ses dispositions, notamment celles des articles 15 et 19, concernant les sentences rendues par les commissions arbitrales prévues à l'article 29 *d* du livre 1er du code du travail et visées à l'article 16, deuxième alinéa, de ladite loi. »

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — Les dispositions de la présente loi ont un caractère interprétatif. »

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître que la commission propose de reprendre le titre de la proposition de loi adopté par l'Assemblée nationale et ainsi conçu:

« Proposition de loi tendant à modifier l'article 19 de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 10 —

CONSTRUCTION DE LOGEMENTS ECONOMIQUES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux. (Articles 1er, 8, 10, 33, 34, 35, 43 et 44.) (5862, 5909.)

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Commissions, 18 minutes;

Groupe socialiste, 5 minutes;

Groupe communiste, 19 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 30 minutes;

Groupe du rassemblement du peuple français, 29 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 29 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 21 minutes;

Groupe indépendant paysan, 16 minutes;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 12 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance, 9 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 6 minutes;

Groupe des républicains progressistes, 1 minute;

Isolés, 1 minute.

Le Gouvernement a épuisé son temps de parole.

Hier soir, l'Assemblée a statué sur les contre-projets et sur un amendement tendant à insérer un article avant l'article 1er.

[*Article 1er.*]

M. le président. Avant d'aborder la discussion de l'article 1er, je donne la parole à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. Pierre Courant, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* J'ai déclaré hier que le Gouvernement retirait cet article.

M. Raymond Triboulet. Je le reprendrai sous forme d'amendement.

M. le président. La parole est à M. Halbout, pour répondre au Gouvernement.

M. Emile Halbout. Je m'étais fait inscrire sur l'article 1er, mais puisque celui-ci a été retiré par le Gouvernement et par la commission, je voudrais simplement demander à M. le ministre de la reconstruction des précisions sur les plans-types proposés pour la construction de maisons individuelles.

Quand ceux-ci, établis par région, pourront-ils être mis à la disposition des candidats constructeurs ?

Je pense qu'il s'agit de guider leur choix, étant bien entendu que certains pourront construire un logement économique conforme aux normes déjà parues, sans nécessairement utiliser un plan-type.

Mais je voudrais savoir, monsieur le ministre, si vous êtes parvenu à un accord à ce sujet avec l'ordre des architectes. A une question que j'avais posée en novembre à votre prédécesseur, celui-ci m'avait indiqué que des pourparlers étaient en cours depuis bientôt deux ans.

Il importerait notamment de connaître si les plans-types seront mis dans le domaine public, s'ils seront suffisamment détaillés, avec, par exemple, devis estimatif et quantitatif par corps d'état, pour permettre, d'abord un choix en rapport avec les possibilités de crédit et d'apport personnel de l'intéressé, ensuite la suppression des délais d'attente actuels, puis une mise en œuvre sans hésitation, enfin un contrôle de l'exécution et des prix qui soit efficace.

Grâce au plan-type, vous pouvez très certainement guider le modeste constructeur et défendre ses intérêts qui coïncident avec ceux de l'Etat.

Je n'ai pas l'impression par mes questions d'enfoncer une porte ouverte. Si vous n'étiez pas en mesure, monsieur le ministre, de faire vite et bien pour vaincre les multiples résistances que vous pourrez rencontrer, je n'hésiterais pas, pour ma part, à vous proposer un texte pour faciliter votre tâche. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. M. Triboulet a déposé un amendement tendant à reprendre l'article 1er en le rédigeant comme suit:

« Des avantages particuliers seront accordés sous forme de concours financiers spéciaux pour l'acquisition et l'aménagement des terrains et pour la construction d'habitations qui, par leurs normes, leurs caractéristiques et leur destination sociale, présenteront le caractère de logements économiques. Un arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances fixe les normes et caractéristiques ci-dessus, notamment en ce qui concerne la surface, la modulation des dimensions, certains éléments de construction et les prix de revient maxima. Les plans-types de ces logements sont fixés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. »

Je vais donner la parole aux orateurs qui s'étaient fait inscrire sur l'article 1er, qui est retiré, mais repris par M. Triboulet sous forme d'amendement.

J'insiste auprès des orateurs sur la stricte observance des temps de parole, afin que nous puissions en terminer dans la journée.

La parole est à M. Durbet.

M. Marius Durbet. Rassurez-vous, monsieur le ministre, je ne suis pas là pour déposer un nouveau contre-projet. Cette Assemblée en est féconde. *Quot capita...!*

Je ne vous accablerai pas d'ailleurs de louanges excessives, de toutes ces désinences en « able » qu'on entend si souvent dans les expositions d'art. Je me contente de vous dire simplement: Cela, c'est bien.

C'est bien, car l'idée accroche l'intérêt du public. Et le critère n'est pas négligeable de ce public modeste, en difficultés de logement, inquiet de voir combien peu il a été fait jusqu'à ce jour; de ce public que nous côtoyons chaque jour dans nos municipalités. Car — et il ne s'agit pas là de vous contester une paternité — nombreux sont les maires qui s'étaient, comme vous, lancés hardiment dans la voie de cette politique d'aide aux petits constructeurs.

Sous cette pression de l'opinion intéressée, vous avez été conduit, nous disiez-vous hier, à prendre un décret pour aller vite.

Ce n'est pas moi qui vous en blâmerai, car je suis responsable pour partie de cette pression. N'ai-je pas envoyé à plusieurs reprises à vos services ministériels tel ou tel technicien solliciter l'agrément de quelque projet qui n'était pas encore tout à fait mis au point quant aux normes que vous entendez nous assigner ?

Donc, pour aller vite, vous avez pris un décret.

Je dis que votre projet est bon, d'abord sur le plan psychologique, et cela en dehors de toute considération électorale, compte tenu uniquement du goût inné qu'a chaque Français pour la possession en propre de sa maison.

M. Robert Nisse. Très bien!

M. Marius Durbet. Il est bon sur le plan financier aussi. Il ne s'agit pas de faire état des mérites comparés de la valeur concurrentielle des deux solutions au problème qui se pose, à savoir les habitations à loyer modéré, d'une part, et l'accession à la propriété, d'autre part. En ultime analyse, les collectivités locales, eu égard à l'aide qu'elles consentent dans l'un et l'autre cas, ne se trouveront pas si mal de cette dernière solution.

Votre projet, monsieur le ministre, s'il traduit une volonté ferme de faciliter et de stimuler la construction, laisse toutefois apparaître certaines imprécisions, des insuffisances aussi,

parfois même quelques légères contradictions entre le but à atteindre et les moyens employés.

Vous les signaler, c'est donc vous aider. Et de nombreux maires qui, comme vous, ont dû, par leurs fonctions, se préoccuper des mêmes problèmes, se font un devoir de vous faire connaître les résultats de leur propre expérience.

L'exposé général des motifs situe parfaitement le problème, mais nous amène à deux constatations.

Une phrase que j'y ai relevée, bien qu'apparamment assez inoffensive, est inquiétante par l'état d'esprit qu'elle reflète:

« A la condition que soient prises certaines précautions, il est possible, sous réserve de rejeter toute solution trop systématique, d'adapter avec une grande souplesse les moyens aux besoins et de respecter dans toute la mesure compatible avec les exigences de l'économie nationale et le désir d'agir rapidement, les aspirations personnelles et le souci des habitudes locales. »

Peut-être est-il imprudent de tirer des conclusions trop hâtives, mais trois réserves dans une même phrase tamisent d'une ombre un peu trop chargée une volonté d'action qui se veut énergique.

Même intention dynamique chez notre éminent et distingué rapporteur de la commission de la reconstruction, préoccupé aussi d'agir vite. Son souci de justice et d'équité l'amène à proposer la revision de ce projet à la commission de la justice malgré certaines réserves et réticences fortement explicitées hier même.

Monsieur le ministre, l'ombre se fait ténèbres quant aux moyens de financement.

Certes, une idée apparaît, dont la paternité est nombreuse, une idée majuscule pour conférences, mais qui laisse en général les intéressés bien rêveurs; celle de l'épargne-logement.

Etait-il impossible d'obtenir l'accord de votre collègue des finances pour assurer une alimentation plus généreuse des organismes de crédit à clientèle trop nombreuse pour se voir satisfaire, à savoir le Crédit foncier, dont les emprunts à succès sont toujours trop étriqués, et les sociétés de crédit immobilier, qui n'ont trop souvent à inscrire en crédit que leur bonne réputation?

A ce sujet, autorisez-moi à rectifier quelques erreurs. Vous nous disiez hier, monsieur le ministre, que les sociétés de crédit immobilier prêtaient à 2,50 p. 100 — c'est le chiffre que je crois avoir retenu — et le crédit foncier à 8 p. 100, ce qui justifiait l'attribution de primes exceptionnelles.

En fait, compte tenu de toutes les charges normales qui grèvent de tels emprunts, le montant des intérêts et des charges comprises se chiffre à 5,40 p. 100, pour les sociétés de crédit immobilier, et à 9,30 p 100 pour le Crédit foncier.

M. le ministre de la reconstruction. Amortissement compris. J'ai parlé de l'intérêt. Vous ajoutez l'amortissement, ce qui fait une différence.

M. Marius Durbet. C'est le seul chiffre qui intéresse pratiquement l'emprunteur.

Quant aux avantages comparés pour les emprunteurs, l'étude en a été faite avec précision et intérêt par un de mes chefs de service intéressé à titre personnel à la construction. Il semble que pour une maisonnette d'un million cinq cent mille francs on aboutit, dans l'un ou l'autre cas, à des avantages identiques.

Mais la question est tout autre. L'essentiel n'est pas ici d'ouvrir un débat pour savoir si le recours à une société de crédit immobilier est plus intéressant que le recours au Crédit foncier. Il s'agit à mon sens de donner à l'un et l'autre organisme des moyens d'action.

Il est inutile d'insister sur ce sujet particulièrement douloureux: la plaie que nous porterions au flanc de M. le ministre des finances serait cruelle. J'en terminerai sur ce point.

« Nouveau moyen de financement mis à la disposition des collectivités », dites-vous ? Un tel énoncé était riche de perspectives. Il s'est probablement suffi à lui-même, car dans le texte du projet sa trace est complètement perdue.

Quant aux types de construction, je vous demande, monsieur le ministre, de ne pas vous montrer trop rigide dans l'application des normes. Il serait utile d'accorder de larges dérogations quand il s'agit d'une maison familiale, conçue en deçà des indications que j'ai données et au delà des normes que vous entendez imposer et qui devraient être avant tout un guide.

Il y aurait beaucoup à dire sur les dispositions du projet qui font l'objet du rapport établi par M. Coudray au nom de la commission de la reconstruction. Nous y reviendrons lorsque le débat s'ouvrira, c'est-à-dire, je l'espère, la semaine prochaine.

Quant à l'acquisition des terrains, la question de procédure utile, efficace, n'est pas celle d'urgence, mous encore d'extrême urgence. Elle consiste surtout à s'en tenir à la procédure d'expropriation normale qui a fait ses preuves, qui est équitable et réserve les droits des intéressés. Mais il convient d'abréger les délais de façon qu'au bout de six mois, durée normale d'instruction d'un dossier sur les plans techniques et administratifs, les collectivités expropriatrices puissent entrer en possession des terrains nécessaires.

Quant à la rétrocession, vous n'envisagez que la cession à titre onéreux. Sur ce point également, il serait bon d'examiner avec soin les effets de telles propositions. Je suis inquiet à cet égard, car certaines collectivités locales, notamment la ville de Nevers que j'ai l'honneur d'administrer, consentent des avantages aux constructeurs. Je ne trouve aucune précision à ce sujet dans le projet. Je ne voudrais pas que ce silence aboutît à empêcher lesdites collectivités de continuer à se montrer aussi généreuses.

En ce qui concerne la simplification des formalités, l'exposé des motifs, comme pour les points précédents, se montre objectif et donne une vue exacte du but à atteindre. Mais, comme précédemment, on ne trouve pas dans les textes proposés la solution des difficultés. Là encore, après un bon travail d'études, il n'y a pas de réalisation sérieuse et on a l'impression que l'auteur de l'exposé est une personne de bon sens alors que le rédacteur des articles n'est qu'un juriste pointilleux.

Il est instructif de faire ici un pointage qui nous amène fatalement à la critique, non pas tellement des errements suivis mais d'un état d'esprit. Supposons un constructeur de bonne volonté qui envisage de solliciter tous les organismes susceptibles de l'aider. Que devra-t-il produire ?

Je n'infligerai pas à l'Assemblée la lecture du tableau indiquant les pièces constitutives du dossier. Pour le permis de construire, il faut — je passe sous silence le nombre d'exemplaires — six pièces; pour la prime à la reconstruction, une pièce; pour l'emprunt au Crédit foncier, dix pièces; pour l'aide d'une caisse auxiliaire départementale — nombreux sont les départements qui ont consenti cet effort — il faut fournir huit pièces; pour l'allocation-logement, six pièces, remarque faite que certaines de ces pièces sont à produire en double ou triple exemplaire, parfois plus. Si l'on s'adresse au crédit immobilier au lieu du Crédit foncier, douze pièces devront être fournies au lieu de huit.

Le constructeur sollicitera éventuellement l'aide d'une caisse d'allocations familiales, l'aide de la commune partout où il le pourra. Les pièces à fournir, variables suivant les lieux, s'élèveront encore à dix ou douze.

Le poids du papier, de 3 kilogrammes 250 à l'origine, passera alors le cap des 4 kilogrammes. Voilà qui inspire respect et considération !

Je ne parle pas des divers actes notariés à passer, un pour chaque prêt en principe, qui se traduiront tous par des frais à la charge du constructeur.

Est-ce bien sérieux ? Et croira-t-on avoir simplifié les formalités en supprimant quelques imprimés ici ou là ? A mon avis, il faut procéder à un élagage général et abondant.

Quelles que soient les légitimes préoccupations des divers administrateurs, il faudrait par exemple admettre qu'un projet de construction accepté par le service de l'urbanisme et sanctionné par le permis de construire ne doit plus être examiné dans son détail d'exécution ni dans son esthétique par qui que ce soit.

Le cas échéant, monsieur le ministre — j'attire votre attention sur cette modeste suggestion — la formule du permis de construire devrait comporter, à l'usage des organismes intéressés, quelques indications complémentaires — par exemple nombre de pièces habitables, prix de revient approximatif, caractère économique du projet — tout cela sans formalité nouvelle pour le candidat.

De ce fait, seraient supprimées de nombreuses pièces qui constituent la base invariable de tous les dossiers.

Le texte prévoit bien que les projets répondant à certaines normes, correspondant à un type agréé, déclencheront automatiquement certaines opérations à partir de la création d'un dossier type. Encore qu'il eût été préférable de savoir avec précision de quelles opérations il s'agit et quelles sont celles qui échapperont à ce domaine, il n'en demeure pas moins que ces simplifications si souhaitables ne s'appliqueront qu'à certaines catégories de projets.

Mais les autres ? Faut-il, sous prétexte qu'un constructeur modeste dispose d'un petit capital de démarrage lui permettant de choisir un autre modèle mais ne lui suffisant pas à se passer des aides possibles, continuer à le laisser se débattre au milieu d'un fatras de formulaires, de contrats de mariage, de plans d'exécution, de casiers judiciaires, de devis et de relevés d'impositions, de descriptions de logements et de déclarations de ressources ?

Poser la question, c'est y répondre. Mais il faudra au Gouvernement beaucoup d'autorité, d'énergie et de ténacité pour modifier, comme nous l'avons dit, non pas de simples habitudes, mais un état d'esprit.

J'aborderai un autre point dont l'importance semble malheureusement avoir échappé au Gouvernement.

Celui-ci semble attacher un intérêt considérable à l'aide qu'apporteront aux constructeurs modestes les caisses d'allocations familiales. Il a raison dans la mesure où le ministère du travail et de la sécurité sociale modifiera sensiblement le pourcentage du budget d'action sanitaire et sociale que ces organismes pourront consacrer à l'aide à la construction. Dans la Nièvre, l'application de ce pourcentage aboutit à une somme annuelle d'environ 5 millions de francs pour le département, soit une aide sérieuse pour 25 ou 30 constructeurs.

Mais il y a beaucoup plus grave. Les annuités totales s'échelonnent, pour un constructeur moyen, sur vingt à trente années. Quelle corporation peut, en toute sécurité, s'engager pour une aussi longue période ? En d'autres termes, quel corps social semble le plus disposé à s'orienter vers la construction individuelle financée par l'emprunt ?

La réponse est sur toutes les lèvres: ce sont les fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales, les agents des grands services publics, en un mot tous ceux qui ressortissent à un régime spécial d'allocations familiales et qui ne peuvent, de ce fait, bénéficier de l'aide des caisses d'allocations familiales.

Or, si la loi du 13 août 1946 a prévu que les régimes spéciaux doivent consentir des avantages équivalents à ceux du régime général, cette obligation ne vise que les prestations proprement dites, non les avantages parallèles. Il est évident que certains services sociaux, tels Electricité de France et la Société nationale des chemins de fer, peuvent soutenir la comparaison sur ce terrain avec le régime général. Mais les autres, notamment les agents des collectivités locales, les agents de l'Etat ?

Puisque, à tort ou à raison — à tort, selon moi — nous avons refusé de les affilier au régime général, nous nous devons de faire en sorte que la garantie de parité qui leur a été donnée ne soit pas interprétée dans un sens restrictif. Le fonctionnaire père de famille doit trouver auprès de son régime particulier ce qu'aurait pu lui offrir le régime général.

M. Louis Sieffridt, *rapporteur.* Très bien!

M. Marius Durbet. Ce point particulier mérite une disposition spéciale, car il serait vain de nier que, sur cent personnes qui se décideront à construire en profitant des avantages actuels, plus de soixante appartiendront à des services publics. Ce sont des personnes intéressantes par les garanties qu'elles offrent, garanties de stabilité d'emploi, garanties morales. On ne comprendrait pas qu'elles fussent privées des avantages consentis par les caisses d'allocations familiales.

Pour conclure, monsieur le ministre — je ne veux abuser ni de votre temps, ni de celui de l'Assemblée — je dirai qu'après les mots doivent venir les actes. Il importe d'aller vite.

Nous attendons du Gouvernement l'assurance que toutes les dispositions renvoyées à des textes d'application seront promulguées dans des délais plus réduits encore que les maxima prévus par le projet. Nous voulons que certaines d'entre elles ne risquent pas de freiner les organismes et les collectivités dont l'activité a déjà dépassé le projet en discussion mais que, bien au contraire, leur action soit sanctionnée par la possibilité donnée à toutes les collectivités de s'engager dans la même voie si elles le jugent opportun. Nous voulons, enfin, que toutes les classes laborieuses de la nation se voient offrir les mêmes possibilités et qu'une fois de plus les agents des services publics ne soient pas traités en parents pauvres.

C'est dans ce but que j'ai déposé quelques amendements que j'aurai l'honneur de défendre ultérieurement. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Degoutte.

M. Lucien Degoutte. Mesdames, messieurs, je n'ironiserai pas sur ce que j'appellerai l'astuce qui consistait à nous demander de délibérer pour définir des logements économiques et familiaux dont les normes sont d'ores et déjà fixées par l'arrêté ministériel du 17 mars. A ce jour, le 21 mars, on pourrait se contenter de dire: la farce étant jouée, les spectateurs peuvent se retirer.

M. René Schmitt. Très bien!

M. Lucien Degoutte. Il est évident, en effet, que, dans cette affaire, nous ne sommes plus que spectateurs.

Que, dans son rapport, déposé, ne l'oublions pas, le 13 mars, M. le rapporteur ait demandé avec la commission et le Conseil économique qu'il soit seulement question de « logements économiques » tout court, les autres, d'H. L. M. ou privés, ayant aussi bien droit à l'épithète « familiaux »; que, citant l'architecte Roux Spitz, il ait mis en garde contre le fait que « les surfaces insuffisantes rendent la vie de famille presque impossible »; que l'établissement, ou le choix, des plans-types soient soumis au pouvoir discrétionnaire d'une commission déjà en place et dont l'activité échappe complètement au contrôle parlementaire, les premiers échos parvenus de cette activité étant, par ailleurs, générateurs de graves inquiétudes; de tout cela, le Gouvernement n'a eu cure.

Au surplus, par ses arrêtés du 16 mars, il a également tranché la question du financement. Les prêts à 80 p. 100, la prime à 1.000 francs le mètre carré, sont devenus des possibilités réglementaires.

A quoi bon, dès lors, craindre que cela hypothèque exagérément l'avenir, que cela crée un circuit parallèle à celui des H. L. M., sans aucune des garanties que la loi a imposées à ce dernier, qu'en somme on s'engage à l'aveuglette dans une voie dont on ignore où elle conduira ?

Les décisions sont prises. Il n'est pas possible qu'on les rapporte sans délai.

Il est par contre possible de se poser une question: pourquoi les a-t-on prises avec tant de hâte ?

Certains de nos collègues ont parlé de propagande électorale. Je leur laisse la responsabilité de telles affirmations, désirant me maintenir sur le seul plan technique.

En réalité, on les a prises, ces décisions, parce qu'on a eu peur du faible volume des prévisions de mises en chantiers d'immeubles nouveaux en 1953.

D'après des chiffres officiels, il a été terminé en 1951, 75.000 logements; en 1952, 80.000. Il en a été mis en chantier, en 1951, 150.000; en 1952, 130.000. Il est possible qu'en 1953, 80.000 logements ou plus soient à nouveau terminés.

Combien auraient été commencés avec les dispositions en vigueur il y a un mois ? Probablement moins de 100.000, nombre en régression très nette sur les deux dernières années.

Pourquoi ? parce que les crédits mis effectivement à la disposition de la reconstruction ou des H. L. M. sont insuffisants. Parce que, aussi, le système des primes de 1950 arrivait à essoufflement.

A ce point du débat, il convient, à mon sens, de prouver que seuls les problèmes de financement se posent.

En effet, après une étude particulièrement documentée, le Conseil économique émettait, le 8 novembre 1951, un avis sur la politique de l'habitat pour 1952, avis dans lequel on lisait: « Considérant ... que les possibilités techniques de l'industrie du bâtiment au cours de l'année 1952 ne permettent que la construction de 200 000 logements, tant au titre de la reconstruction que de la construction... ».

Nous voici fixés sur l'opinion du Conseil économique, qui n'a pas dû varier, depuis fin 1951, davantage que nos possibilités de production.

Certes, un rapport approuvé dimanche dernier à Saint-Etienne par le congrès national du centre paritaire du logement affirme bien qu'il faut « l'adoption d'un plan quinquennal de construction sur la base de 240.000 logements par an, indispensable au plein emploi de la main-d'œuvre et des possibilités de production du pays ». Mais on ne sait pas très bien sur quelles données ce rapport est assis.

Beaucoup de gens avertis sont plus modestes. Le Gouvernement nous a plusieurs fois mis en garde contre le danger qui résulterait du lancement de programmes dépassant les capacités actuelles de réalisation. Les travaux de la commission spécialisée du plan, dont il a été question hier soir, nous éclaireront probablement définitivement à ce sujet.

Prenons donc le chiffre de 200.000 logements comme plafond, encore que pour l'atteindre rapidement — alors qu'en particulier la construction des aérodromes de la défense atlantique

pèse toujours sur le marché de l'entreprise et des travaux publics — il soit sans doute nécessaire de revoir de près notre politique de la main-d'œuvre, des matériaux, de la productivité.

Pour la main-d'œuvre, déficiente surtout dans les métiers spécialisés, il convient de développer une active propagande susceptible d'orienter les jeunes vers les secteurs déficitaires; de pousser à la formation professionnelle accélérée dont on a beaucoup médit, mais qui a fourni quelque 64.000 ouvriers entre 1946 et fin 1951; peut-être d'augmenter à certaines époques la durée du travail sur les chantiers. Enfin, si l'on ne peut absolument pas l'éviter, il convient de faire appel à la main-d'œuvre étrangère.

Les textes gouvernementaux font une timide allusion à ces diverses mesures, mais ne prévoient aucun moyen. De quelle somme par exemple pourrait être augmentée la dotation de la formation professionnelle accélérée ? Nous ne le savons pas.

Pour les matériaux, leur production en plus grandes quantités ne doit pas se heurter à de grosses difficultés si l'on veut bien aider les entreprises par une politique judicieuse du crédit, si l'on veut bien faire disparaître les brimades fiscales ridicules comme celle déjà évoquée hier soir qui frappe d'une taxe de 15,35 p. 100 les éléments préfabriqués qui ne seraient assujettis qu'à une taxe de 5,80 p. 100 s'ils étaient obtenus sur place.

Mais encore, tout cela qui est simple, faut-il le faire et ne pas se contenter d'en parler!

Quant à la productivité des entreprises du bâtiment, son amélioration dépend d'une telle quantité de facteurs qu'il m'est difficile de l'évoquer dans ce débat sans risquer d'être trop long.

Contrairement à ce qu'on pense souvent, en effet, il ne s'agit pas seulement dans cette affaire des méthodes de travail sur les chantiers, il s'agit de la recherche de conceptions simples à l'origine, d'étude détaillée des projets, de préparation intelligente des marchés, de standardisation du plus grand nombre possible d'éléments entrant dans la construction, de l'amélioration des matériels et de l'outillage, de la liaison entre les catégories de personnels: architectes, ingénieurs, maîtrise, ouvriers, de la lutte contre les pertes de temps et les fausses manœuvres, de l'assurance d'un financement suivi, dégagé de l'annuité budgétaire et des agios qui grèvent inutilement les projets, de la modification profonde de la fiscalité sur laquelle il y aurait tant à dire.

En bref, il s'agit de l'effort de tous vers un même but accepté avec enthousiasme. C'est une grande bataille psychologique à gagner, dont il ne paraît pas qu'elle soit engagée avec assez de vigueur et dont dépend toute baisse réelle des prix.

Quoi qu'il en soit, mettons les choses au mieux. Supposons que tout soit prêt, techniquement, pour exécuter dès cette année 200.000 logements. Ce qui compte dès lors, j'y reviens, c'est ce qui pourra être financé.

Au titre de la reconstruction, peut-être 30.000 logements; en habitations à loyers modérés, sans doute moins de 15.000; en construction directe de l'Etat, 10.000; pour le secteur nationalisé, 5.000, et je suis très probablement large. Le total du secteur public ou semi-public, reconstruction comprise, s'établirait donc, au maximum, à 60.000.

Que fallait-il attendre du secteur privé ? Pour la construction libre sans primes, peut-être comme les années précédentes de 15.000 à 20.000 logements. Le reste doit être fourni par la construction privée avec primes.

C'est là que la discussion devient intéressante parce qu'elle nous met en présence d'une monumentale hypocrisie que n'a pas démentie l'exposé de M. le ministre d'hier soir, hypocrisie qui n'est peut-être pas le fait de M. le ministre de la reconstruction, mais qui est bien le fait des services des finances et du Gouvernement tout entier.

On aurait pu, pour accélérer la reconstruction et permettre la réalisation d'une tranche plus importante des programmes d'habitations à loyer modéré qui sont prêts, accroître les crédits budgétaires. Cette solution a été écartée parce que, dit-on, on n'a pas d'argent.

Il convenait donc de se tourner vers le secteur privé. Mais il se trouve que celui-ci n'a pas d'argent non plus. La démonstration n'en est malheureusement plus à faire devant le marasme de notre économie.

On pourrait, si l'on n'était pas convaincu, se souvenir des déclarations faites l'an dernier par les chambres de commerce, par les petites et moyennes entreprises dans leur congrès d'Aix-les-Bains, présidé par M. Antoine Pinay lui-même, et par les organisations agricoles, sur le manque de trésorerie de leurs ressortissants.

Alors il n'y avait plus qu'une issue. Puisqu'il n'y a plus en France suffisamment d'argent pour subvenir à toutes les charges que la situation politique impose, il faut en faire.

Certes, ce n'est pas moi qui critiquerai le principe de cette décision. Il y a assez longtemps que j'ai proclamé qu'elle était inévitable. Ce que je critique, c'est la toute-puissance des gens de la rue de Rivoli qui, sachant que, fatalement, on en arriverait là, n'ont pas permis que fût seulement discuté l'amendement que j'avais déposé avec un certain nombre de mes collègues sur le projet portant équilibre du budget de 1952 puis de celui de 1953, qui prévoyait la création de 250 milliards de francs de « certificats de crédits privilégiés » pour aider au financement de la reconstruction et de la construction, alors que l'adoption, et l'utilisation raisonnée, en temps voulu, de cette disposition, auraient permis de diminuer la fiscalité écrasante et d'éviter le marasme économique contre lequel vous avez inventé la « relance ».

Ce que je critique, c'est le maintien de ce régime occulte qui donne à des commissions irresponsables l'énorme pouvoir du choix, qui leur permet d'accorder aux uns ce qu'elles refusent aux autres, de favoriser les uns par rapport aux autres, pour des raisons qui ne sont pas toujours difficiles à déceler ni totalement désintéressées.

Ce que je critique, c'est la façon dont la réalité est masquée.

M. André Lenormand. C'est le régime qui est pourri.

M. Lucien Degoutte. Ce n'est pas spécial au régime. Vous savez bien que dans un autre peut-être, et malheureusement, on constaterait les mêmes errements.

Mme Francine Lefebvre. Mais on ne pourrait pas le dire. On serait pendu!

M. Lucien Degoutte. On a d'abord voulu introduire la notion de cotisation assise sur les salaires, payée par les employeurs.

Justice a été faite de cette méthode, et j'approuve, sans insister, ceux qui l'on écartée.

On a ensuite dessaisi le Parlement de la manipulation de l'outil qu'il a forgé dans la loi du 21 juillet 1950.

Souvenons-nous des dispositions de l'article 14 de cette loi :

« Dans les conditions et limites qui sont fixées par décrets... des primes annuelles pourront être accordées... »

Et plus loin:

« Le ministre des finances et le ministre de la reconstruction sont autorisés à conclure avec le Crédit foncier toutes conventions nécessaires... »

La loi a joué. Vous nous dites vous-même, monsieur le ministre, qu'au 30 septembre 1952, 23.000 logements avaient été construits avec le bénéfice des primes et 90.000 étaient en chantier. Ce sont les chiffres cités dans l'exposé des motifs.

On peut penser qu'au 31 décembre dernier, c'étaient 120.000 logements à peu près dont la construction et, plus tard, l'amortissement étaient financés par cette méthode.

Or, devant le Conseil économique, M. le directeur général du sous-comptoir des entrepreneurs révéla, l'an dernier, que, de l'étude de 22.000 dossiers, la moyenne des crédits consolidables ressortait à 2.080.500 francs par logement. Par « crédits consolidables » il faut entendre ceux que, cinq ans après l'introduction de la demande, le Crédit foncier devra fournir, à quinze ans, vingt ans ou trente ans, par un apport définitif qui ne soit pas celui qu'il consent actuellement au sous-comptoir par le simple escompte auprès de la Banque de France des traites qu'il tire lui-même sur le sous-comptoir.

Ce système est celui que, dans le privé, je regrette de le dire, on appelle « la cavalerie ». Il est extrêmement commode. Il permet de fabriquer des billets de banque sans le dire mais aussi d'affoler, à chaque fin de mois, l'opinion qui constate que la circulation fiduciaire, inexorablement, augmente.

M. le rapporteur. Très bien!

M. René Schmitt. Il serait plus courageux de le faire franchement.

M. Lucien Degoutte. Seulement, 120.000 logements à deux millions de francs coûteront 240 milliards de francs que le Crédit foncier aura à trouver en trois ans: 1955, 1956, 1957.

Où les prendra-t-il ? Espérons que l'épargne-construction, sur laquelle on compte sans doute, lui fournira un apport substan-

tiel. En effet, ce ne sont pas des emprunts, même brillamment couverts jusqu'à 10 milliards de francs, comme celui du 23 février dernier, qui les lui assureront.

On a voulu limiter les dégâts. Il est bien clair que, pratiquement, après le vote de la loi en discussion, il n'y aura plus d'argent pour les prêts et les primes destinés à des logements autres que ceux dits « économiques et familiaux ».

Mais alors, que deviendront les programmes qui ont été préparés ? Que répondrez-vous aux gens qui, ayant travaillé, étant tout prêts à construire, ayant besoin de sommes un peu supérieures à celles que vous offrez par cette méthode, vous demanderont la possibilité d'exécuter ce qu'ils ont préparé ?

Il serait honnête de le dire franchement.

Après quoi, où cela nous mènera-t-il ? Le calcul est facile à faire.

La limite au total des prêts est fixée par le montant des primes annuelles susceptibles d'être promises pour les années à venir, seul critère déterminé par la loi.

Pour 1953, l'article 70 de la loi du 7 février a fixé ce montant à 5 milliards de francs.

Reportons-nous alors à votre arrêté du 17 mars. La moyenne des surfaces entre les appartements de deux, trois, quatre ou cinq pièces peut être évaluée approximativement à 50 mètres carrés, c'est-à-dire qu'elle entraînera le payement d'une prime de 50.000 francs par an et qu'on pourra la promettre pour 100.000 logements. Le chiffre est raisonnable, comparé à ceux dont j'ai parlé tout à l'heure.

Quelle sera la mise en circulation corrélative des moyens de payements effectuée par le système des traites du Crédit foncier sur le Sous-comptoir ? A raison de 1.200.000 francs par logement, en moyenne, si vous voulez respecter votre promesse des 80 p. 100 attribués aux emprunteurs, il faudra 120 milliards.

J'applaudis. C'est l'acceptation de la thèse de M. Schmitt, que la commission de la reconstruction n'avait pas voulu soutenir dans la crainte de je ne sais quel article de guillotine, bien qu'elle ait été depuis longtemps défendue dans des textes déposés sur le bureau de notre Assemblée par plusieurs de nos collègues dont l'un au moins fait partie du Gouvernement.

C'est sans doute un bon moyen d'administrer à notre économie le remède dont elle a besoin pour se revigorer.

Mais pourquoi ne pas le dire franchement ? Pourquoi faites-vous semblant de nous demander des moyens de financement, alors que vous n'en avez pas besoin ? Avec un peu plus d'audace, vous résoudrez vous-même et dans cette voie le problème posé.

Je termine, en me permettant modestement, monsieur le ministre, de vous donner un conseil. Vous avez un moyen de gager, au moins partiellement, ces billets qui, incontestablement, sortent des presses, qui, sans doute, vont effrayer nos économistes orthodoxes, en promettant les avantages réservés aux logements économiques et familiaux à tous ceux qui feraient, par exemple, la moitié de leur apport initial personnel en or. Personne ne pourrait plus parler d'inflation pure et simple et nous en serions tous soulagés. *(Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur divers bancs au centre.)*

M. le président. La parole est à M. Secrétain.

M. Roger Secrétain. Je n'ai pas l'intention de revenir sur le mystère de l'article 1er. Je crois savoir, du reste, que notre excellent collègue M. Triboulet se propose d'y apporter un éclaircissement.

Cela me paraît indispensable, car je ne vois pas comment votre projet, monsieur le ministre, pourrait se passer de cet article 1er. Il ressemblerait un peu à un logement économique dont on aurait oublié de faire la porte !

Je n'insiste pas. On a assez dit déjà dans quelle situation le Gouvernement avait placé et la commission et l'Assemblée. Mon intention est d'intervenir sur un point très précis dont votre projet ne parle pas.

Il s'agit de l'article 19 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951. Cet article — vous le savez beaucoup mieux que moi — prévoit la construction de logements qu'on a coutume de dénommer logements industrialisés au titre du secteur réservé. La pensée qui l'inspira est la même que celle qui inspire le présent projet. Il s'agissait déjà d'édifier, au meilleur compte et le plus rapidement possible, des ensembles qui ont du reste donné lieu, dans plusieurs villes, notamment à Saint-Etienne et à Strasbourg, à de véritables réussites puisque le prix de revient est tombé aux chiffres les plus bas qu'on connaisse et que ce système offre, au surplus, des garanties incontestables.

Je crois savoir, en effet, qu'à Saint-Etienne, on est arrivé au chiffre de 1.460.000 francs pour 54 mètres carrés, cuisine meublée comprise, logement terminé, résultat qui n'est pas toujours certain dans le système de la construction individuelle avec primes, attribuées sur le plan personnel.

Il y a lieu d'ajouter qu'avec les programmes industrialisés le ministère sait où il va puisque les plans sont déterminés financièrement à l'avance, d'une façon très précise, par des bureaux d'études.

Plusieurs de ces programmes, monsieur le ministre, sont achevés. D'autres sont en cours d'exécution. D'autres, enfin, sont en projet, agréés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et ont donné lieu à des études et travaux préliminaires.

Je voudrais être sûr que ces projets seront menés activement à leur réalisation sans qu'aucune des dispositions de votre plan puisse y faire obstacle, sans même qu'une priorité leur soit opposée, que ce soit du point de vue doctrinal ou du point de vue budgétaire.

Je me permettrai d'ouvrir une parenthèse sur le litige irritant et stérile qui se produit actuellement entre le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, et les finances, en ce qui concerne la prise en charge des honoraires des bureaux d'études que prévoit la loi du 24 mai 1951. Si ces bureaux d'études représentent en effet quelques frais, ces frais sont très rapidement compensés, et bien au delà, par les bénéfices réalisés sur les prix de revient dans les conditions que j'évoquais à l'instant.

Ces programmes industrialisés ont donc, je le répète, répondu avant la lettre à la volonté que vous manifestez aujourd'hui. Il s'agissait déjà de logements économiques, très économiques, et rien ne nous permet de penser qu'ils n'étaient pas déjà familiaux.

Après ce que vous avez déclaré hier soir, j'aurais mauvaise grâce à reprendre la querelle des habitations collectives et des maisons individuelles. Vous nous avez donné des apaisements, mais je comprendrais très bien que votre politique fût spécialement orientée vers la construction de maisons individuelles.

C'est précisément pour cela que je me permets de vous dire qu'il n'y a aucune incompatibilité entre ces secteurs industrialisés et vos propres conceptions, puisque plusieurs de ces programmes, et spécialement celui dont j'aurai quelque raison personnelle de parler, comportent en majeure partie des maisons individuelles et quelques petits immeubles collectifs.

Là où ces programmes ont été étudiés, la situation serait tragique si vous n'apportiez pas vos soins à les réaliser au plus tôt et si vous ne teniez pas à cet égard les engagements de votre prédécesseur.

Il y a lieu de noter, en effet, que, tenant compte des programmes en question, les services compétents ont écarté d'autres programmes d'habitations à loyer modéré présentés par les offices, de telle sorte que si la construction des logements industrialisés prévus par la loi de 1951 n'était pas rapidement entreprise et poursuivie, les chantiers de construction seraient inexistants dans les villes intéressées. Votre politique aurait alors pour conséquence de décevoir des espoirs impatiemment nourris et d'autant plus légitimes que, j'y insiste, des promesses formelles ont été faites et qu'aucune solution ne serait apportée à la crise du logement.

A Orléans — je m'excuse auprès de mes collègues d'évoquer un cas particulier — trente logements d'habitations à loyer modéré seront mis en tout et pour tout en chantier en 1953, alors que 600 logements industrialisés nous ont été promis et sont anxieusement attendus par la population. Où mettrons-nous les 3.000 familles prioritaires qui sont inscrites, sans parler des autres, dans une des villes les plus sinistrées de France, loin encore d'être complètement reconstruite et où les éléments reconstitués représentent un déchet de 35 p. 100 environ du volume d'habitation existant précédemment.

Votre plan, monsieur le ministre, ne peut avoir de force et même de sens que s'il permet l'application des textes précédemment votés et dont l'intérêt ne peut être contesté; la loi du 24 mai 1951 est de ceux-là.

C'est parallèlement à la continuation de cet effort que vos initiatives trouveront leur efficacité. Sinon, nous aboutirions à ce paradoxe que votre politique, après avoir fait naître les plus grands et les plus légitimes espoirs, se traduirait en tel et tel lieu par une régression.

Je me permets donc d'insister auprès de vous pour que, non seulement ce qu'on appelle des apaisements, mais des assurances formelles soient données à propos des programmes industrialisés, dont les normes correspondent d'ailleurs au plan-type que vous avez pour dessein d'imposer.

Faute de quoi, voyez-vous, je ne pourrais, pour ma part, voter votre projet. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Nisse.

M. Robert Nisse. Ainsi que je l'ai dit hier soir, mes amis et moi aurions pu présenter un contre-projet, ainsi que l'ont fait nos collègues de deux autres groupes.

M. le rapporteur. Peut-être n'auriez-vous pas pu trouver 900 milliards de francs!

M. Robert Nisse. Il aurait suffi de soumettre à l'Assemblée la proposition de loi que nous avons déposée il y a quelque temps et qui préconise, notamment, la création d'un organe coordinateur, le « Crédit National autonome pour l'aide à la construction », représenté dans chaque département par le « Crédit départemental pour l'aide à la construction ».

Notre proposition prévoit, en particulier, toutes mesures pour faciliter l'accession à la propriété, même aux plus humbles, pour assurer le financement des immeubles neufs et l'entretien des anciens, pour aider l'industrie du bâtiment à tous ses stades, pour rechercher l'abaissement des prix par l'étude des matériaux et des procédés de construction.

Nous n'avons pas présenté ce contre-projet pour ne pas retarder la discussion des textes qui nous sont soumis, bien que ceux-ci ne nous donnent pas, loin de là, toute satisfaction.

Nous pensons, nous aussi, qu'un grand débat doit s'instituer devant le Parlement, afin qu'après étude approfondie des nombreuses propositions déjà déposées, soit finalement mise au point une véritable charte de l'habitat, qui permettra de résoudre, dans le temps, la crise du logement d'une façon définitive.

Le Gouvernement nous a présenté un grand nombre de mesures destinées à faire face aux situation les plus douloureuses dans le présent, mais il n'apporte pas une solution définitive au problème de l'habitat. Les dispositions qui nous sont soumises sont, du reste, d'importance très variable et certaines, bien qu'utiles, ne présentent pourtant qu'un intérêt secondaire.

Et comment ne pas souligner que n'ont pas eu besoin d'être soumises à notre approbation et qu'ont été prises par décret les mesures les plus importantes, à savoir l'augmentation, à 1.000 francs le mètre carré, du montant de la prime à la construction, pour les logements économiques, et l'augmentation à 80 p. 100 du plafond des prêts du Crédit foncier ?

Comment ne pas souligner également qu'a déjà été publié au *Journal officiel* l'arrêté fixant les caractéristiques auxquelles doivent répondre les logements économiques et familiaux ?

Voilà un nouvel exemple, mes chers collègues — après celui du retrait des billets de 5.000 francs — où le Parlement n'a pas eu à délibérer sur des mesures absolument capitales, alors que, si souvent, son vote est nécessaire pour des questions de bien moindre intérêt.

M. René Schmitt. Ne soyez pas trop sévère pour votre Gouvernement, monsieur Nisse!

M. Robert Nisse. Nous ne sommes pas au Gouvernement, mon cher collègue. Et à l'époque du retrait des billets de 5.000 francs, c'était vous qui soutenicz le Gouvernement, et vous en faisiez même partie.

D'autres points me paraissent très importants, pour résoudre la crise du logement dans l'immédiat et auxquels le projet gouvernemental ne fait pas allusion. Peut-être sont-ils, eux aussi, exclusivement du domaine de l'exécutif!

Voici quelques exemples:

A l'article 10 du projet — article que vous reprenez dans votre rapport, monsieur Siefridt — il est prévu que « les administrations publiques, les établissements publics de caractère industriel et commercial, les offices, les entreprises publiques et nationalisées et, d'une manière générale, tous les organismes dans lesquels l'Etat dispose d'une participation financière majoritaire, établiront, dans le délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi, un plan de regroupement de leurs bureaux et services, en vue de libérer des locaux antérieurement à usage d'habitation, occupés par eux à un titre quelconque ».

Il est sans doute possible de libérer ainsi quelques locaux d'habitation, mais le problème est beaucoup plus vaste. Les locaux d'habitation n'ont pas été construits pour être occupés par des bureaux. Ils sont incommodes, occasionnent des pertes de temps et ne permettent pas une organisation rationnelle du travail. Il faut bâtir de vastes immeubles conçus à cet effet pour grouper les différents services d'une même administration.

Par ailleurs, l'Etat et même d'autres collectivités publiques ne pourraient-ils pas entreprendre ou encourager la construction d'immeubles de bureaux dans lesquels les entreprises privées pourraient s'installer, plutôt que d'occuper, comme aujourd'hui, des logements ?

Les grands buildings des cités américaines sont des immeubles de bureaux, bâtis en vue de leur fonction. Personne n'y habite. Des milliers de locaux d'habitation deviendraient immédiatement disponibles, si des immeubles de bureaux étaient construits, aussi bien pour les administrations publiques que pour les entreprises privées.

Il est un autre point sur lequel je voudrais attirer votre attention, monsieur le ministre. Vous savez la détresse des personnes âgées. Elles connaissent une vieillesse douloureuse. Beaucoup d'entre elles ont été plongées dans une affreuse misère par suite, en particulier, de l'avilissement de la monnaie. La nation doit faire, en leur faveur, le plus grand effort de solidarité possible.

Il est un effort qui, sur le plan du logement, pourrait avoir les plus heureuses répercussions.

Nombreuses sont les personnes âgées qui désirent se retirer dans des maisons de retraite, où elles pourraient être soignées et connaître des jours paisibles, exempts de tout souci. Si un nombre suffisant de maisons de retraite étaient aménagées, beaucoup de personnes âgées ne manqueraient pas, de leur plein gré, de s'y retirer, libérant ainsi un grand nombre de logements.

Ces solutions présenteraient, en outre, l'avantage que ces immeubles de bureaux ou ces centres de retraite resteraient la propriété de l'Etat, des collectivités publiques ou des entreprises nationales qui les ont bâtis.

Elles ne sont cependant que des palliatifs, comme n'est qu'un palliatif l'octroi de primes et d'avantages divers. Ceux-ci sont actuellement indispensables et je me félicite qu'ils existent. Mais, de par leur nature même, ils ne peuvent être étendus à tous. Quel budget pourrait supporter leur poids s'ils étaient généralisés ? Ils ne peuvent donc apporter qu'une solution partielle, infiniment utile, mais partielle tout de même, au problème du logement.

Il n'y avait pas de problème du logement en France avant 1914 parce que la construction était rentable et, pourtant, toutes choses égales d'ailleurs, la construction était alors plus chère qu'aujourd'hui.

Dans l'intention, croyaient-ils, d'améliorer la condition des travailleurs, les législateurs d'entre les deux guerres ont bloqué les prix des loyers à un niveau très bas.

Ce blocage des loyers a-t-il profité aux salariés ?

Nullement. L'habitude est seulement venue de ne plus tenir compte, d'une façon suffisante, de la « charge loyer » dans le calcul des salaires et des traitements.

Si les loyers avaient augmenté comme tous les autres services, il aurait été tenu compte de cette augmentation dans le montant des salaires et des traitements. Ceux-ci auraient été plus élevés pour permettre à leurs bénéficiaires de payer un loyer normal. Et ces bas salaires et traitements ont permis par ailleurs à beaucoup d'industries de vivre sans se moderniser, sans chercher à accroître leur productivité.

Si les salaires et traitements avaient été plus élevés, un effort intense de productivité aurait dû être entrepris, comme cela a été le cas dans bien d'autres pays, aux Etats-Unis, par exemple.

Si bien qu'en fin d'analyse on ne peut que constater que le blocage des loyers entre les deux guerres n'a nullement bénéficié aux travailleurs, qu'il a entraîné la distribution de salaires et de traitements trop bas et qu'il a, par là même, rendu moins indispensable la recherche d'une productivité accrue.

La faiblesse de la productivité française entre les deux guerres peut ainsi être considérée comme étant, en partie tout au moins, une conséquence indirecte — mais combien regrettable — du blocage des loyers.

L'exposé des motifs du projet gouvernemental confirme bien, du reste, mon point de vue.

Nous y lisons en effet:

« Le projet ne prévoit pas l'application de ces mesures — les hausses de loyer — aux catégories 3 et 4. Il n'est cependant pas douteux que ces immeubles aient autant et plus besoin que les autres de grosses réparations. Mais la politique financière et

économique suivie par le Gouvernement ne saurait s'accommoder d'une hausse des divers éléments de l'indice des 213 articles. »

Pour ne pas risquer de déclencher le mécanisme de l'échelle mobile des salaires, on bloque les loyers des catégories 3 et 4. Mais ce blocage n'est pas fait pour profiter aux travailleurs; il est fait simplement pour éviter une hausse des salaires et des traitements.

Quelle confirmation de la thèse que je défendais tout à l'heure! Le blocage des loyers permet de payer des salaires et des traitements insuffisants qui, par suite, n'incitent pas à faire l'effort de productivité nécessaire.

En définitive, on aboutit à la dégradation du patrimoine immobilier, à une dévalorisation considérable de ce patrimoine et, finalement, à l'arrêt de la construction.

On en est arrivé à ce point que beaucoup de petits propriétaires qui ont construit, la maison qu'ils habitent, avant 1914 ou qui ont bénéficié des dispositions de la loi Loucheur entre les deux guerres, ne peuvent même plus, à l'heure actuelle, entretenir leur maison!

On ne remédiera pas définitivement à une telle situation par des expédients et beaucoup des remèdes que l'on nous propose ne sont, hélas! que des expédients. Dégrèvements, subventions, primes, allocations, sont certes nécessaires. Ce sont même, dans l'état actuel des choses, d'excellentes mesures dont nous ne saurions trop nous féliciter, mais ce ne sont, tout de même, que des expédients temporaires et d'effets limités.

Le payement par les employeurs d'une cotisation de 0,5 p. 100 du montant des salaires réglé par eux — payement préconisé à l'article 34 du projet gouvernemental — n'est également qu'un expédient qui, lui, n'est pas sans présenter de graves inconvénients.

La solution définitive du problème ne peut être trouvée que dans la rentabilité de la construction.

Malheureusement, il est bien certain que celle-ci est présentement impossible au niveau actuel des salaires, des traitements et des revenus.

Dans l'exposé des motifs du projet gouvernemental, vous donnez, monsieur le ministre, l'exemple d'une habitation économique de trois pièces de 50 mètres carrés habitables. Le coût de la construction est évalué à 1.350.000 francs, celui du terrain et de la viabilité à 250.000, soit au total 1.600.000 francs.

Avant la guerre de 1914, un immeuble neuf rapportait en moyenne 10 p. 100 de son coût de construction. Ce chiffre semble raisonnable, compte tenu de l'amortissement de l'immeuble, de l'intérêt des capitaux engagés, des réparations, des frais divers et des contributions si l'on se place dans l'hypothèse où il n'y a aucune aide directe ou indirecte de l'Etat, pas même sous forme de dégrèvement d'impôts.

Dix pour 100 de 1.600.000 francs font 160.000 francs par an, soit environ 13.330 francs par mois, auxquels il faudrait ajouter les charges qui sont supportées par les locataires.

Or, actuellement, le salaire minimum interprofessionnel garanti est de 17.330 francs par mois à Paris — ce chiffre étant réduit en province par des abattements de zone qui peuvent aller jusqu'à 12,50 pour 100, soit 2.166 francs. Il existe donc des zones où le salaire minimum interprofessionnel garanti est de 15.164 francs par mois.

L'immensité du problème à résoudre ressort de la comparaison de ces deux chiffres: d'un côté, 13.330 francs par mois, compte non tenu des charges, pour un loyer minimum ne tenant compte d'aucune subvention directe ou indirecte; et, de l'autre côté, 17.330 francs par mois pour le salaire minimum interprofessionnel garanti à Paris, ce salaire descendant jusqu'à 15.164 francs dans les zones où l'abattement est de 12,50 p. 100.

Comment remédier à une telle situation ?

Je pense — et je tiens à préciser qu'en ce moment je parle en mon nom personnel — que la solution ne peut être trouvée que dans une augmentation de la productivité et dans l'affectation obligatoire à l'habitat de tout ou partie des ressources nouvelles qui en résulteraient.

Le blocage des salaires entre les deux guerres a entraîné, je crois l'avoir démontré tout à l'heure, un abaissement du niveau des salaires et traitements et, par voie de conséquence, celui de la productivité.

Il faut, maintenant, faire le même chemin en sens inverse.

Il faut développer la productivité, ce qui permettra d'affecter aux logements des sommes plus importantes sans augmenter les prix et sans amputer les salaires et traitements actuels, déjà bien insuffisants, et qui, dans un grand nombre de cas, ne permettent pas de payer un loyer plus élevé que celui réglé aujourd'hui.

Les ressources nouvelles dégagées par le développement de la productivité devraient, à mon avis, être réparties en trois parts, qui, du reste, n'auraient pas à être égales.

Une part irait à l'entreprise qui pourrait en répercuter une partie sur ses prix, afin de les diminuer; une part irait à une augmentation des salaires et traitements pour améliorer le niveau de vie des travailleurs; une part, enfin, irait au logement.

Comment, dans la pratique, s'assurer que la part réservée au logement ira bien à celui-ci ? Le mécanisme actuel de l'allocation-logement ne résout, évidemment, pas le problème. Elle constitue une aide dans l'immédiat, mais c'est un de ces multiples palliatifs dont j'ai parlé tout à l'heure.

Il faut une solution d'ensemble, qui, appliquée sur une période de plusieurs années, ...

M. René Schmitt. Très bien!

M. Robert Nisse. ...permette de résoudre la crise de l'habitat, c'est-à-dire de rendre à nouveau la construction rentable à la fin de cette période.

Le problème n'est pas simple. Il est non seulement d'ordre matériel, mais aussi d'ordre psychologique. Comment le résoudre ? Par la création d'une véritable monnaie-logement.

Je m'excuse d'employer ce terme qui fera peut-être bondir certains financiers et certains économistes, mais c'est un terme simple, auquel je donne la signification suivante:

Dès l'augmentation de la productivité, et, par suite, du revenu national, en plus de son salaire, il serait versé à tout salarié un sursalaire en monnaie-logement. De même, en plus de toutes les autres rémunérations — ainsi qu'en plus de toutes les pensions et retraites — il serait versé à leur bénéficiaire une somme supplémentaire que j'appellerai, dans tous les cas, « surrémunération » et qui serait également réglée en monnaie-logement.

Les intéressés continueraient à régler en espèces leur loyer de base, c'est-à-dire le loyer en vigueur au moment de la mise en application du système, mais les augmentations ultérieures de loyer, dites « surloyer », seraient réglées en monnaie-logement.

Cette monnaie-logement pourrait avoir, par exemple, la forme de « bons-logement » de 1.000, 100, 10 francs. Ceux-ci pourraient être achetés dans les caisses publiques, les recettes buralistes, les bureaux des P. T. T., et aux guichets des banques.

Les employeurs régleraient leur personnel en espèces pour la partie correspondant à la rémunération de base et en bons-logement pour la partie correspondant à la surrémunération. L'Etat et les collectivités publiques procéderaient de même pour les fonctionnaires, les retraités et les pensionnés.

Bien entendu, tout employé, salarié, fonctionnaire, pensionné ou retraité, qui habite une maison dont il est propriétaire, toucherait également cette surrémunération, mais, dans ce cas, celle-ci pourrait, à la demande de l'intéressé, lui être réglée, soit en espèces, soit en bons-logement.

Les bons-logement n'auraient une valeur libératoire que pour le payement d'un loyer. Ils ne pourraient être donnés en payement d'aucun autre service ou d'aucune marchandise.

Ces bons-logement pourraient, bien entendu, être remboursés en espèces aux caisses ou établissements où ils sont mis en vente. Ils pourraient également être utilisés au payement de l'amortissement ou des intérêts de tout prêt consenti par un organisme agréé par l'Etat pour construire ou réparer une maison.

Au fur et à mesure qu'augmenterait la productivité — et, par suite, le revenu national — le rapport entre le montant de la surrémunération et celui de la rémunération irait en augmentant, en même temps qu'augmenteraient les surloyers.

Toutes ces augmentations seraient fixées par décret, d'après les données de l'institut national de la statistique et des études économiques et après avis de tous les organismes compétents dans l'évaluation du revenu national et dans celle de l'augmentation de la productivité.

Le système fonctionnerait jusqu'à ce que, la productivité ayant augmenté dans des proportions suffisantes, les traitements et salaires permettraient, au total — y compris la surrémunération — de payer un loyer normal.

La situation des personnes — et en particulier celle des personnes âgées — qui ne bénéficient pas de rémunérations au

sens que j'ai donné à ce mot, mérite un examen spécial. Pour ces personnes, il faudrait développer le système de l'allocation-logement — cette allocation étant du reste désormais payée en bons-logement.

Je m'excuse de cet exposé. Il est à la fois trop long, car il a retenu trop longtemps l'attention de l'Assemblée et trop bref, car il ne m'a pas permis de développer suffisamment le système que je lui soumets dans ses grandes lignes, à titre tout à fait personnel je le répète.

Ce système peut de prime abord sembler compliqué. Je pense, au contraire, qu'il serait extrêmement souple. La surrémunération et le surloyer n'entraineraient pas une hausse des prix, car ils auraient pour contre-partie l'accroissement de la productivité et du revenu national, grâce auxquels pourrait en même temps être élevé le niveau de vie de tous.

Ce système permettrait, par ailleurs, de réduire progressivement l'activité d'organismes nés du déréglement actuel du régime de l'habitat.

Il apporterait finalement — j'en suis convaincu — une solution définitive au problème si angoissant du logement car — ne l'oublions pas — dès que la construction sera à nouveau rentable, le problème du logement sera totalement résolu. *(Applaudissements à l'extrême droite, à droite et sur plusieurs bancs au centre.)*

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Mesdames, messieurs, ce n'est pas seulement par amabilité pour mes collègues, afin de leur permettre d'intervenir sur l'article 1er, que j'ai demandé la reprise de ce texte.

Je pense, en effet, que cet article 1er est juridiquement nécessaire au projet que nous discutons.

Comment peut-on expliquer l'éclipse de cet article 1er ? Car je veux espérer qu'il ne s'agit que d'une éclipse.

La commission de la reconstruction, mardi dernier, s'est réunie et a pris acte du fait que M. le ministre de la reconstruction avait publié le décret concernant les logements économiques. Je partage entièrement l'émotion de la commission.

Je m'excuse de dire au ministre que la publication de ce décret me paraît une sorte d'incorrection à l'égard du Parlement. Lorsqu'on a déposé un texte rédigé au futur — car c'est vous, monsieur le ministre, qui avez déposé ce texte: « un arrêté fixera... » — et qu'on prend cet arrêté sans même attendre que ce texte soit voté par le Parlement, alors que les commissions intéressées ont fait un effort considérable — elles ont siégé à raison de trois séances par jour, de façon à répondre au désir du ministre d'aboutir rapidement, désir que nous comprenons parfaitement puisqu'il répond à celui des constructeurs et des reconstructeurs en France — j'estime qu'on n'a pas agi de façon correcte à l'égard des commissions et à l'égard du Parlement.

M. René Schmitt. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Triboulet ?

M. Raymond Triboulet. Volontiers.

M. René Schmitt. Je m'associe entièrement aux observations que vous venez de formuler.

C'est pourquoi, je crois, vous devriez modifier votre amendement et remplacer le mot « seront » par les mots « ont été ».

Le texte se lirait alors ainsi:

« Des avantages particuliers ont été accordés... ».

Le reste sans changement. *(Rires.)*

M. Raymond Triboulet. Mon cher collègue, le texte de mon amendement met au futur le premier verbe, car nous pouvons penser que d'autres avantages seront accordés par la suite.

En revanche, le verbe concernant l'arrêté est au présent.

M. René Schmitt. Bien que l'arrêté appartienne au passé !

M. Raymond Triboulet. J'entends bien que ces querelles de temps sur le verbe qui figure au début de la phrase ou sur les verbes suivants peuvent paraître un peu ridicules. Mais, mes chers collègues, nous ne sommes absolument pas responsables de ce ridicule et nous regrettons que M. le ministre nous ait mis dans cette situation.

Pourtant, une fois l'émotion de la commission passée, je demande à mes collègues de raisonner et de bien légiférer. C'est le seul souci qui doit nous animer.

Nous avons dit à M. le ministre, très franchement, mais très amicalement, ce que nous pensions. Je viens de le faire encore, je crois, de façon non dissimulée.

Cela dit, il ne nous reste plus aujourd'hui qu'à essayer de légiférer le mieux possible. Or, M. Secrétain, dans une formule excellente, vient de dire, après avoir critiqué le projet lui-même, que l'article 1er est indispensable à ce projet, sous peine d'en faire une sorte de « logement économique sans porte ». Il convient, cependant, de prévoir une porte, comme un toit, dans un logement économique, de même qu'il est important d'inclure l'article 1er dans ce projet.

Mes chers collègues, si vous vous reportez à l'amendement n° 31 rectifié que j'ai déposé, vous constaterez qu'il diffère sur deux points seulement du texte de la commission. Je remarque, en passant, que le M. le ministre — je m'excuse auprès de lui de cette remarque — n'avait aucune qualité pour retirer ou maintenir ce texte, dont la rédaction n'était pas de lui, mais de la commission, plus spécialement de M. Gaubert. J'ai donc repris ce texte en mettant le verbe au présent: « Les plans types de ces logements sont fixés » au lieu de « seront fixés ».

En outre, j'ai ajouté, parmi les normes et caractéristiques: la modulation des dimensions.

Je me permets de défendre ce texte, mes chers collègues, d'abord parce qu'une définition des logements économiques est indispensable à un endroit quelconque des différents projets que nous discutons.

Je sais que l'on peut prétendre que ces logements économiques ont été définis dans des lois antérieures, par exemple dans celle du 30 octobre 1919 ou dans une loi de 1950. Néanmoins, la notion du logement économique, telle que l'arrêté déjà paru — malheureusement! — vient de l'établir, est assez nouvelle et il est indispensable qu'elle figure dans la loi, de façon que l'on puisse s'y référer.

Mais, bien mieux, les textes votés s'y sont déjà référés par deux fois. Nous avons voté un texte sur rapport de M. Schmitt, où il est fait allusion à ce projet. Il est parlé des dispositions de l'article 1er de la loi du..., la date ayant été laissée en blanc, puisque la loi n'était pas encore votée.

De plus, dans l'article 2 du projet qui nous est soumis, il est fait référence aux « normes prévues à l'article 1er de la présente loi ».

Bref, à tous égards — je pourrais relever d'autres références — il est indispensable de définir ces logements économiques ou de renouveler leur définition pour qu'on puisse s'y référer dans ce texte et dans des textes ultérieurs.

De plus, mes chers collègues, il faut que les décrets ou arrêtés qui ont été pris ou qui pourront encore être pris — car d'autres textes réglementaires peuvent, à nouveau, traiter le même problème — soient conformes à la volonté du législateur.

Si M. le ministre a commis une erreur, à mon sens, en prenant un arrêté avant que nous lui ayons donné des indications, il reste que nous devons aujourd'hui — c'est notre devoir de législateurs — les lui fournir. C'est pourquoi j'ai défini dans mon amendement la notion de modulation des dimensions.

Il s'agit d'une norme qui est bien connue de tous les constructeurs, qu'il s'agisse d'architectes ou de producteurs de matériaux de construction. Tous sont d'accord. J'ai consulté hier l'ordre des architectes. Je me suis renseigné auprès des différents syndicats de matériaux de construction et auprès des différents syndicats d'entrepreneurs. Tous sont d'accord, je le répète, pour souhaiter que, dans les normes et caractéristiques, on fasse intervenir la modulation des dimensions.

Il s'agit, par une réforme extrêmement simple, qui a été proposée en 1942 — mais qui, malheureusement, n'a jamais été sérieusement appliquée pour les cotes nominales tant des matériaux que des plans — de définir tous les éléments métrés qui interviennent dans la construction par des multiples du module 10 centimètres ou, au moins, de ses sous-multiples, 5 centimètres ou 2 centimètres et demi.

C'est une des normes bien connues dans la construction que, malheureusement, on n'a jamais imposée. On ne sait pas pourquoi.

Voici des exemples d'application possible. Les multiples du module 10 centimètres ou les sous-multiples du module 5 ou 2,5 centimètres, peuvent s'appliquer à la profondeur des pièces, à la hauteur des étages, à la hauteur des baies, à la hauteur des allèges, des retombées, à la largeur des baies, bref à toutes les mesures et à tous les matériaux.

Je souhaiterais que cette indication figurât dans l'article 1er, ce qui entraînerait, dans les arrêtés pris par M. le ministre, certaines additions et certaines modifications que je lui demande de vouloir bien prévoir.

Enfin, mon cher ministre, un dernier point.

Je souhaiterais que, au point de vue de l'habitat rural, vous nous donniez de nouvelles précisions.

J'ai posé le problème au début de la discussion et vous ne m'avez pas répondu.

Vous m'avez dit, en effet, qu'il ne serait fait aucune distinction entre les logements urbains et les logements ruraux, c'est-à-dire que vous étendriez la notion des logements économiques aux deux secteurs.

Très bien. Nous en sommes heureux.

Mais je vous demande si vous prévoyez des normes particulières pour l'habitat rural.

Certains de nos collègues ont rappelé hier soir — et l'avis du Conseil économique, qui a été lu, est formel à cet égard — qu'il est indispensable d'établir un certain nombre de normes particulières pour les logements spécifiquement ruraux. J'ai déjà indiqué, par exemple, que la salle d'habitation, la salle où l'on reçoit le personnel et où l'on prend les repas ne peut pas avoir les mêmes dimensions dans une maison rurale et dans une maison urbaine.

Ainsi, je vous demande, monsieur le ministre, de prendre l'engagement de compléter vos arrêtés en ce qui concerne la modulation des dimensions et les normes spéciales pour l'habitat rural.

Telles sont les raisons pour lesquelles j'invite l'Assemblée à reprendre l'article 1er. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je regrette que la commission ne puisse pas donner satisfaction à la demande de M. Triboulet.

En effet, le décret qui aurait pu être pris en vertu de l'article 1er de la loi que nous discutons, est déjà pris depuis le 17 mars.

M. Schmitt a suggéré une rédaction au passé. Il demeure que nous sommes obligés d'admettre que le décret que nous voulions faire prendre est pris.

Voilà donc un article qui ne fera jamais — parce qu'il l'a déjà fait — l'objet d'une mesure d'application. En reprendre les dispositions n'ajouterait rien à l'ancien texte de la loi de 1950 en vertu duquel le ministre a pu prendre son décret et ses arrêtés.

Le texte de votre amendement, monsieur Triboulet, resterait donc lettre morte.

Je me demande bien d'ailleurs comment nous allons appeler la loi maintenant que nous n'avons plus à parler des logements économiques. Comment pouvons-nous maintenir le titre que nous avions prévu: « Projet de loi tendant à faciliter la construction de logements économiques », s'il n'est plus question de logements économiques ?

Il faudra trouver un autre titre.

La hâte dont M. le ministre de la reconstruction a fait preuve nous met dans une situation un peu embarrassante.

En ce qui concerne la modulation, chère à M. Triboulet...

M. René Schmitt. A nous tous.

M. le rapporteur. ... qui est chère à nous tous, en effet, le texte de l'article 1er, tel que le reprend notre collègue, se suffit à lui-même, sans qu'aucune autre précision supplémentaire soit nécessaire. Il tend, en effet, à fixer « les normes » et « caractéristiques » des logements.

Or, les normes comprennent, notamment, certaine norme française en vigueur depuis 1942 et qui s'appelle la norme P 01 001, laquelle définit le principe de la modulation.

Du seul fait que l'on parle de normes, on se réfère obligatoirement à la modulation.

Toute précision nouvelle à cet égard serait donc superflue.

M. Raymond Triboulet. Permettez-moi, mon cher collègue, de vous répondre, en quelques mots, sur ce point.

Les normes qui sont déjà fixées par l'arrêté ne comportent précisément pas la modulation.

J'ai sous les yeux le texte officiel qui traite de la norme P 01 001, laquelle date de plus de dix ans. Ce que nous demandons, c'est qu'on l'applique enfin car son emploi serait d'intérêt général.

Je vois que vous avez entre les mains la lettre de l'union interprofessionnelle des fabricants de matériaux de construction qui fait allusion à ce problème. Comme il s'agit d'une norme extrêmement générale, qui va plus loin que les autres et concerne même la mise en œuvre des matériaux, il est indispensable qu'elle figure dans les arrêtés.

Si aucune disposition à cet égard ne figure dans la loi, la norme considérée ne sera pas utilisée.

M. le rapporteur. La norme est déjà homologuée.

Demandons au ministre de la faire appliquer.

C'est tout.

M. Eugène Claudius-Petit. Normalisation et modulation ne sont pas une seule et même chose.

M. le président. La parole est à M. Elain.

M. Pierre Elain. Je voterai l'amendement de M. Triboulet.

Je n'ai pas besoin de le défendre car je crois que nous sommes en accord parfait pour regretter l'arrêté qui a été pris avant la discussion de cette loi.

M. Eugène Claudius-Petit. Ce n'est pas cela qu'il faut regretter.

Nous ne regrettons pas que l'arrêté ait paru avant cette discussion.

M. Pierre Elain. Je voudrais poser deux questions à M. le ministre. Il peut très bien ne pas y répondre du moment qu'elles concernent l'article 1er, qui est retiré, et que je considère, dès cet instant, comme repris.

L'article 1er, en effet, dispose que « des avantages particuliers seront accordés sous forme de concours financiers spéciaux... pour la construction d'habitations qui, par leurs normes, leurs caractéristiques et leur destination sociale présenteront le caractère de logements économiques ».

S'agit-il de logements tous construits selon des plans-types imposés, comme on peut le supposer après la déclaration de M. le ministre hier soir, ou, aussi, d'autres logements répondant à des normes d'urbanisme, sanitaires et même financières bien définies, mais pouvant varier dans leur architecture, leur aménagement et surtout leurs dimensions selon le nombre des membres de la famille ?

S'il s'agit uniquement de constructions correspondant à des plans-types, quel sera le sort des projets déjà étudiés et établis selon les règlements et les normes jusqu'ici en vigueur ? Ces projets seront-ils admis et financés sans difficulté supplémentaire bien que n'étant pas conformes aux conceptions du ministre du jour ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. le ministre de la reconstruction. Mes chers collègues, qu'attend-on de nous ? Que nous agissions et que nous agissions vite.

J'ai subi, je vous l'assure, sans aucune peine, le reproche qui m'a été fait par quelques-uns d'entre vous, il y a un instant, de m'être hâté.

J'estime que mon devoir est de me hâter.

En raison des souffrances nombreuses dans le pays, aucun moment ne doit être perdu.

Se hâter, cependant, ne signifie pas: agir illégalement ou prendre des décisions inconsidérées.

Or, personne ne conteste que le décret a été pris en vertu de pouvoirs délégués, par le Parlement, au Gouvernement.

Au fond, personne ne discute sérieusement le décret qui a été pris. Tous les orateurs admettent qu'il est nécessaire de se référer à des plans-types, de construire des logements économiques.

Les observations qui ont été formulées au cours de cette séance ont porté surtout sur d'autres points soulevés par la loi ou sur des lacunes — a-t-on dit — de l'article 1er ou du décret. On m'a demandé des éclaircissements supplémentaires, mais en définitive, personne n'a sérieusement discuté le contenu du décret.

Je demande donc à mes collègues de considérer qu'il était utile de gagner du temps, ne fût-ce que quinze jours, en portant à la connaissance des intéressés des dispositions que le Gouvernement avait le droit de prendre et qui, d'ailleurs, en fait, ne sont pas critiquées aujourd'hui.

Cela étant, je veux répondre aux questions qui m'ont été posées et éclairer mes collègues.

Rompant un peu l'ordre des interventions, je répondrai, d'abord, à M. Secrétain qui m'a posé une question particulière concernant le secteur industrialisé.

Je connais parfaitement le cas qui préoccupe notre collègue.

S'agissant du secteur industrialisé, M. Secrétain le sait bien, l'accord du ministère des finances est indispensable pour lancer de nouveaux programmes.

Nous sommes en rapports avec lui. Nous espérons aboutir à une solution sur ce point et, notamment, sur le nouveau programme du secteur nationalisé que vient de lancer la ville d'Orléans.

M. Eugène Claudius-Petit. La loi permet de réaliser ces programmes!

M. le ministre de la reconstruction. Avec l'accord du ministre des finances.

Je vais maintenant donner des indications sur les différents plans-types et sur leurs modalités d'application.

Tout d'abord, monsieur Durbet, il est bien entendu que les plans-types ne seront pas établis sans le concours des techniciens que sont les architectes. Dès l'origine, j'ai indiqué qu'il était indispensable que les plans-types soient élaborés en accord avec eux, voire par eux.

Si M. Durbet veut ouvrir le journal *l'Aurore* de ce matin, il y verra un article intitulé: « L'ordre des architectes d'accord pour les plans-types de M. Courant ».

C'est ma réponse.

L'article expose que M. Mornet, président du syndicat des architectes de province, a fait une déclaration à la presse aux termes de laquelle les architectes approuvent entièrement ma conception des plans-types.

J'ajoute que la commission chargée d'établir ces plans-types — elle en a déjà élaboré un certain nombre et elle va d'ailleurs en dresser d'autres encore dans les prochains jours, car elle est en plein travail — comprend trois membres du syndicat des architectes parisiens et le président du syndicat des architectes de province. Tout est réalisé en accord complet avec un ordre dont je ne veux pas oublier qu'il doit contribuer, sur tous les points, à la construction et à la reconstruction de la France.

Cela étant, me dit-on, quels seront ces plans types et ne vont-ils pas provoquer des difficultés lorsqu'ils seront appliqués ?

Je crois, mesdames, messieurs, que les nombreux débats relatifs à la notion de plan-type ont rendu ce principe assez familier à tous pour qu'il soit inutile d'insister beaucoup.

Je tiens à indiquer que je n'entends pas le moins du monde appliquer cette notion de manière tellement rigoureuse que nous arriverions à un effet de freinage au lieu de l'effet d'accélération que je voudrais obtenir.

J'ai conscience que si nous décidions brusquement que désormais les avantages nouveaux seront accordés pour les seules maisons édifiées conformément aux plans-types en voie d'élaboration, une telle décision aurait en réalité, pendant un certain nombre de mois, un effet de freinage, au lieu de l'effet d'accélération espéré.

Pourquoi veut-on faire des plans-types ? D'abord, pour faciliter la construction et pour permettre la standardisation d'un certain nombre d'éléments, surtout des éléments secondaires de l'habitation qu'il est dérisoire de faire un à un chaque fois qu'on construit une maison et presque chaque fois qu'on construit une pièce dans une maison en France.

Faciliter la construction par l'établissement de plans-types, cela consiste notamment à guider ceux qui cherchent de quelle manière on peut construire une maison économique. Cela consiste aussi à simplifier l'étude des dossiers. Les plans-types doivent permettre également d'arriver à une standardisation des portes, par exemple, ou des éléments de matériaux de construction et, partant, d'éviter cette sorte d'anarchie, si coûteuse pour le pays, qui fait que chaque construction de maison oblige à une conception nouvelle. Il n'y a, cependant, pas tellement de moyens de faire de bonnes maisons à un prix raisonnable! De bons moyens d'y parvenir ont déjà été dégagés, on pourrait se contenter de les reprendre.

L'établissement de plans types permet aussi — et c'est l'essentiel — de réduire les formalités. On parle sans cesse des délais excessifs pour l'obtention des permis de construire. Il apparaît que le recours aux plans-types est le meilleur moyen d'éviter une instruction chaque fois qu'une maison doit être édifiée. En effet, chaque fois qu'un plan-type a été étudié, les éléments soumis à l'examen deviennent, pour une seconde maison, pour une troisième ou pour une centième, extrêmement réduits. On peut donc aller beaucoup plus vite.

C'est ainsi d'ailleurs qu'a procédé l'Angleterre qui nous a précédés dans ce domaine en construisant un grand nombre de maisons dans des délais que nous voudrions pouvoir atteindre.

Les plans-types sont destinés, d'autre part, à réduire sensiblement, à tous les points de vue, le coût de la construction. Cette réduction résulte des différents avantages que j'ai essayé d'énumérer: standardisation de certains éléments secondaires, — accélération des démarches, qui seront ainsi moins coûteuses pour les administrations chargées de les effectuer — enfin, contrôle plus facile, qui permettra de se rendre compte si les maisons construites sont d'un type simple et bon marché, si elles méritent d'être protégées par la législation et de bénéficier des exonérations fiscales et des subventions diverses prévues soit dans le projet, soit dans les décrets pris en marge du projet.

Je ne vous citerai qu'un exemple, mesdames, messieurs. Préoccupé d'obtenir par tous les moyens un abaissement du prix de revient des maisons économiques que je voudrais voir construire par tout le pays, j'ai étudié les frais inutiles, stériles, qu'un candidat à la construction doit payer sur le montant de son emprunt au crédit foncier.

Quand un Français ayant économisé, parfois cent francs par cent francs, une certaine somme pour pouvoir se faire construire une maison, va emprunter 1 million au crédit foncier, il supporte actuellement 67.000 francs de frais, 67.000 francs qui sont perdus, et il ne touche que 933.000 francs.

Je me suis efforcé, évidemment, de réduire cette perte et d'obtenir une solution qui soit moins coûteuse

Ces 67.000 francs se décomposent en honoraires du crédit foncier, en un impôt de 2 p. 100 perçu par l'Etat et en frais de notaire. Etant donné la garantie que donnent les plans-types et l'impossibilité de fraude, M. le ministre des finances a accepté d'assimiler les prêts consentis pour construire ces maisons, aux prêts consentis aux sociétés d'habitations à loyer modéré, qui sont exonérés totalement de la taxe de 2 p. 100.

Le crédit foncier, lui-même, considérant l'économie qu'il réalise sur l'instruction des dossiers par suite de l'existence de plans-types, accepte de réduire sensiblement ses honoraires.

De leur côté, les notaires ont voulu s'associer — je les en remercie — à ce geste et ont consenti un sacrifice sur le montant de leur frais, tenant compte du fait que l'existence de plans-types aboutit à créer une catégorie précise, facile à déceler, de maisons construites pour le peuple, pour des gens ayant des moyens financiers limités.

Je crois que nous allons ainsi arriver à réduire ces 67.000 francs de frais de moitié, peut-être même d'un peu plus.

Voilà un avantage évident du plan-type.

Mais, faut-il pour cela construire dans toute la France la même maison, imposer une tyrannie telle que sur la Côte d'Azur, dans la région parisienne, aussi bien qu'en Flandre, on retrouverait ce qu'on appelle, sans que j'y sois pour rien, la « maison Courant » ?

Ce serait lui vouloir bien du mal, car on serait vite fatigué de ce type de maison et j'ai bien l'impression que l'opinion ne tarderait pas à le prendre en grippe. Ce serait lui rendre et me rendre un mauvais service. Nous n'y avons jamais pensé.

Au surplus, ce serait une stupidité, car les types régionaux ne sont nullement le fruit de la fantaisie. La plupart du temps, ils sont inspirés de considérations très raisonnables. Les uns ont un toit avec une pente supérieure, les autres ont des murs plus épais, d'autres ont des fenêtres plus petites — dans un pays où l'on veut se protéger du soleil. Il y a une variété infinie de types de maisons, mais cette variété repose sur des raisons tout à fait logiques, voire indiscutables. Si nous voulions construire contre la raison et contre la logique, nous irions à des inconvénients majeurs.

Voici donc le système que nous avons prévu:

Un décret, que vous connaissez, fixe non pas un plafond de prix ou une dimension, mais un certain nombre de plafonds de prix et de dimensions.

En effet, il est bien entendu que l'on construit pour la famille et qu'il y aura des maisons de deux, trois, quatre ou cinq pièces. Je souhaite même, et je réponds par là aux craintes que manifestait hier un éminent collègue, que la plupart des plans comprennent des possibilités d'extension. C'est là, je crois, le meilleur et le plus économique moyen de se soucier des besoins de la famille française. En effet, une famille peut s'étendre, mais ce n'est pas une certitude. Imposer à tous, au départ, de quoi loger dix enfants serait du gaspillage, mais ne pas prévoir qu'une famille française peut s'étendre serait une imprudence. Par conséquent, il faut prévoir des possibilités d'agrandissement. (*Très bien! très bien!*)

Ainsi que je vous l'ai dit, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà prévues. Il y aura d'abord un décret fixant les dimensions à l'intérieur d'un maximum et d'un minimum. Il y aura des maxima de prix. Je répète que ces maxima de prix sont vraiment des maxima, et non pas des prix imposés, ce qui n'est pas la même chose. Par conséquent, quand on prétend qu'on réalisera des bénéfices énormes du fait qu'on peut construire à des prix inférieurs à ceux fixés dans le décret, on prouve que l'on ne veut pas voir la vérité et l'évidence et qu'on se place tout à fait à côté de la question telle qu'elle se pose.

Le décret contient certaines prescriptions. Sur la base de ce décret, des plans-types seront établis et publiés. Ils auront un caractère officiel. Si nous n'avons encore fait agréer par la commission que quatre ou cinq plans-types, jour après jour, semaine après semaine, un grand nombre d'autres viendront s'y ajouter. Je voudrais que dans quatre mois, au moment où sera terminée la période transitoire dont j'ai parlé et qu'envisage le décret, il y ait un véritable catalogue de plans-types, qui soit en vente dans toutes les délégations et chez tous les libraires, de telle sorte que la personne qui veut construire, par exemple une maison de trois pièces, puisse choisir selon son goût entre une vingtaine de plans-types: maisons rurales — et je réponds ainsi à certains de mes collègues — maisons conçues pour une région montagneuse, etc.

Voilà les précisions que je voulais vous donner. Cependant, un tel système ne peut être établi immédiatement. Nous n'avons pas actuellement le catalogue complet des plans-types. Un tel catalogue, soit dit encore une fois, ne saurait être improvisé et ne peut résulter que des travaux minutieux d'une commission composée de techniciens.

Je m'excuse, en passant, de ne pas avoir prévu de parlementaires dans cette commission. Mais, vraiment, mesdames, messieurs, est-il bien dans le rôle des parlementaires d'élaborer des plans-types ? J'estime qu'il valait mieux faire confiance aux techniciens et leur demander de faire un travail sérieux et raisonnable.

Je ne pouvais donc pas instituer un système complet dès l'origine. J'ai demandé et j'ai pu obtenir de mes interlocuteurs un système souple, qui est véritablement un système transitoire. Nous allons éprouver les effets de ce système, tirer la leçon de l'expérience et nous n'hésiterons pas à admettre certaines modifications si nous nous apercevons que les choses ne tournent pas comme nous l'avions envisagé. En matière administrative, cela arrive parfois, d'où la nécessité de garder une certaine souplesse.

Pendant une période de quatre mois, les délégations — je dis bien les délégations, et non pas un organisme central — les délégations du M. R. U., dans toute la France, auront la possibilité d'assimiler les plans existants aux plans-types qu'on est en train d'agréer.

Toutefois, il faut bien envisager le cas où un chantier sera déjà ouvert, où une maison sera en voie de construction, où une maison sera sur le point d'être édifiée. Il est bien évident qu'on n'arrêtera pas un chantier. Je dirai même qu'on n'opposera aucune interdiction à la personne qui aura préparé un chantier dont l'ouverture est prévue pour le 1er ou le 15 avril. Ce serait proprement scandaleux. On vérifiera simplement s'il n'y a pas de fautes telles que, vraiment, il serait impossible de primer une pareille construction. D'ailleurs, le permis de construire ayant été délivré, il y aura peu de chances qu'on puisse relever de telles fautes.

Pendant quatre mois, par conséquent, aucune gêne ne sera apportée à la construction de maisons, soit collectives, soit particulières, édifiées en bénéficiant de la prime et du montant des prêts supplémentaires.

Voilà les explications que je voulais fournir. Je crois qu'elles rassureront mes interlocuteurs et que M. Durbet, M. Halbout, M. Elain auront satisfaction.

Il y aura des variantes, un régime transitoire, mais il faudra, petit à petit, resserrer toutes ces mesures afin d'arriver, pour plus de simplicité, à un régime mieux coordonné.

J'ai le ferme espoir que les intéressés eux-mêmes, se rendant compte de l'intérêt des plans-types, accepteront cette discipline et, voyant la variété des éléments entre lesquels ils peuvent choisir, constateront qu'il ne peuvent demander autre chose. D'ailleurs, les avantages très sérieux qu'ils obtiennent imposent quelques sacrifices, quelques disciplines. Ces disciplines sont la rançon des avantages donnés.

J'ai maintenant à répondre à un certain nombre de demandes qui m'ont été adressées.

M. Durbet m'a demandé si des moyens de financement seraient mis à la disposition des collectivités. Ces moyens de financement sont les subventions du ministère de l'intérieur et toutes les subventions données par mon ministère pour l'aménagement du territoire. Nous sommes disposés à examiner les dossiers. Les crédits qui ont été votés au début de cette année ne sont pas considérables. J'espère que, l'an prochain, les dotations pourront être augmentées.

En général, il s'agit plutôt de prêts que de subventions, puisque les sommes sont en principe récupérables, tout au moins pour la plus grande partie, lors de la vente des terrains.

M. Robert Nisse. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre de la reconstruction. Volontiers.

M. Robert Nisse. La loi du 6 février 1953 stipule que « le ministre des finances est autorisé à accorder, sur les ressources du Trésor, des avances à titre de prêt complémentaire pour permettre aux fonctionnaires d'accéder à la petite propriété de leur logement familial ».

Cet article ajoute: « Un décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre chargé de la fonction publique déterminera les conditions dans lesquelles ces avances pourront être consenties et les modalités de leur remboursement ».

A ma connaissance, ce décret n'a pas encore été pris. Je serais heureux de savoir où en est son étude.

M. le ministre de la reconstruction. J'allais précisément y arriver.

Parmi les diverses questions qui m'ont été posées, figure celle de l'assimilation des fonctionnaires en général aux avantages que retirent les salariés du fonctionnement des caisses de sécurité sociale.

Pour préciser ma pensée et répondre à certains de mes interlocuteurs, je dois indiquer que M. le ministre du travail et de la sécurité sociale va, dans quelques jours, faire paraître le décret qui réglemente les nouveaux crédits qui sont donnés au fonds d'aide sociale des caisses de sécurité sociale. Cette nouvelle, je pense, tranquillisera M. Halbout qui avait posé la question.

Mais il y a le cas des fonctionnaires. Comme l'a indiqué M. Nisse, il serait très regrettable que ceux-ci ne pussent profiter de ces avantages, accessoires bien entendu, mais appréciables.

Etant donné le régime des allocations familiales pour les fonctionnaires, il est indispensable que ce soient les administrations elles-mêmes qui conçoivent un système d'aide.

M. Robert Nisse. Très bien!

M. le ministre de la reconstruction. Le Gouvernement et le Parlement sont entrés dans cette voie par le texte dont vous parliez et qui doit s'accompagner d'un décret.

Nous sommes en négociations avec M. le ministre des finances pour l'établissement de ce décret qui, je pense, pourra sortir bientôt.

Hélas! cette année, le crédit sur lequel sont pris les fonds destinés à subventionner les fonctionnaires est assez mince. Il ne pèsera pas énormément sur le budget et devra être revu au début de l'année prochaine, pour être augmenté.

Ce crédit devait surtout permettre d'avancer de l'argent aux fonctionnaires pour acheter une automobile. Je pense qu'il vaut mieux avancer de l'argent aux fonctionnaires pour acheter une maison plutôt qu'une automobile, bien qu'il soit souhaitable de pouvoir aussi avancer de l'argent pour favoriser la construction automobile.

Je connais des fonctionnaires dont la situation, au point de vue logement, est assez misérable et ce crédit, comme l'a décidé le Parlement, devrait être affecté, pour une partie importante, à l'amélioration du logement.

M. Robert Nisse. Nous comptons sur vous, monsieur le ministre, pour que vous insistiez à nouveau auprès de votre collègue des finances pour obtenir le maximum de crédits.

M. le ministre de la reconstruction. Monsieur Nisse, vous m'avez demandé également si nous envisagions la construction de grands immeubles à usage de bureaux.

Je vous demande d'imaginer quelle serait l'impression des Français si l'Etat qui a de grands besoins d'argent, dégageait d'abord et par priorité des capitaux importants pour construire des buildings abritant des bureaux. Naturellement, nous pourrions dire que ces constructions sont destinées à permettre de dégager des appartements situés dans de vieux immeubles et servant de bureaux pour y loger des familles. Les Français n'en penseraient pas moins qu'une telle pratique est choquante.

Je crois que c'est surtout dans le cycle de la construction privée que ces opérations devraient être effectuées. Nous estimons, comme vous, qu'un grand nombre d'administrations privées, publiques ou semi-publiques, auraient grand intérêt à regrouper leurs services dans des immeubles construits spécialement à usage de bureaux.

Le recensement que nous demandons au Parlement d'ordonner nous permettra de dégager ces situations, de les connaître et d'intervenir de toutes les façons pour qu'il soit possible de libérer un nombre considérable de logements qui, à Paris surtout, et en province, ont été détournés de leur affectation ancienne et sont maintenant à destination commerciale.

Je crois avoir répondu aux principales questions qui m'ont été posées. Si quelque détail m'a échappé, je m'en excuse.

Je retiens le conseil qui m'a été donné par plusieurs de mes interlocuteurs d'agir avec énergie et ténacité et de ne pas me lasser de lutter contre toutes les causes de retards

Nous nous efforcerons de faire preuve de toute la persévérance et de toute la fermeté qu'il faudra et de ne pas perdre de temps. Le débat d'aujourd'hui montre que nous nous sommes engagés dans la voie de l'action.

J'espère que dans cette matière tellement essentielle, le Parlement nous apportera à chaque instant tout son concours et que nous pourrons, par des réalisations précises, faire taire les détracteurs du régime parlementaire qui prétendent que celui-ci est incapable d'agir. La meilleure réponse à leur faire est d'entrer délibérément dans la voie de l'action, de nous montrer capables de faire face aux besoins, et de satisfaire les espoirs que nous avons fait naître.

M. le président. La parole est à M. Schmitt.

M. René Schmitt. Je n'ai pas l'intention d'éterniser la querelle qui s'est instituée autour de l'article 1er. Il faut, cependant, la vider, afin de ne plus avoir à en parler et mettre les choses au point.

Monsieur le ministre de la reconstruction, nous ne vous reprochons pas d'avoir agi avec rapidité. Votre seul argument c'est, en effet, que vous ne vouliez pas perdre quinze jours, laissant entendre que le Parlement risquait de vous faire perdre ce temps, ce qui est vraiment injuste à notre égard. Nous pourrions retourner cet argument contre vous et vous demander pourquoi, dès votre arrivée au ministère, vous n'avez pas pris les décrets et l'arrêté en question.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. le ministre de la reconstruction. Je suggère une proposition qui pourrait réunir l'accord de toutes les parties.

Au fond, je n'ai jamais voulu abandonner l'article 1er, et si j'ai accepté de le faire dans la forme, c'était pour éviter un long débat et gagner du temps.

La commission estime que l'article 1er n'a plus de raison d'être puisqu'il est rédigé au futur. M. Triboulet souhaite que cet article soit repris. J'ai l'impression que si l'on rédigeait l'amendement de M. Triboulet au présent, en disant: « des avantages particuliers sont accordés, etc. », au lieu de: « seront accordés », il ne subsisterait plus de difficulté.

M. Raymond Triboulet. J'accepte cette modification.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Georges Coudray, *président de la commission.* Comment la commission de la reconstruction a-t-elle été conduite à abandonner l'article 1er ?

Cet article a fait l'objet d'une longue discussion. La majorité des commissaires estimaient déjà que la loi du 21 juillet 1950 donnait au ministre de la reconstruction tous les pouvoirs prévus par ledit article et que, par conséquent, celui-ci n'avait pas de raison d'être.

Lorsque, à une séance suivante, nous avons été en présence des décrets et de l'arrêté du ministre, la commission a alors estimé que l'article n'avait vraiment plus d'objet. Non seulement il était inutile de le rédiger au futur, mais même rédigé au présent, il ne correspondait plus à la situation créée par la publication des décrets et de l'arrêté.

On nous objecte aujourd'hui que, techniquement, nous allons rendre difficile le vote de ces dispositions tant ici qu'au Conseil de la République, et que, d'autre part, il va manquer à cette loi l'introduction, le « chapeau » qui lui est nécessaire et qui a permis ce débat. Dans ces conditions, la commission veut bien passer sur la contradiction qu'il y a à voter aujourd'hui un texte comme celui-là et s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Monsieur Crouzier, je vous remercie d'avoir bien voulu renoncer à la parole pour faire gagner du temps à l'Assemblée.

La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Je renonce également à la parole.

M. le président. Je vous remercie.

Nous sommes donc en présence de l'amendement de M. Triboulet dans lequel le mot « seront » est remplacé par le mot « sont ». Les divers amendements déposés à l'article 1er deviennent en conséquence des sous-amendements au texte de M. Triboulet.

M. Gravoille a déposé un sous-amendement tendant à substituer aux deux dernières phrases de l'amendement de M. Triboulet la phrase suivante:

« Les normes et caractéristiques des plans types de ces logements économiques sont fixées par les arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme du 15 septembre 1952 et des 16 et 17 mars 1953. »

La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. le ministre de la reconstruction. Je ne peux pas accepter cet amendement, car il n'aurait pour résultat que de rendre immuables les arrêtés pris les 16 et 17 mars 1953 et de ne pas me permettre de les modifier si besoin est. Ce serait contraire à la loi qui donne ce pouvoir au ministre de la reconstruction et n'offrirait que des inconvénients.

M. Gravoille ne pourrait-il retirer son texte ?

M. le président. La parole est à M. Gravoille.

M. Gilles Gravoille. C'est précisément afin d'étendre les avantages de la présente loi à la construction des logements qui ont été définis par l'arrêté du 15 mars 1952, et de favoriser la construction de ces logements que nous avons présenté cet amendement. Je ne peux que le maintenir.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement de M. Gravoille.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Triboulet avait déposé un amendement à l'article 1er tendant à insérer, après les mots: « en ce qui concerne la surface », les mots: « la modulation des dimensions ».

Cet amendement n'a plus d'objet, ces mots figurant dans le texte actuellement en discussion.

M. Degoutte a présenté un sous-amendement tendant à supprimer la dernière phrase de l'amendement de M. Triboulet.

La parole est à M. Degoutte.

M. Lucien Degoutte. Il est effectivement raisonnable de rétablir l'article 1er dans son ensemble et je voterai par conséquent le texte de M. Triboulet. Mais je ne vois pas l'utilité de la dernière phrase de ce texte, ainsi conçue: « Les plans-types de ces logements sont fixés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ». J'en demande la suppression.

Les explications détaillées que vient de nous fournir M. le ministre prouvent que l'utilisation des plans-types est délicate. Les hommes chargés de comparer les plans fournis par les constructeurs aux plans-types acceptés par telle ou telle commission seront obligés d'entrer dans des détails dont l'examen retardera longuement la décision à prendre. Pour des futilités,

on aboutira parfois à des refus qui ne seront pas compris par les intéressés. Les exemples ont déjà été nombreux dans cet ordre d'idées.

Par ailleurs, l'arrêté du 17 mars qui correspond à l'esprit de la loi que nous discutons actuellement et à l'intention de M. le ministre de la reconstruction fait état des caractéristiques de surface, des prix de revient, de la durée des logements économiques et familiaux à construire, du coefficient de déperdition calorifique, de l'éclairage, de l'équipement, etc., mais ne fait aucune allusion aux plans-types, prouvant ainsi que parler de normes et de caractéristiques est suffisant.

Ce serait donc apporter une simplification sérieuse que de supprimer la dernière phrase du texte proposé par M. Triboulet et j'insiste pour que l'Assemblée accepte mon sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. le ministre de la reconstruction. C'est précisément parce que, en dehors des caractéristiques figurant au décret, il existe des plans-types, que j'ai prévu la disposition en question à la fin de l'article.

Certes la suppression de cette phrase n'aurait pas de conséquence grave puisque M. Degoutte reconnaît lui-même que cela n'empêche pas l'Assemblée de désirer que des plans-types soient prévus. Mais puisque l'on reconnaissait tout à l'heure que le maintien de l'article ne s'imposait pas d'une façon absolue, puisque l'accord semble être fait sur les deux dispositions qu'il prévoit, je ne vois pas l'intérêt qu'il y a à faire un sort différent au début de l'article, qui serait maintenu, et à la fin, qui serait supprimée.

M. le président. La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. Je suis au regret de dire à M. Degoutte que je ne puis accepter son sous-amendement.

Comme l'a dit M. le ministre, l'article n'a de raison d'être que dans son entier et les plans-types sont une pièce maîtresse de la simplification qu'il envisage.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Degoutte.

M. le rapporteur. La commission le repousse.

(Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gabelle a présenté un sous-amendement tendant à compléter l'amendement de M. Triboulet par les dispositions suivantes:

« Les logements faisant l'objet de la présente loi seront réalisés avec le concours des organismes d'H. L. M. et de crédit immobilier.

« Un décret déterminera la fraction minima des primes à la construction et des prêts spéciaux du sous-comptoir des entrepreneurs et du Crédit foncier de France qui devra être affectée aux organismes visés au précédent alinéa. »

La parole est à Mme Lefebvre, pour soutenir ce sous-amendement.

Mme Francine Lefebvre. M. Gabelle m'a priée de défendre son sous-amendement.

L'article 1er, qui vient d'être repris par l'amendement de M. Triboulet et qui ne fait que confirmer l'arrêté dont il a été si souvent parlé, dispose que des avantages particuliers seront accordés pour la construction de logements économiques.

Mais il est évident que les organismes d'H.L.M. et de crédit immobilier tendent également au même objet, c'est-à-dire à la construction de logements économiques. C'est pourquoi nous espérons que le Gouvernement et l'Assemblée accepteront notre sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est favorable au premier alinéa du sous-amendement de M. Gabelle.

Mme Francine Lefebvre. Nous pourrons peut-être renoncer au deuxième alinéa.

M. le rapporteur. Je précise d'ailleurs que M. Sibué a déposé un amendement identique.

M. le président. C'est exact.

M. Sibué a présenté deux sous-amendements.

L'un, n° 14, tend à compléter l'amendement de M. Triboulet par les dispositions suivantes:

« L'application des dispositions prévues par la présente loi en ce qui concerne notamment la construction et l'accession à la propriété de logements économiques et familiaux est exclusivement réservée à l'ensemble des organismes d'H. L. M. et de crédit immobilier qui ont été spécialement créés pour l'édification d'habitations destinées aux personnes de condition modeste et plus spécialement aux travailleurs vivant principalement de leur salaire. »

L'autre, n° 15, tend à compléter l'amendement par les dispositions suivantes:

« Les logements faisant l'objet de la présente loi seront réalisés notamment avec le concours des organismes d'H. L. M. et de crédit immobilier.

« Un décret déterminera la fraction minima des primes à la construction et des prêts spéciaux du sous-comptoir des entrepreneurs et du Crédit foncier de France, qui devra être affectée aux organismes visés au précédent alinéa. »

La parole est à M. Sibué.

M. Louis Sibué. J'ai en effet déposé deux sous-amendements dont l'un, n° 15, ressemble comme un frère à celui de M. Gabelle et ne constitue, dans mon esprit, qu'une position de repli au cas où l'autre ne serait pas accepté.

Comme M. le président a commencé par appeler le texte de M. Gabelle, je me trouve quelque peu gêné, puisqu'il me faut commencer par soutenir un texte qui prévoit des mesures qui vont en-deçà de celles que propose mon amendement n° 14. Je me justifierai cependant quand celui-ci viendra en discussion.

Mon deuxième amendement, n° 15, puisque c'est de celui-là qu'il s'agit pour l'instant, me paraît très utile.

On a abondamment montré le danger que présente l'article 1er, dans la mesure où il est appelé à créer un circuit parallèle à celui que crée déjà la législation des H. L. M. et à vider de leur substance ces sociétés d'habitations à loyer modéré sans but lucratif dont on a dit si souvent tout le bien que l'on en pensait. Cela justifie le dépôt de mon sous-amendement n° 15.

Je me réserve de prendre la parole tout à l'heure pour soutenir mon sous-amendement n° 14.

M. André Lenormand. Demandez la priorité pour votre premier sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le sous-amendement n° 15 de M. Sibué constitue ce qu'il a appelé sa « position de repli ».

Il serait raisonnable que M. Sibué commençât par défendre son sous-amendement n° 14.

M. le président. M. Sibué a la parole. Il peut, s'il le désire, soutenir tout de suite son sous-amendement n° 14.

M. Louis Sibué. Je vous remercie, monsieur le président, et je pense être assez bref.

La rédaction de ce sous-amendement n° 14 peut vous apparaître quelque peu brutale, puisqu'il demande l'application exclusive aux organismes d'H. L. M. et de crédit immobilier des dispositions prévues par la présente loi, en faveur des logements économiques.

Vous pouvez penser, en effet, que les dispositions de la présente loi pourraient au contraire susciter, par la création d'autres organismes qui serviraient d'intermédiaires entre les futurs bénéficiaires de cette législation et l'administration elle-même, une saine concurrence auprès des organismes qui relèvent de la législation des H. L. M.

Nous pensons, quant à nous, qu'il est absolument anormal, contraire à l'intérêt général, de ne pas se servir d'organismes existants, que l'on connaît, qui ont derrière eux une expérience très longue, dont on a vanté à la fois les mérites et le désintéressement.

Que se produira-t-il, en effet ? La présente loi vise essentiellement, même uniquement à l'accession à la petite propriété. Or, on l'a rappelé hier, parmi les organismes d'H. L. M., il en est qui n'ont à peu près pour but que l'accession à la propriété, et, notamment, les sociétés de crédit immobilier et les sociétés coopératives, ces dernières ayant plus particulièrement la faveur des travailleurs.

Ces sociétés ont, à l'heure actuelle, un nombre d'inscriptions considérables. Les crédits budgétaires votés ne leur permettent pas de satisfaire les demandes. Que se passera-t-il demain ? Demain, avec la nouvelle législation, on permettra à d'autres sociétés qui ne présentent pas les mêmes garanties et dont on sait, par certains événements passés, qu'elles ne sont pas complètement désintéressées, de faire concurrence à ces sociétés connues, contrôlées et qui connaissent les gens à qui elles doivent faire des prêts, de prendre les dossiers qui ont été déjà étudiés dans les coopératives ou les sociétés de crédits immobiliers et, avec des avantages qui paraissent plus grands, de démanteler complètement les organismes répondant à la législation des H. L. M.

Or, ces organismes ont, je le répète, le mérite d'exister, d'avoir une organisation qui ne coûtera pas davantage à l'Etat, et dont les frais généraux seront diminués dans la mesure même où il y aura davantage de dossiers. Ce seront leurs clients — je pense surtout aux membres des coopératives — qui bénéficieront de leur bon fonctionnement.

C'est pourquoi nous pensons qu'il faudrait que toute la législation nouvelle soit appliquée par les sociétés d'H. L. M., les sociétés de crédit immobilier et les sociétés coopératives; ce serait conforme à l'intérêt général.

Mais que nous a-t-on rétorqué ?

M. le ministre a reconnu le mérite de ces sociétés, et voici ce qu'il nous a dit, que je retrouve au compte rendu analytique d'hier:

« Les crédits que l'on peut mettre à la disposition des sociétés d'H. L. M. sont limités. Le budget les a limités et le ministre ne peut pas leur en donner davantage.

« Or, il se trouve », a ajouté M. le ministre, « qu'à côté de cette organisation un moyen se présente de construire plus. Nous devons employer ce moyen avec la plus grande ardeur. Certains établissements, qui ne sont pas sous la dépendance directe de l'Etat, accordent des prêts à ceux qui veulent construire, et nous ne pouvons que nous en réjouir. »

Plus loin, je lis: « Le Gouvernement s'est attelé à cette tâche. Il a obtenu des établissements prêteurs qu'ils consentent à prêter 80 p. 100 de la somme. »

Tout se passe comme si le Gouvernement disait: Pour les sociétés d'H. L. M. il y a uniquement des crédits budgétaires. Par contre, des offres émanant du Crédit foncier nous permettent maintenant d'accorder des prêts jusqu'à concurrence de 80 p. 100 à d'autres demandeurs.

Je ne suis pas un grand financier, monsieur le ministre, mais je me demande si véritablement ces établissements prêteurs sont aussi indépendants de l'Etat que vous le dites. Lorsque le Crédit foncier vous offre pour un certain nombre de constructeurs de prêter jusqu'à 80 p. 100 du coût de la construction, n'est-ce pas après un accord avec vous ?

D'où viennent les fonds dont dispose le Crédit foncier pour faire ces prêts ? N'y a-t-il pas des conventions entre le Gouvernement et le Crédit foncier, d'une part, puisque le Gouvernement a obtenu du Crédit foncier qu'il porte le montant de ses prêts de 70 à 80 p. 100, et d'autre part, entre le Crédit foncier et la Banque de France qui a tout de même, je crois, quelques liens avec le Gouvernement ?

J'ai l'impression, sans vouloir reprendre des expressions un peu trop dures, qu'il y a là encore beaucoup d'hypocrisie, et je ne puis pas comprendre comment on peut, par l'intermédiaire du Crédit foncier, faire des prêts à des gens qui s'adresseront à des sociétés d'économie mixte — et nous y reviendrons — et les refuser à des gens qui sont inscrits à des sociétés coopératives d'H. L. M. ou à des sociétés de crédit immobilier.

Vous pourrez peut-être, monsieur le ministre, nous en donner une explication technique et scientifique, mais croyez bien qu'aucun des milliers de coopérateurs qui depuis des années attendent le modeste prêt qui leur permettra, ajouté à leur propre travail, de construire leur habitation, ne pourra jamais comprendre ces subtilités financières, pas plus d'ailleurs que je ne les comprends moi-même. (*Applaudissements à gauche et sur certains bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Je précise, mes chers collègues, que l'article 1er dont j'ai demandé le rétablissement est indispensable, et l'amendement de M. Sibué le montre bien, car son amendement n° 14 n'est évidemment pas acceptable, puisque ces logements économiques n'intéressent pas seulement la construction et qu'ils sont également prévus pour la reconstruction.

Dans le texte qu'a rapporté M. René Schmitt — et je m'étonne que siégeant à côté de M. Sibué il ne le lui ait pas soufflé à l'oreille — il est dit que ces logements économiques seront susceptibles d'être financés par des titres réservés aux sinistrés d'origine ainsi qu'aux sociétés et organismes d'H. L. M.

Bref, il est parfaitement admissible de dire, comme le dit l'amendement n° 15 de M. Sibué, que ces logements seront réalisés « notamment » avec le concours des organismes d'habitations à loyer modéré, puisque cette disposition figure dans un article déjà adopté sur rapport de M. René Schmitt, mais en revanche on ne peut pas en donner l'exclusivité aux organismes d'habitations à loyer modéré, parce que cela contredit certains des textes que nous sommes en train de voter et que l'article 1er est destiné à couvrir dans leur ensemble.

J'indique dès maintenant, pour ne pas prendre de nouveau la parole, que je suis hostile, pour une raison de forme, à l'amendement n° 15 de M. Sibué et à l'amendement de M. Gabelle. Il a été dit ailleurs que les organismes d'habitations à loyer modéré vont pouvoir collaborer à l'édification des logements économiques; mais l'article 1er définit ce que sont ces logements économiques, et il ne me paraît pas de bonne règle d'indiquer par une addition qu'ils seront réalisés notamment avec le concours des organismes d'H. L. M. et de crédit immobilier. Cette disposition n'a pas sa place dans l'article 1er. Je ne la crois pas nécessaire, et j'estime que juridiquement elle rendrait la rédaction de l'article 1er fort mauvaise.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. le ministre de la reconstruction. Je tiens à dire, surtout à M. Sibué, et je le dirais aussi à M. Gabelle s'il était ici, que leurs propositions, bien qu'inspirées d'excellentes intentions, vont directement à l'encontre de l'objet qu'ils recherchent.

Si l'Assemblée votait la disposition qu'ils proposent, elle aurait pour effet d'empêcher la construction de logements économiques et sociaux par l'intermédiaire du Crédit foncier, ou tout au moins ne pourrait-on en construire que fort peu.

Je suis entièrement d'accord avec la première partie de l'amendement de M. Sibué à condition qu'on y ajoute le mot « notamment ».

M. René Schmitt. Il figure dans le deuxième amendement de M. Sibué.

M. le ministre de la reconstruction. Je suis donc entièrement d'accord avec le premier alinéa de l'amendement n° 15 de M. Sibué.

J'ai dit hier soir que je souhaitais vivement que dans toute la France l'accord déjà réalisé dans certaines parties du territoire entre le Crédit foncier et les sociétés de crédit immobilier permette à ces sociétés de contracter des emprunts par l'intermédiaire du Crédit foncier, par conséquent de s'associer à la diffusion du régime de l'accession à la propriété par le moyen du Crédit foncier.

Cet accord ne donnera que des avantages. C'est pour nous le moyen de permettre aux sociétés de crédit immobilier d'arriver, peut-être bientôt, à satisfaire toute leur clientèle, ce qui provoquerait un choc psychologique considérable et extrêmement intéressant qui augmenterait certainement leur diffusion.

La question qui nous est soumise par le premier amendement de M. Sibué et le deuxième alinéa de son second amendement est toute différente. Faut-il réserver un monopole aux sociétés de crédit immobilier, aux sociétés d'habitations à loyer modéré, et dire que les opérations du Crédit foncier en faveur de la construction de logements économiques et sociaux ne se feront plus maintenant que par le cycle des habitations à loyer modéré ?

Je souligne, comme je l'ai fait hier, que le Crédit foncier est un établissement privé. S'il passe des conventions avec l'Etat, le mot même de convention signifie qu'il traite avec lui d'égal à égal. Qui dit convention dit que sont en présence deux contractants ayant la faculté d'accepter ou de refuser.

Les droits sont donc égaux de part et d'autre. Le Crédit foncier peut accepter ou refuser, et si l'on envisage le programme actuel, on constate qu'il ne s'agit pas d'une situation nouvelle, au moins dans son principe, que si le montant des prêts est augmenté, nous raisonnons, en ce qui concerne l'accession à la propriété, sur des opérations classiques, le Crédit foncier prêtant comme il le fait, non seulement pour les opérations de caractère économique, mais pour toutes les constructions, des sommes aux différents constructeurs aux termes d'un contrat d'amortissement conclu entre ces constructeurs et lui, sans intervention de l'Etat,

Voilà ce qui s'est passé hier, voilà ce qui va se passer demain. Après le vote de la loi, il n'y aura rien de changé, si ce n'est que le Crédit foncier prêtera davantage, comme il l'a accepté récemment, à condition qu'il s'agisse de constructions du type économique.

Mais que nous disions demain que, pour ces constructions, le Crédit foncier ne pourra pas faire d'opérations directes et qu'il sera obligé de passer par les institutions d'habitations à loyer modéré, quel en sera le résultat ?

Si, dans une première hypothèse, le Crédit foncier ne voulait pas accepter cette disposition, il pourrait se borner à continuer ses prêts pour les constructions qui ne sont pas du type économique et s'abstenir de financer les constructions qui sont du type économique.

Par conséquent, nous aurions peut-être fait quelque chose qui irait directement à l'encontre des constructions du type économique alors que nous ne cessons, au contraire, d'insister auprès du Crédit foncier pour qu'il consacre tous ses fonds, cette année, à ces constructions.

Et puis, j'ai dit tout le bien que je pense des sociétés de crédit immobilier et des sociétés d'habitations à loyer modéré, mais ceux-là mêmes qui les dirigent ou qui les contrôlent, parce que ce sont des gens sincères et d'une probité intellectuelle parfaite, reconnaissent que les organismes d'habitations à loyer modéré ne sont pas partout aussi actifs...

M. André Lenormand. Certains sont privés de moyens de financement.

M. le ministre de la reconstruction. ... que certains départements n'ont pas des sociétés de crédit immobilier ou des sociétés d'habitations à loyer modéré d'une très grande activité.

Par conséquent, il serait à craindre que le réseau qui serait ainsi instauré soit partiellement inefficace, qu'il soit très efficace dans certains endroits et moins ou pas du tout dans d'autres. C'est là une objection qu'il ne faut pas négliger.

Le système consiste, je le répète, non pas à interposer des organismes nouveaux entre le Crédit foncier et les emprunteurs, mais à laisser le Crédit foncier en présence des emprunteurs. On a parlé de sociétés d'économie mixte qui vont s'interposer entre eux. C'est l'objet de l'article suivant, qui prévoit une série d'opérations portant sur deux milliards qui seront effectuées à Paris et seront d'un caractère tout spécial sur lequel je m'expliquerai.

Mais nous n'avons nullement l'intention de créer des organismes nouveaux qui puissent faire des opérations nouvelles, car il n'y a ni organismes nouveaux ni opération nouvelle dans notre loi. Il y aura simplement partout un agent du Crédit foncier qui gardera demain comme il l'avait hier le droit de recevoir directement des gens qui désirent construire des logements économiques, et si M. Sibué et M. Gabelle maintiennent leur amendement, s'il était voté, les agents du Crédit foncier n'auraient plus le droit de recevoir les gens qui voudraient construire des logements économiques. Ils devraient prêter à tous les autres; ceux qui viendraient leur dire: Nous voulons construire un logement économique, ils devraient les renvoyer à un organisme d'habitations à loyer modéré.

C'est contraire à l'intérêt même de ceux que nous voulons servir. Je le crois très sincèrement, et pour cette raison je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 14 de M. Sibué, malgré les intentions excellentes qui l'ont inspiré.

M. Robert Nisse. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. Les temps de parole du Gouvernement, du groupe socialiste et des commissions sont largement dépassés, et le débat ne progresse pas, puisque nous en sommes toujours à l'article 1er.

La parole est à M. Nisse, pour répondre au Gouvernement.

M. Robert Nisse. J'ai demandé la parole en indiquant que c'était pour répondre au Gouvernement, afin de me conformer au règlement, mais à la vérité c'est à notre collègue M. Sibué que je désire poser une question. Vos deux amendements nos 14 et 15 n'ont pas le même objet. Ils sont même contradictoires.

Sur lequel demandez-vous d'abord que l'Assemblée se prononce ?

M. René Schmitt. L'amendement n° 15 est un amendement de repli, M. Sibué l'a indiqué, pour le cas où le n° 14 ne serait pas adopté.

M. Robert Nisse. Maintenez-vous l'amendement n° 14 ?

M. René Schmitt. Bien sûr! Nous demandons le vote sur l'amendement n° 14 et s'il est repoussé, nous demanderons que soient mis aux voix ensemble l'amendement n° 15 de M. Sibué et l'amendement de M. Gabelle.

M. Robert Nisse. Vous demandez donc un monopole pour les H. L. M. ?

M. Raymond Triboulet. Et la reconstruction, alors ?

M. Louis Sibué. Je demande la parole.

M. le président. La discussion a été très large.

Le débat a été organisé, et vous ne tenez nullement compte des temps de parole que vous avez vous-même acceptés.

M. Louis Sibué. Je ne crois pas que le groupe socialiste ait épuisé son temps de parole.

M. le président. La parole est à M. Sibué.

M. Louis Sibué. Je maintiens l'amendement que j'ai déposé et je demande un scrutin, en lui donnant le sens suivant:

La démonstration que vient de faire M. le ministre ne me convainct pas, et je ne pense pas que le Gouvernement puisse considérer l'établissement qui s'appelle le Crédit foncier comme un établissement privé, qui a la liberté de faire ce qu'il veut.

M. le président. Ne recommencez pas toute la discussion, je vous en prie.

M. Louis Sibué. Je maintiens mon amendement.

M. Raymond Triboulet. Et les titres de la reconstruction ?

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 14 de M. Sibué.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter... ?

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	604
Majorité absolue	303
Pour l'adoption	207
Contre	397

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La séance est suspendue jusqu'à quinze heures.

(*La séance, suspendue à douze heures dix minutes, est reprise à quinze heures, sous la présidence de M. André Mutter.*)

PRESIDENCE DE M. ANDRE MUTTER,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 11 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Pierrard, sur: 1° l'apposition sur les panneaux administratifs de nombreuses écoles publiques d'affiches visant au recrutement de parachutistes coloniaux et faisant appel aux instincts les plus bas; 2° la distribution à des élèves de cours complémentaires, par les soins des autorités militaires, de tracts visant au même but et exaltant le lucre et le meurtre;

De M. Gosset, sur: 1° les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour rechercher les solutions propres à assurer les jeunes qui achèvent leurs études qu'ils ne sont pas condamnés au chômage; 2° comment le Gouvernement entend corriger la tendance actuelle, qui tend à faire des examens de fin d'études de véritables concours de barrages;

De M. Gosset, sur la politique qu'entend suivre le Gouvernement pour s'opposer à la rétraction de certains secteurs de notre économie, revenir à une politique d'expansion propre à remédier au chômage et à la situation d'insécurité des foyers ouvriers et soucieuse de donner à notre agriculture les garanties qui doivent lui permettre d'assurer sa double mission: produire pour les Français au meilleur prix et exporter pour procurer au pays les devises nécessaires à son approvisionnement en matières premières, et enfin de préciser ses intentions en ce qui concerne l'harmonisation des moyens de production d'énergie, notamment charbon et pétrole, en face de la menace qui pèse sur nos houillères qui n'ont pas investi 400 milliards depuis dix ans pour connaître la menace du chômage;

De M. Gozard, sur l'augmentation sans justification aucune par l'administration fiscale des forfaits fixés par voie administrative pour les commerçants et industriels non imposables sur leurs bénéfices réels pour les bénéfices réalisés par eux dans leur exploitation alors qu'au cours de l'année 1952 l'activité commerciale et industrielle s'est grandement ralentie et qu'ainsi les bénéfices réalisés par les commerçants et industriels ont diminué, de sorte que la mesure aboutit à une majoration détournée du taux réel de l'impôt en contradiction avec les déclarations du Gouvernement prétendant qu'il n'entend pas accroître la charge fiscale des contribuables;

De M. Bouret, sur les raisons qui ont amené M. le ministre des relations avec les Etats associés à ordonner récemment l'expulsion de dix citoyens vietnamiens dans des conditions juridiques apparemment peu compatibles avec la lettre et l'esprit de la Constitution française.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 12 —

CONSTRUCTION DE LOGEMENTS ECONOMIQUES

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux (art. 1er, 8, 10, 33, 34, 35, 43 et 44) (nos 5862, 5909).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Commissions, 15 minutes;

Groupe communiste, 19 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 25 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 12 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 21 minutes;

Groupe indépendant paysan, 16 minutes;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 12 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance, 3 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 6 minutes;

Groupe des républicains progressistes, 1 minute;

Isolés, 1 minute.

Le Gouvernement, le groupe socialiste et le groupe du rassemblement du peuple français ont épuisé leur temps de parole.

Ce matin, l'Assemblée a commencé la discussion de l'amendement n° 31 rectifié de M. Triboulet tendant à reprendre l'article 1er avec une nouvelle rédaction et s'est arrêtée aux sous-amendements nos 8 de M. Gabelle et 15 rectifié de M. Sibué, qui ont été défendus par leurs auteurs.

Mme Galicier a déposé un sous-amendement à l'amendement de M. Triboulet, tendant à compléter le texte proposé pour l'article 1er par l'alinéa suivant:

« En aucun cas les avantages spéciaux dont il est fait mention au présent article ne pourront provenir des caisses d'allocations familiales. »

La parole est à Mme Galicier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Emilienne Galicier. Monsieur le ministre, nous avons le devoir de poser une question qui revêt, pour toute la classe ouvrière, une importance primordiale.

Nous voulons savoir s'il est exact que le Gouvernement prépare un décret dont les dispositions consisteraient à puiser dans la caisse nationale de sécurité sociale, comme il l'a déjà fait pour assurer ses besoins de trésorerie en vue de financer sa politique de guerre, en créant un fonds spécial de soi-disant aide au logement, en vue d'apporter la participation financière des caisses à la construction des maisons du plan Courant.

Le financement principal de ce fonds serait assuré par les « excédents » des caisses d'allocations familiales.

S'il est dans les intentions du Gouvernement de prendre un tel décret, cela équivaudrait en réalité, sous prétexte d'aider les familles malheureuses du fait de sa politique de misère, de vie chère et de guerre, à détourner les fonds disponibles des allocations familiales au détriment de ces familles.

Ce serait, comme le déclare également *Le Réveil social*, journal de la C. F. T. C. de Saint-Etienne, dérober les fonds disponibles d'allocations familiales en vue de suppléer à la politique défaillante de l'Etat en matière de logement.

Déjà, des fonds importants prévus pour le logement sont bloqués à la caisse nationale. Celle-ci ne peut les utiliser par suite du manque des crédits de l'Etat. Cette situation se répercute dans les caisses qui ont également engagé des crédits; mais ceux-ci sont bloqués par suite de la carence de l'Etat qui préfère investir 1.464 milliards dans le budget de la guerre.

Détourner les 40 milliards existant dans les caisses d'allocations familiales, prélever l'excédent de 8 milliards par trimestre des caisses d'allocations familiales, cela veut dire que le Gouvernement, qui s'oppose déjà au relèvement des allocations familiales, créera des conditions telles qu'il n'y aura plus d'argent pour satisfaire les revendications des familles.

Ces revendications ont été défendues devant l'Assemblée par notre camarade Jeannette Vermeersch, qui demande, avec le groupe communiste, l'application de la loi Croizat, la majoration de 15 p. 100 des allocations familiales — la commission du travail a retenu le taux de 12 p. 100 — que nous demandons à l'Assemblée nationale d'accorder immédiatement.

Vous voulez prendre le pain des enfants pour remédier à la carence du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, sous le fallacieux prétexte de reprendre le slogan usé de Pinay: « Un toit à chaque famille ».

En fait, craignant la colère des sans-logis, vous voulez, par ce moyen détourné, masquer votre politique de guerre. Vous voulez faire oublier vos responsabilités à la veille des élections municipales.

Mieux encore, vous prétendez, selon la formule chère à Guy Mollet, vouloir donner des canons et du beurre aux Français. En réalité, vous leur donnez des canons, mais pas de beurre, et des avions pour détruire les foyers au lieu de construire des maisons. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les fonds des caisses d'allocations familiales appartiennent aux travailleurs pour le mieux-être de leurs familles, et en aucun cas, avec l'ensemble des travailleurs de toutes opinions, nous ne permettrons que vous en prélevez un seul centime. C'est au budget de l'Etat qu'il appartient de subventionner une politique de construction de logements sains, aérés, où il fera bon vivre en famille.

D'ailleurs, nous ne sommes pas seuls à avoir cette opinion. M. René Matlevet, rédacteur de l'organe de la C. F. T. C. de Saint-Etienne, n'écrit-il pas: « Toute mainmise d'autorité sur les fonds familiaux est un vol ».

Et il ajoute: « Pourquoi, malgré toutes les promesses électorales, l'Etat a-t-il réduit la part de la construction dans son budget? L'évidence crève les yeux: à cause du volume disproportionné des dépenses militaires ».

Voilà la preuve que les communistes ne sont pas seuls à comprendre qu'il n'y a qu'un seul moyen de réaliser une véritable politique du logement: en finir avec les dépenses folles que vous consacrez à la guerre par ordre de vos maîtres américains.

Tous les Français, tous les travailleurs savent bien qu'il serait immédiatement possible de construire des maisons, des écoles, des stades, des hôpitaux, des sanas, si votre budget n'était pas un budget de guerre, si vous ne dépensiez pas plus de 2 milliards par jour pour la guerre que vous faites au peuple du Viet-Nam.

D'ailleurs, les résultats sont là : pas de maisons, mais avec ce qu'a déjà coûté la guerre du Viet-Nam, il aurait été possible de construire 800.000 logements assurant un toit à plus de trois millions de personnes.

Aussi c'est avec une force grandissante que les familles laborieuses vous interdisent de disposer de ce qui leur appartient.

Elles exigent, avec raison, ainsi que le groupe communiste l'a exigé pour la dixième fois depuis ces dernières semaines,

qu'au lieu de palabrer sur des promesses démagogiques, vous acceptiez, avant la mise en vacances de l'Assemblée nationale, la discussion et l'adoption du rapport de notre camarade Jeannette Vermeersch tendant à majorer de 15 p. 100 les allocations familiales.

C'est avec force qu'elles réclament une autre politique qui leur assurera, au lieu du chômage, de la misère et de la guerre, du travail et un logis, le pain, la paix, l'indépendance nationale.

Je demande, sur mon amendement, un scrutin public, qui signifiera la volonté de l'Assemblée nationale de s'opposer sous quelque forme que ce soit au détournement des fonds des caisses d'allocations familiales destinés aux familles et d'accorder immédiatement les 15 p. 100 d'augmentation des allocations familiales. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Je voudrais rappeler à mes collègues qui n'auraient pas été présents ce matin la position que j'avais prise à l'égard des sous-amendements de M. Gabelle et de M. Sibué, tendant à spécifier que les avantages prévus à l'article 1er pour des logements économiques seraient appliqués notamment aux organismes d'H. L. M.

J'estime que cette précision n'est pas nécessaire, puisque d'autres textes que nous avons déjà votés disposent que les organismes d'H. L. M. participeront à l'application de la loi.

En fait, cet article 1er n'est qu'un article de définition. Dans ces conditions, puisque l'addition n'est pas utile, je crois que juridiquement elle est mauvaise. C'est pourquoi si un scrutin était demandé sur ces amendements, je m'abstiendrais.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Siefridt, *rapporteur.* Les fonds que les caisses d'allocations familiales peuvent mettre à la disposition des emprunteurs du crédit immobilier ou du Crédit foncier sont — je tiens à le rappeler — les fonds de l'aide sociale.

Il ne s'agit en aucune manière d'un prélèvement sur les fonds destinés au payement des allocations familiales. Nous n'avons aucune inquiétude à avoir sur ce point.

Il est certain, comme M. Durbet le faisait très justement remarquer ce matin, que la multiplicité des organismes qui concourent à l'aide au logement complique considérablement les formalités. Il serait hautement souhaitable que dans un temps peu éloigné nous arrivions à reconsidérer toute la politique de l'aide au logement, de façon à réduire le nombre des organismes qui interviennent en la matière.

En ce qui me concerne, je préférerais de beaucoup que le crédit immobilier fût mis en mesure de consentir un plus large effort plutôt que de nous adresser encore aux caisses l'allocations familiales et à d'autres organismes. Il faudrait, une fois pour toutes, élaborer un plan rationnel en la matière.

Il est certain que la législation des H. L. M. ne suffit plus aux temps actuels. Une mise au point s'impose et je souhaite que le Gouvernement dépose rapidement un projet d'ensemble sur lequel nous puissions amplement discuter. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. Pierre Courant, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* En ce qui concerne l'amendement commun de MM. Sibué et Gabelle, je demande que le vote ait lieu par division.

Je souhaite, comme nos collègues, que les prêts du Crédit foncier puissent être réalisés par l'intermédiaire des organismes H. L. M. ou du crédit immobilier. Le premier alinéa de l'amendement va donc parfaitement dans le sens des désirs du Gouvernement que j'ai exposés hier.

En revanche, le second alinéa serait inutile, néfaste même.

Mme Francine Lefebvre. Il est retiré.

M. le ministre de la reconstruction. Quelle est la position de M. Sibué ?

M. René Schmitt. En son nom, je retire l'amendement.

M. le ministre de la reconstruction. Quant à l'amendement de Mme Galicier, il n'a jamais été question que les avantages spéciaux dont il est fait mention dans l'article 1er proviendraient des caisses d'allocations familiales. Il a été seulement indiqué qu'outre les avantages prévus par la loi, des caisses d'allocations familiales consentiront plus largement que par le passé, sur le fonds d'aide sociale destiné à cette fin, des efforts en vue d'aider les familles à s'acquitter de la part restant à leur charge dans la mesure où elles ne disposeraient pas elles-mêmes de moyens suffisants.

Mme Galicier entend-elle retirer au fonds d'aide sociale sa vocation même qui est d'aider les familles à se loger ?

C'est, je crois, une fonction institutionnelle de ces caisses de réserver une certaine somme à l'aide au logement. Il est vraiment peu d'emplois aussi utiles de ce fonds d'aide sociale, que celui qui consiste à secourir les familles lors de la création du foyer.

Je relève que Mme Galicier vient de reprocher au Gouvernement de vouloir masquer sa politique de guerre en construisant des maisons et que le groupe communiste soutient chaque jour que nous ne construirons pas de maisons parce que nous faisons une politique de guerre.

Il faudrait s'entendre, car les deux notions sont contradictoires. Le moins qu'on puisse dire, c'est que celui qui, le même jour, défend ces deux notions, se contredit de la manière la plus totale. L'Assemblée refusera donc d'adopter l'amendement de Mme Galicier.

Au demeurant, le Gouvernement venant de donner tous apaisements à Mme Galicier, notre collègue pourrait retirer son amendement qui n'a pas d'objet.

M. le président. La parole est à Mme Galicier.

Mme Emilienne Galicier. Je maintiens mon amendement.

D'autre part, pour permettre l'utilisation des sommes prévues au fonds d'aide sociale et qui sont destinées à la construction, je demande au Gouvernement d'accorder immédiatement les crédits nécessaires.

M. le ministre de la reconstruction. Vous demandez que l'aide de l'Etat soit accordée à concurrence de 100 p. 100.

Mme Emilienne Galicier. Avant d'augmenter le pourcentage, utilisez d'abord ces sommes-là, prélevez ensuite le complément sur les crédits de guerre et laissez aux fonds d'aide sociale la faculté de dispenser des crédits en vue de l'amélioration du foyer en augmentant immédiatement de 15 p. 100 le montant des allocations familiales. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Le premier alinéa, modifié, du sous-amendement de M. Gabelle, est ainsi conçu :

« Les logements faisant l'objet de la présente loi seront réalisés notamment avec le concours des organismes d'H. L. M. et de crédit immobilier. »

Ce premier alinéa a été accepté par le Gouvernement.

M. Eugène Claudius-Petit. Ce texte figure déjà dans la loi. Il est inutile de l'y inclure une seconde fois.

M. le président. L'Assemblée est souveraine.

Je mets aux voix le premier alinéa modifié du sous-amendement de M. Gabelle.

(*Le premier alinéa, modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Gabelle retire le second alinéa de son sous-amendement.

M. André Lenormand. Je le reprends.

M. le président. Je mets aux voix le second alinéa du sous-amendement de M. Gabelle, repris par M. Lenormand et repoussé par la commsision et par le Gouvernement.

(*Le second alinéa, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. André Lenormand. Socialistes et M. R. P. viennent de voter contre leur propre amendement !

M. René Schmitt. Ne parlez donc pas de ce que vous ne connaissez pas !

M. le président. Le sous-amendement de M. Sibué devient sans objet.

M. René Schmitt. Son premier alinéa a été adopté du fait de l'adoption de la première partie du sous-amendement de M. Gabelle.

M. le président. La rédaction était légèrement différente.

Je mets aux voix le sous-amendement de Mme Galicier.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	574
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	104
Contre	470

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets maintenant aux voix l'amendement de M. Triboulet, modifié par le premier alinéa du sous-amendement de M. Gabelle.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Article additionnel.*]

M. le président. M. Durbet a présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 1er, un nouvel article ainsi conçu :

« Les ressortissants des régimes spéciaux d'allocations familiales, y compris les agents de l'Etat et des collectivités locales, pourront contracter auprès de l'organisme chargé de leur assurer le service des prestations familiales des emprunts destinés à la construction de leur maison d'habitation, dans des conditions leur assurant des avantages équivalents à ceux dont pourront bénéficier les ressortissants du régime général.

« Dans le délai de trois mois de la promulgation de la loi, un arrêté interministériel déterminera les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. Durbet.

M. Marius Durbet. Je crois inutile de commenter un texte aussi détaillé.

M. le ministre de la reconstruction. Je me demande si cet amendement ne porte pas atteinte au principe de l'autonomie des caisses.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je pense que M. le ministre peut prendre l'engagement d'accorder aux agents de l'Etat les avantages qui sont consentis aux ressortissants des caisses d'allocations familiales ordinaires. Le Parlement peut obliger les collectivités locales et les entreprises nationales à assurer à leur personnel de tels avantages et tous ces organismes peuvent affecter à cette aide une fraction des cotisations qu'ils perçoivent comme le font les caisses d'allocations ordinaires.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. le ministre de la reconstruction. L'amendement de M. Durbet vise les régimes spéciaux d'allocations familiales. La question a déjà été soumise au Parlement et a fait l'objet d'une disposition légale.

Ce matin, M. Nisse m'avait également interrogé à ce sujet. Un crédit est inscrit au budget, mais il est très limité.

L'amendement tomberait donc sous le coup de l'article 1er de la loi de finances, car la dépense qu'il entraîne ne serait pas gagée.

Sous le bénéfice de ces explications, M. Durbet abandonnera sans doute son amendement qui, en pratique, ne saurait aboutir à un autre résultat que celui qui est déjà acquis, à savoir l'emploi d'un crédit inscrit au budget en vue d'accorder des allocations semblables aux agents de l'Etat.

Comme je l'ai dit ce matin à M. Nisse, un texte réglementaire est en cours d'élaboration et sera publié dans quelques jours.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Durbet ?

M. Marius Durbet. Après les explications de M. le ministre, j'accepte de retirer mon amendement, tout en conservant l'espoir qu'un crédit plus important sera inscrit au prochain budget.

M. le ministre de la reconstruction. C'est une question qui pourra être revue, en effet, lors de l'élaboration du budget de 1954 en vue d'étendre et d'égaliser les deux efforts.

M. le président. L'amendement de M. Durbet est donc retiré.

M. René Schmitt. Monsieur le président, je demande la parole pour répondre à la commission, ce qui me permettra de poser une question à M. le ministre.

M. le président. Je regrette, monsieur Schmitt, de ne pouvoir vous donner la parole, mais l'amendement de M. Durbet a été retiré.

M. Marius Durbet. Monsieur le président, j'ai retiré mon amendement à la suite des explications de M. le ministre. Mais si de l'intervention de M. Schmitt il résultait que les appréciations de M. le ministre sont contestables, je déposerais un autre amendement.

M. le président. Donner et retenir ne vaut, mon cher collègue.

M. Marius Durbet. Mais il importe de jeter toute la clarté possible sur cette affaire.

M. René Schmitt. Je reprends l'amendement de M. Durbet.

M. le président. Soit. Mais je donne d'abord la parole à Mme Galicier, pour répondre à la commission.

Mme Emilienne Galicier. Le groupe communiste est hostile à l'amendement présenté, pour les raisons que j'ai déjà exposées.

M. le président. La parole est à M. Schmitt, qui reprend l'amendement de M. Durbet.

M. René Schmitt. Mes chers collègues, j'ai eu l'honneur de déposer, avec M. Coudray, M. Sibué, M. Arbeltier, un amendement n° 35, sous forme d'article additionnel, qui a le même objet que celui de M. Durbet.

Dans l'état d'indécision qui régnait ce matin quant à l'existence de l'article 1er, nous nous étions cru en droit de déposer cet amendement sous forme d'article additionnel.

Il est ainsi rédigé :

« Dans le cadre de l'aide à la construction, les fonctionnaires de l'Etat désireux de construire un logement familial ou de participer à la construction d'un immeuble collectif pourront bénéficier d'avances remboursables dont le taux et le délai d'amortissement seront fixés par décret. »

Cette question a déjà été évoquée par M. Nisse et par M. Durbet. Nous venons d'obtenir une réponse du Gouvernement.

Je demande à M. le ministre de nous fixer approximativement sur le délai dans lequel il compte publier le texte réglementaire qui doit apporter une solution à ce problème. Si j'obtiens une réponse satisfaisante, je suis prêt à abandonner l'amendement de M. Durbet et le mien.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. le ministre de la reconstruction. S'agissant d'un texte d'ordre financier, c'est M. le ministre des finances qui serait habilité à vous répondre. Je sais, toutefois, que l'élaboration de ce texte est à peu près achevée.

Je promets à M. Schmitt d'insister — ainsi qu'il pourra le faire lui-même, avec l'autorité personnelle dont il jouit — pour que ce décret soit prochainement promulgué. Il est, en effet, indispensable.

M. le président. La parole est à M. Bouxom, pour répondre au Gouvernement.

M. Fernand Bouxom. Il serait inconcevable qu'un projet gouvernemental en faveur de l'aide au logement et de l'accession à la propriété ne pût bénéficier aux employés de l'Etat.

On nous dit que, par voie réglementaire, on espère étendre les mesures envisagées. J'insiste pour que les dispositions en cause bénéficient aux fonctionnaires et au personnel des industries nationales.

M. le ministre de la reconstruction. La question est réglée pour le personnel des entreprises nationales.

M. Fernand Bouxom. C'est un premier point.

Il serait pardoxal que le Gouvernement prît l'initiative d'une loi qu'il n'appliquerait pas à ceux dont il est le patron.

M. le rapporteur. C'est un autre problème.

M. Robert Nisse. C'est l'article 5 de la loi du 6 février 1953.

M. Fernand Bouxom. On nous dit que cette question ressortit au ministère des finances. Or, il est probable que, cette année, on ne pourra pas dégager les crédits nécessaires.

M. le rapporteur. Il ne s'agit pas de cela.

M. Fernand Bouxom. Le problème du logement, extrêmement important, intéresse également les fonctionnaires. Puisque le Gouvernement a pris une initiative, il est logique que nous exigions de lui tous apaisements en ce qui les concerne.

Je me permets donc d'insister et de demander à M. le ministre de la reconstruction si le Gouvernement a bien l'intention d'étendre aux fonctionnaires les possibilités qui viennent d'être envisagées.

M. le rapporteur. M. le ministre vient de le dire.

M. le ministre de la reconstruction. En effet, je me suis déjà expliqué sur ce point.

Je répète que le Parlement a déjà voté un texte et qu'une disposition réglementaire est en voie d'élaboration en fonction de ce texte.

M. Robert Nisse. C'est l'article 5 de la loi du 6 février 1953.

M. le président. Il s'agira non d'une loi nouvelle, mais d'une disposition réglementaire.

M. Fernand Bouxom. Nous pouvons considérer, dans ces conditions, que nous avons satisfaction.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement, monsieur Schmitt ?

M. René Schmitt. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement de M. Durlet, repris par M. Schmitt, est retiré.

M. Marius Durbet. Définitivement, cette fois.

M. le président. MM. René Schmitt, Coudray, Sibué et Arbeltier ont déposé un amendement tendant à ajouter l'article additionnel suivant :

« Dans le cadre de l'aide à la construction, les fonctionnaires de l'Etat désireux de construire un logement familial ou de participer à la construction d'un immeuble collectif pourront bénéficier d'avances remboursables dont le taux et le délai d'amortissement seront fixés par décret. »

La parole est à M. René Schmitt.

M. René Schmitt. Je retire cet amendement, monsieur le président ; la question est réglée.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Guiguen a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 1er, le nouvel article suivant :

« Dans les villes sinistrées où il est procédé au démontage des baraques pour libérer le terrain nécessaire à la reconstruction ou à la réalisation du plan d'urbanisme, celles-ci seront immédiatement remontées sur un autre emplacement aux frais du ministère de la reconstruction.

« Le relogement des occupants des baraques démontées sera assuré dans des conditions normales. »

La parole est à M. Guiguen.

M. Louis Guiguen. J'ai eu l'occasion à deux reprises, au cours de ce débat, d'attirer l'attention de l'Assemblée sur ce problème intéressant des milliers et même des dizaines de milliers de sinistrés encore logés en baraques. M. le ministre n'a pas répondu aux questions que je lui ai posées.

Il est procédé actuellement, dans des villes sinistrées, au démontage de baraques pour permettre la reconstruction et, aussi, en vue de la réalisation des plans d'urbanisme. Ces opérations sont nécessaires et il est normal de laisser des possibilités à la reconstruction. Toutefois, nous constatons que l'on ne se préoccupe pas du tout du sort des locataires de ces baraques...

M. le ministre de la reconstruction. Allons donc !

M. Louis Guiguen. Non, monsieur le ministre, on ne se préoccupe pas de leur sort.

En effet, vous ne faites pas remonter les baraques. Je vous ai signalé que plusieurs de ces baraques démontées ont été mises en vente, et achetées par certaines villes notamment dans la région de Lorient. Les villes de Quimper et de Saint-Brieuc en ont également acquis.

Nous avons obtenu des réponses des représentants du Gouvernement, c'est-à-dire du préfet et du sous-préfet, qui nous disent qu'ils ne peuvent pas assurer le retour dans leur foyer de nombreuses familles réfugiées loin de leur localité d'origine. Il est des personnes âgées de plus de soixante-quinze ans, me répond M. le sous-préfet de Lorient, que l'on ne parvient pas à reloger. Cependant on ne remonte pas les baraques que l'on a démontées.

D'autre part, il est nécessaire de se préoccuper du sort des familles.

Voici des cas précis.

La famille Moreac, à Lorient, dont le chef est ouvrier à l'arsenal, qui compte deux enfants âgés de quatre et de deux ans, avait acheté en 1950 la baraque qu'elle occupe actuellement. Cette baraque doit être démontée car, sur le terrain qu'elle occupe, une maison sinistrée va être reconstruite. Cette famille est menacée d'expulsion.

Dans le même quartier, vit la famille de Mme veuve Montfort et celle de M. et Mme Le Floch, toutes deux menacées ces jours-ci d'expulsion.

C'est pourquoi je demande à M. le ministre s'il veut porter remède à cette situation et faire remonter les baraques. Car si l'on a beaucoup parlé des maisons Courant, il ne s'agit, pour l'instant, que de projets. Or, les baraques existent, il faut y reloger les réfugiés.

Cette question, dans toutes les villes de sinistrés, offre un très grand intérêt. C'est pourquoi je demande que mon amendement soit mis aux voix au scrutin.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. le ministre de la reconstruction. Hier, un de nos collègues m'a demandé si le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme prenait les dispositions nécessaires pour abattre bientôt les baraques construites en 1940 et en 1944 et dont un grand nombre sont maintenant en état de pourriture et constituent une honte pour notre pays, les conditions de logement y étant très mauvaises.

Aujourd'hui, le groupe communiste me demande de remonter immédiatement chacune de ces baraques. Le ministre de la reconstruction est ainsi placé dans une situation cruelle, car il est dans l'incapacité de donner satisfaction à la fois aux prétentions exposées par ces deux parlementaires.

M. Louis Guiguen. Ce n'est pas sérieux !

M. le ministre de la reconstruction. Contrairement à ce qu'a dit M. Guiguen, toutes dispositions sont prises dans les villes sinistrées pour que soient relogés ceux qui ont à souffrir de la démolition de baraques du fait d'une opération d'urbanisme dont le but est de reconstruire un îlot définitif. Je ne crois pas que notre collègue puisse citer de nombreux exemples de familles chassées de baraques que l'on va démolir sans qu'il ait été, au préalable, procédé à leur relogement. Je connais quantité de cas où la reconstruction définitive d'un îlot a été retardée parfois de deux années parce que l'on n'avait pu reloger les sinistrés qui vivaient dans des baraques situées sur son emplacement. Je connais aussi des cas nombreux où les baraques, après démontage, se trouvaient dans un tel état de pourriture que pour les remonter, il en aurait coûté plus d'un million de francs.

Dans la situation présente, étant donné le prix des matériaux, qui ne manquent pas, et le prix de revient des maisons dont il a été question au cours des précédentes séances, est-il de bonne administration, est-il de l'intérêt des réfugiés de dépenser un million de francs pour réparer une baraque de bois qui sera toujours précaire, qui demeurera une habitation extrêmement chétive et mauvaise, et ne vaut-il pas mieux laisser au ministère de la reconstruction le soin de prendre ses responsabilités et d'agir au mieux des intérêts des sinistrés, étant entendu que leur relogement sera toujours assuré ?

Un amendement comme celui de M. Guiguen est de nature à troubler le fonctionnement du ministère de la reconstruc-

tion, plutôt qu'à lui permettre de développer son activité d'une manière normale.

Aussi, sous le bénéfice des promesses que j'ai faites à M. Guiguen, à qui j'ai affirmé que les sinistrés chassés de leurs baraques seront toujours relogés, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Guiguen.

M. Louis Guiguen. M. le ministre parle de baraques qui sont dans un état de pourriture; cela veut dire que des gens vivent dans des baraques pourries. C'est un aveu... (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. le rapporteur. Un aveu spontané !

M. Louis Guiguen. Mais, en fait, ces baraques ne sont pas en état de pourriture. (*Nouvelles exclamations.*) Certaines d'entre elles ont été achetées plus de 200.000 francs par les villes de Quimper et de Saint-Brieuc. Je ne pense pas que ces collectivités auraient payé des baraques un tel prix si elles étaient pourries.

Il est exact que, dans certains cas, le relogement des occupants a été assuré, mais j'estime que, quand ce droit sera inscrit dans la loi, il en résultera une sécurité pour ces familles.

Je vous ai cité le cas de trois d'entre elles qui sont menacées d'expulsion; vous concevez la gravité de leur situation. Elles se demandent si elles ne seront pas bientôt jetées à la rue. Il faut qu'elles soient garanties par la loi.

M. le ministre de la reconstruction. Elles ne seront pas jetées à la rue.

M. Louis Guiguen. Si M. le ministre de la reconstruction est sincère, qu'il le prouve en acceptant cet amendement. La disposition que je propose ne saurait le gêner.

Je maintiens ma demande de scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Guiguen.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	495
Majorité absolue	248
Pour l'adoption	110
Contre	385

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — Jusqu'au 1er juillet 1954, dans la limite de deux milliards de francs, la garantie de l'Etat pourra être accordée, dans les conditions qui seront fixées par décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre du budget, aux engagements financiers et aux opérations des sociétés immobilières d'économie mixte dont l'objet principal sera la construction et la vente d'immeubles à usage d'habitation, correspondant aux normes prévues à l'article 1er de la présente loi.

« Les conventions des dites sociétés avec l'Etat et avec les collectivités publiques locales seront respectivement passées et approuvées par arrêtés conjoints des ministres des finances, du budget, de l'intérieur et de la reconstruction et de l'urbanisme.

« Le contrôle de chacune de ces sociétés sera obligatoirement assuré par un commissaire du Gouvernement. »

M. René Schmitt a déposé un amendement tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Schmitt.

M. René Schmitt. L'article 2 prévoit la constitution de sociétés d'économie mixte.

Dans une première séance, la commission de la reconstruction et des dommages de guerre avait écarté cet article pour le reprendre d'ailleurs à la faveur de certaines absences au cours d'une séance de nuit, car la commission a tenu, elle aussi, des séances de nuit.

M. Raymond Triboulet. L'article 2 a été repris à la suite de l'audition du ministre.

M. René Schmitt. C'est exact.

L'amendement que j'avais soutenu en commission, je le reprends maintenant en invoquant les mêmes raisons qu'alors, car je n'ai pas varié.

Les arguments qui ont été invoqués en faveur de l'article 2 ont été les suivants. Il faut tout mettre en œuvre pour la constructions; nous nous appuyons — ce sont les auteurs du projet qui parlent — sur les exemples de certains pays et de certains organismes, ceux du Maroc, par exemple.

J'ai fait remarquer tant au rapporteur qu'au ministre de la reconstruction lorsque celui-ci fut entendu par la commission, qu'il est extrêmement dangereux et toujours un peu injuste de comparer des choses difficiles à mettre en parallèle.

Le Maroc est un pays neuf, en plein essor, un pays refuge de capitaux et, à propos de ce dernier point, nous sommes malheureusement obligés de constater qu'il n'en est pas de même de la France, loin de là!

Si les faibles capitaux qui existent dans un certain nombre de sociétés sont dispersés, leur efficacité sera considérablement amoindrie.

D'autre part, nous avons constaté avec surprise, à la lecture de l'exposé des motifs de l'ancien article 33 du projet, qui est devenu l'article 2 du rapport de M. Siefridt, qu'il y a lieu de créer des sociétés spécialisées et désintéressées selon une formule déjà éprouvée dans certains pays.

Je me demande quelle innovation on a voulu réaliser, car ces organismes spécialisés et désintéressés existent en France depuis de nombreuses années. C'est l'histoire, depuis cinquante ans, des organismes d'habitations à loyer modéré.

Je voudrais, en outre, souligner un caractère qui n'a pas été sans nous laisser assez inquiets sur l'avenir et sur le développement de telles sociétés.

Nous croyons devoir dénoncer ce caractère spéculatif qui a été très marqué, dans le passé, notamment quand il s'est agi de la construction du programme de 20.000 logements mis en œuvre par la ville de Paris aux environs de 1927. Les offices publics d'H. L. M. et les sociétés d'H. L. M. et de crédit immobilier présentent la plupart des avantages des sociétés d'économie mixte, notamment en ce qui concerne la participation et le contrôle des collectivités locales, sans présenter le risque d'une déviation spéculative.

Les objectifs prévus à l'ancien article 33 auraient très bien pu être réalisés, et cela immédiatement, par l'intervention de conventions entre l'Etat et les collectivités publiques locales, d'une part, et les offices publics d'H. L. M., les sociétés de crédit immobilier et les coopératives d'H. L. M., d'autre part.

Je crois enfin devoir souligner que les organismes d'H. L. M. en général ont déjà beaucoup de peine à équilibrer leur budget et à assurer une gestion saine à partir de la huitième année, qui marque le commencement des années difficiles pour ces sortes d'organismes. Si, aux frais d'amortissement, on ajoute encore la charge de ristournes aux actionnaires, je ne vois pas comment ces sociétés pourront se tirer d'affaire, à moins qu'elles ne fassent appel à des garanties supplémentaires de l'Etat.

Et, par ailleurs, qui limitera les prix de cession des immeubles ? Quelles bases retiendra-t-on: le prix de revient ou le libre jeu de l'offre ou de la demande ? Nous allons à l'aventure et, pour notre part, nous ne voulons pas porter la responsabilité du retour toujours possible d'événements regrettables dans le passé.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter mon amendement, pour lequel je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission de la reconstruction avait, en premier lieu, écarté les dispositions relatives aux sociétés d'économie mixte.

Mais, à la suite de l'audition de M. le ministre de la reconstruction, il s'est trouvé une majorité pour adopter l'ancien article 33. En voici les raisons.

M. René Schmitt. C'était une majorité de minuit!

M. le rapporteur. Vous étiez présent, mon cher collègue. Par conséquent, nous avions le meilleur des avocats de la thèse contraire. Nous n'avons donc pas délibéré dans la nuit et vos lumières ne nous ont pas fait défaut.

M. René Schmitt. Les forces des ténèbres l'ont donc emporté!

M. le rapporteur. Il n'est pas question de permettre à des sociétés capitalistes de tirer un profit de la crise du logement L'on se demande, au surplus, quels sont les capitalistes qui voudraient se lancer dans l'aventure.

Du reste, le Gouvernement nous propose d'accorder à ces sociétés d'économie mixte une garantie de deux milliards de francs pour les opérations auxquelles elles se livreront d'ici le 1er juillet 1954. C'est dire qu'il n'y a guère de profits à espérer.

Il n'est pas davantage question d'évincer, au profit de ces sociétés, les organismes d'habitations à loyer modéré.

Il s'agit, tout simplement, de permettre à des sociétés de construire non pas une maison ici ou là, mais un ensemble, par exemple, d'acheter un vaste terrain dans la région parisienne ou dans la banlieue d'une grande ville, pour y construire 1.000, 1.500 ou 2.000 logements avec toutes les possibilités de l'industrialisation.

Il a été question, il y a un instant, du secteur industrialisé et M. Secrétain s'inquiétait de savoir ce qu'il advenait de cette idée dans les nouveaux projets gouvernementaux. Nous donnerons à ces sociétés d'économie mixte les moyens de lancer de grands ensembles. Les capitaux nécessaires seraient ceux correspondant au coût de la construction de ces ensembles.

Mais au fur et à mesure de leur construction, ces maisons seraient mises en vente, car tel est le but de ces sociétés: revendre immédiatement à des acquéreurs qui bénéficieront, eux, des prêts du crédit immobilier ou du Crédit foncier.

M. René Schmitt. Qui contrôlera ?

M. le rapporteur. Ainsi les sommes qui entreront dans les caisses de ces sociétés immobilières leur serviront à construire de nouvelles maisons en d'autres lieux et à les vendre à leur tour. C'est un moyen de construction qui nous est proposé et qui semble devoir donner les meilleurs résultats.

Quant aux moyens de financement, je ne crois pas, non plus, que ces sociétés puissent faire concurrence aux organismes d'H. L. M. ni au Crédit foncier. Il leur faudra des capitaux qui leur seront fournis par certains établissements. L'Etat s'engage déjà à leur accorder une garantie de deux milliards. On peut imaginer que la ville de Paris leur apportera son concours financier, de même tel établissement de la région parisienne intéressé à créer des logements pour son personnel et les banques. Ainsi sera créé un fonds de roulement permettant la construction d'autres ensembles.

M. le président de la commission me fait observer qu'il est bien entendu qu'au sein de ces sociétés d'économie mixte un commissaire du Gouvernement sera constamment présent. Cela exclut toute possibilité de profit capitaliste...

M. René Schmitt. Vous ne pouvez pas dire cela!

M. le rapporteur. ... et de détournement des fonds.

Le commissaire du Gouvernement veillera, au sein de ces sociétés, à leur bon fonctionnement et s'assurera que leur activité est bien conforme à leur objet. Sa présence nous donne toutes garanties quant aux conséquences de la gestion.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction. On reproche souvent au Gouvernement de ne pas avoir d'idées. Cette fois — une fois n'est pas coutume (*Sourires*) — il en a une et elle est contestée.

On veut l'empêcher de la réaliser et surtout on prête à ce malheureux Gouvernement de noirs desseins qui, je l'assure à M. Schmitt, ne sont nullement dans sa pensée.

De quoi s'agit-il ? Il existe, à Paris notamment, une pratique que nous déplorons et dont on n'a pas encore parlé, mais dont il faudrait avoir raison le plus vite possible: la pratique des pas de porte payés pour obtenir une habitation.

Des sommes parfois considérables sont versées à des agents d'affaires pour acquérir seulement un droit locatif, d'ailleurs bien souvent précaire et suivi, à bref délai, d'un congé, donné d'autant plus vite que le nouveau locataire a mieux remis sa maison en état et l'a plus valorisée.

Des sommes considérables sont ainsi, chaque année, perdues par les locataires et n'entrent pas dans le circuit de la construction. Nous voudrions qu'elles y entrent et qu'elles servent à construire des logements.

Comment s'y prendre ? Nous avons, à cet égard, l'exemple de certains pays, notamment le Maroc.

Au Maroc, ont été constituées des sociétés qui construisent des immeubles sans les affecter préalablement. La construction est menée presque jusqu'à l'achèvement et lorsque la structure est terminée, les appartements qui les composent sont vendus en copropriété. Les acheteurs bénéficient alors des prêts ou des facilités de crédit.

Un acheteur éventuel se présente dans une de ces sociétés, visite un immeuble en cours d'achèvement et, si cet immeuble lui plaît, il signe le contrat. Deux mois après, il entre dans son appartement et il verse la part qui représente sa contribution personnelle nécessaire à une opération de ce genre.

Nous avons la conviction que si, notamment sur la ceinture verte de Paris, dont on peut maintenant disposer pour la construction, des groupes d'immeubles étaient ainsi édifiés, nombreux sont ceux qui préféreraient acquérir un appartement neuf plutôt que d'en acheter un dans un immeuble ancien.

Un scrutin qui a eu lieu hier a prouvé que l'Assemblée nationale n'aimait pas beaucoup les ventes d'immeubles par appartements. J'ai le plaisir d'annoncer que, suivant les renseignements que j'ai recueillis ces jours derniers, depuis deux mois qu'il est question de nouvelles constructions à Paris, moins nombreux sont les candidats à l'acquisition d'immeubles par appartements, précisément parce que les gens préfèrent participer à une construction en copropriété et qu'ils ont maintenant l'espoir d'y parvenir.

Tel est notre but. Mais, pour l'atteindre, il faut d'abord assurer le démarrage, créer l'élément moteur et faire preuve d'un peu d'esprit d'aventure, car, au début, au moins, l'affaire comporte un certain risque et peu de chances de profit: on n'est pas sûr de vendre les appartements à leur prix de revient, même à Paris; en province, dans la plupart des villes, on est sûr de ne pas les vendre à leur prix de revient, la vente des immeubles déjà construits étant réalisée à des prix inférieurs au prix de construction, c'est un fait notoire.

Dans ce dernier cas, à Paris, il en est différemment, mais il semble bien que, si l'on pouvait y construire des maisons simples, on parviendrait à les céder pour leur prix de construction, surtout si elles ont été édifiées grâce aux prêts du Crédit foncier, selon des normes économiques. La somme à verser serait moindre que celle que versent nombre de candidats à la location pour un pas de porte.

L'opération paraît donc devoir réussir, mais ce n'est pas sûr.

J'ai demandé à M. le ministre des finances, non pas de fournir les fonds pour cette opération — il ne le peut pas: le Parlement n'a pas voté de crédits et ne saurait les voter à cet effet — mais simplement d'accorder une garantie limitée dans le temps — un an environ — et dans son montant — 2 milliards de francs — à des opérations de ce genre, qui seraient effectuées sous le contrôle exprès de l'Etat.

M. le ministre des finances, après un long examen, a accepté cette disposition. Je serais vraiment désolé que l'Assemblée refusât au Gouvernement les moyens d'encourager cette initiative.

On me dit alors: mais ce que vous voulez faire, les sociétés d'H. L. M. le peuvent aussi.

J'avoue ne pas en être certain. Ces opérations, qui représentent un certain volume, exigent des prêts importants que l'Etat ne peut fournir.

Les sociétés du cycle H. L. M. obtiendront-elles ces prêts à concurrence de plusieurs centaines de millions ? C'est possible, et parce que je crois que c'est possible, je suis disposé à accepter un amendement de M. Sibué, qui vous sera soumis dans un instant.

Cet amendement tend à permettre aux sociétés du cycle H. L. M. de réaliser ces opérations. Lorsque le texte aura été voté, nous examinerons avec ces sociétés la manière dont elles peuvent être le plus utilement effectuées.

Je peux donner à M. Schmitt l'assurance que si les sociétés du cycle H. L. M. peuvent réussir ces opérations, elles trouveront auprès de nous un accueil très favorable. Nous nous efforcerons, avec elles, de réaliser lesdites opérations en tout ou en partie.

M. Georges Coudray, *président de la commission.* Très bien!

M. le ministre de la reconstruction. M. Schmitt entend interdire ces opérations à tout organisme, même aux sociétés d'habitation à loyer modéré. *A fortiori*, dois-je demander à l'Assemblée de repousser son amendement.

Mon désir est que les sociétés d'habitations à loyer modéré soient capables de réaliser de telles opérations. Mais s'il apparaît qu'elles sont mal placées pour les réussir, je préférerais, inspiré des mêmes préoccupations que M. Schmitt, confier cette tâche à des sociétés d'économie mixte assistées d'un commissaire du Gouvernement, plutôt qu'à des sociétés commerciales, cela — M. Schmitt le comprendra — pour éviter que la garantie de l'Etat soit donnée à des sociétés à but lucratif.

Puisqu'il s'agit de Paris, je signale qu'il existe déjà dans la capitale cinq sociétés d'économie mixte.

Elles sont connues, leur but n'est pas lucratif, et elles sont soumises au contrôle exprès de l'Etat. La présence en leur sein d'un commissaire du Gouvernement constitue la meilleure des garanties de contrôle, de savoir à chaque instant si leurs opérations sont valables et si leur activité s'exerce dans le sens de l'intérêt public.

C'est certainement à Paris que la crise du logement sévit le plus fortement. Nous ne cessons d'enregistrer à cet égard les plaintes des habitants et des organismes parisiens. Veut-on nous empêcher de prendre une initiative dont nous espérons qu'elle sera féconde ?

Nous ne voyons pas, quant à nous, d'inconvénient à cette initiative.

Peut-être une telle garantie, donnée par le ministre des finances — dont le devoir est de ne pas engager inconsidérément les fonds de l'Etat, mais qui, cette fois, cependant, en raison du but social visé, s'est laissé convaincre — peut-être une telle garantie fait-elle courir à l'Etat le risque de perdre quelque argent, qui ne représenterait évidemment qu'une partie des deux milliards constituant sa garantie. Mais ce risque vaut la peine d'être couru.

Si l'on permet ainsi le démarrage d'un certain mode de construction à Paris et si l'on peut éviter que, chaque jour ou chaque semaine, des Français ne se laissent aller à verser à des agents d'affaires des sommes considérables, nous pensons que l'institution sera bonne et que l'initiative sera approuvée par l'opinion française.

Nous demandons donc à M. Schmitt de ne pas insister pour sa demande de suppression de l'article 2. Je répète que, dans le sens qu'il envisage, nous accepterons l'amendement de M. Sibué et que nous sommes donc très loin d'écarter de cette activité les sociétés d'H. L. M. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Je demande également à M. Schmitt de retirer son amendement. Voici pour quelles raisons:

Il n'est nul besoin de prendre en dehors du territoire métropolitain des exemples d'opérations préfinancées. Il suffit de se rendre à Aix-en-Provence où 200 logements ont été construits par la municipalité directement à l'aide de prêts spéciaux du crédit foncier et de primes à la construction.

Etant donné le succès remporté par la formule, un autre programme de même importance est d'ores et déjà lancé.

A Mâcon, un programme de 50 ou 100 logements a été également réalisé dans les mêmes conditions, et le même succès s'est affirmé.

Mais je demande en même temps — et je viens dans cette intention de transmettre un amendement à la présidence — que cet article soit de portée générale et ne soit pas seulement limité aux conditions fixées par l'article 1er. En effet, l'intérêt de ces sociétés d'économie mixte se manifestera dans les villes. Il n'est pas concevable de construire, dans le centre des villes où se trouvent parfois des îlots insalubres, une seule catégorie de logements, surtout s'il s'agit d'accession à la propriété.

M. le ministre de la reconstruction. J'accepte votre amendement, monsieur Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Je me permets, à cette occasion, d'insister sur la déclaration faite hier au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale par M. Bouxom, son rapporteur, qui établissait la différence entre les programmes d'accession à la propriété et la construction de locaux destinés à la location.

En effet, autant la limitation de la surface du logement peut se justifier dans des programmes de constructions destinés à la location, pour permettre aux familles, au fur et à mesure de leur développement, d'occuper des logements d'importance diverse, autant il est dangereux de trop limiter la surface des logements construits pour faciliter l'accession à la propriété car on risque alors de provoquer la limitation volontaire des naissances.

Je relève une autre limitation de la portée de l'article 2: la garantie de 2 milliards.

La garantie de l'Etat limitée à 2 milliards, cela représente un programme de mille logements. Or, le seul programme envisagé par la fédération parisienne du bâtiment dépasse cette importance puisque cette fédération se propose de lancer, chaque année, un programme de mille logements.

Il est facile de faire dès à présent le recensement des programmes importants déjà à l'étude, celui, par exemple, intéressant un seul quartier de Marseille. Deux projets sont à l'étude pour cette seule ville et chacun d'eux dépasse considérablement de beaucoup 2 milliards. C'est pourquoi je regrette cette limitation dans les faits. Il serait possible d'obtenir des résultats plus importants si le maximum de la garantie était plus élevé.

Je me permets de suggérer à M. le ministre de la reconstruction de ne pas trop développer l'opération qu'il envisage, car elle est risquée et il est d'ores et déjà certain que, dans les villes de province, les appartements seront vendus à perte.

J'espère que l'Etat ne donnera sa garantie que dans les villes où les besoins de logements sont tels que les constructions réalisées économiquement seront vendues, non pas à perte, mais avec le bénéfice normal que doit avoir même une société d'économie mixte, bénéfice qui est limité statutairement.

En effet, il n'y a pas de risque à courir: il y a simplement une trésorerie à assurer. Le risque est nul si les lieux où le préfinancement est employé sont choisis avec discernement.

Or, contrairement à ce qui se passe dans le domaine de la reconstruction, le préfinancement pourra être strictement réservé aux villes où les besoins en logement se font sentir avec une grande acuité. Le risque étant ainsi inexistant, le ministre des finances pourra fort bien être invité à élever le plafond sans qu'il en coûte à l'Etat.

C'est pour cette raison que j'ai déposé mon amendement et je suis heureux que le Gouvernement l'accepte.

Je demande à M. Schmitt de bien comprendre l'intérêt général de ce texte, qui peut permettre la solution des problèmes très difficiles qui ne sont pas à la portée des organismes d'habitations à loyer modéré.

Ceux-ci ne peuvent pas tout réaliser, mais ils peuvent exercer leur activité dans un secteur sans doute plus large que présentement et ils sont souvent liés à des habitudes qui risqueraient de les gêner considérablement dans le centre des villes.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'accepter mon amendement et de voter l'article 2 proposé par le Gouvernement. Je demande en même temps à M. le ministre de la reconstruction de s'efforcer de faire élever le plafond de la garantie. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement de M. Claudius Petit.

M. le président. Je précise que l'amendement de M. Claudius Petit tend à supprimer, à la fin du premier alinéa de l'article 2, les mots: « correspondant aux normes prévues à l'article 1er de la présente loi ».

Mais pour l'instant je dois consulter l'Assemblée sur l'amendement de M. Schmitt tendant à la suppression de l'article 2.

Monsieur Schmitt, maintenez-vous votre amendement ?

M. René Schmitt. Je maintiens mon amendement et je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Schmitt.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 614
Majorité absolue..... 308

Pour l'adoption..... 206
Contre 408

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. André Lenormand a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 2:

« Jusqu'au 1er juillet 1954, dans la limite de deux milliards de francs, la garantie de l'Etat sera accordée, dans les conditions qui seront fixées par décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre du budget, aux engagements financiers et aux opérations des sociétés coopératives d'H. L. M. qui entreprendront la construction et la cession des immeubles d'habitation correspondant aux normes prévues à l'article 1er de la présente loi. »

La parole est à Mlle Marzin, pour défendre cet amendement.

Mlle Madeleine Marzin. Mesdames, messieurs, le groupe communiste ne peut accepter que la garantie de l'Etat soit accordée à des sociétés d'économie mixte comme le propose l'article 2.

Voici donc des groupements, dont les capitaux, à concurrence de 60 p. 100, seront fournis par des sociétés financières, qui vont bénéficier de fonds publics, dans des conditions très favorables, et sous garantie de l'Etat, dans la limite de deux milliards de francs jusqu'au 1er juillet 1954.

On accorderait la garantie de l'Etat à des groupements qui ne construisent des logements que pour tirer profit de la construction et de la vente et dont le but est la spéculation sur le logement ?

Le projet du Gouvernement ne refuse rien aux groupements capitalistes: terrains et crédits à bon compte, garantie de l'Etat.

Cependant, l'expérience réalisée entre 1929 et 1933 par la ville de Paris a montré ce qu'il résulte d'un tel système.

La ville avait, en effet, confié à des sociétés semblables l'exécution de son programme de 20.000 logements sur les anciennes fortifications de Paris. Un scandale a suivi, qui est relaté dans les rapports de la cour des comptes de 1933 à 1936.

Vous y verrez, par exemple, comment l'Immobilière construction de M. Maurice de Rotschild a procédé, comment elle a traité avec la ville de Paris, à forfait, et réalisé un bénéfice s'élevant à 25 p. 100 du montant de ce forfait.

Vous y verrez comment ce groupement financier et d'autres ont confié à des sous-traitants l'exécution des travaux. Comme par hasard, dans les conseils d'administration des sociétés sous-traitantes, on retrouvait les mêmes administrateurs que dans les sociétés d'économie mixte telle que l'immobilière construction.

Vous y verrez que les sous-traitants eux-mêmes ont eu recours à des entrepreneurs auxquels ils ont imposé des rabais très importants, de sorte qu'ils ont gagné sur toute la ligne, au détriment des finances de la ville de Paris, qui leur avançait les fonds pour réaliser les constructions.

Il n'est pas surprenant, dans de telles conditions, que les constructions aient été exécutées avec beaucoup de malfaçons, lesquelles ont été constatées par la suite.

L'expérience est assez concluante pour nous inciter à quelque prudence à l'égard des sociétés d'économie mixte.

Vous sentez d'ailleurs tellement le poids de cette objection que vous avez vous-même prévu, à la fin de l'article 2, des dispositions tendant à ce que les conventions passées entre les sociétés mixtes et les collectivités locales soient soumises à l'approbation de l'Etat, le contrôle des sociétés d'économie mixte étant, au surplus, assuré par l'Etat.

Mais ces mesures seront de peu d'efficacité. La ville de Paris avait, elle aussi, délégué des représentants de l'administration municipale dans les sociétés d'économie mixte, à l'époque dont j'ai parlé. Cela n'a nullement empêché la dilapidation des fonds publics au bénéfice des spéculateurs.

M. le président. Mademoiselle, je vous prie de conclure.

Votre groupe a épuisé son temps de parole.

Mlle Madeleine Marzin. Notre groupe n'est sans doute pas le seul dans ce cas.

M. le président. Il ne faut pas abuser.

Mlle Madeleine Marzin. Je n'abuserai pas, soyez rassuré, monsieur le président.

Les logements économiques peuvent très bien être édifiés par les organismes H. L. M. et notamment les organismes publics, et c'est à eux qu'ils convient de faciliter cette tâche par l'octroi de crédits. Le Gouvernement déclare: c'est parce que nous n'avons pas assez d'argent que nous ne confions pas l'exécution des travaux aux groupements d'H. L. M. que nous ne pouvons financer, mais c'est pourquoi nous confions la construction de ces logements aux sociétés d'économie mixte.

Une fois de plus, nous rappellerons au Gouvernement nos déclarations précédentes: avec une autre politique, une politique de paix, on pourrait aisément trouver les crédits indispensables aux organismes d'H. L. M. pour l'exécution des travaux prévus, et ce dans des conditions qui seraient certainement beaucoup moins onéreuses pour les finances publiques.

En tout cas, nous ne pouvons accepter que la garantie de l'Etat soit donnée à des groupements dont le but est la spéculation. Vous ne pourrez pas faire croire à la population qu'il s'agit d'établissements philanthropiques, puisque vous prévoyez la limite de leurs bénéfices; mais il ne s'agit là que d'une clause de style, car les bénéfices réels dépasseront cette proportion.

Vous prétendez que vous voulez faciliter la construction de logements et permettre l'accès à la propriété ? Réservez, alors, la garantie de l'Etat à des établissements d'H. L. M. qui construiront des logements économiques, en particulier aux coopératives d'H. L. M. qui permettent cette accession à la propriété. Favoriser, comme vous le proposez, des groupements de spéculation, c'est prouver aux mal logés et aux contribuables que vous agissez en chargés d'affaires des groupements capitalistes.

Voilà pourquoi nous avons déposé un amendement sur lequel nous demandons le scrutin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le ministre de la reconstruction. Le Gouvernement le repousse également pour les motifs que j'ai déjà exposés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. André Lenormand, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 603
Majorité absolue..... 302

Pour l'adoption..... 205
Contre 398

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Sibué a déposé un amendement qui tend, dans le premier alinéa de l'article 2, après le mot: « opérations », à insérer les mots: « des organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier et... ».

Je crois que cet amendement est accepté par le Gouvernement et par la commission ?

M. le ministre de la reconstruction. Oui, monsieur le président.

M. le rapporteur. C'est exact.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Sibué, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Claudius-Petit a déposé un amendement tendant, à la fin du premier alinéa de l'article 2, à supprimer les mots:

« Correspondant aux normes prévues à l'article 1er de la présente loi ».

La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. le ministre de la reconstruction. J'ai proposé cette disposition parce que je voulais que les constructions ainsi réalisées puissent bénéficier des prêts du Crédit foncier et de la prime de 1.000 francs.

Toutefois, si l'Assemblée estime que cela n'est pas indispensable, j'accepterai volontiers l'amendement de M. Claudius-Petit.

Je connais d'ailleurs les exemples d'Aix qui sont fort intéressants. Ils sont cependant insuffisants pour que l'on puisse en tirer un enseignement général.

Je ne veux pas décourager les entreprises désireuses de construire, sous ce régime, dans les villes de province, mais je dois dire que, s'agissant de la garantie de l'État, nous serons très prudents. Nous devons l'être, d'ailleurs, car, dans nombre de villes qui ont besoin de logements, les constructions, dépréciées, ne se vendent pas à leur prix normal. Celui-ci, en effet, dépend davantage de la richesse de la région environnante, du nombre des gens fortunés qui sont décidés à y construire, que des besoins de logements. Les possibilités, hélas! ne sont pas toujours fonction des besoins.

J'accepte volontiers, cette observation faite, l'amendement de M. Claudius-Petit.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Claudius-Petit.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements que l'Assemblée a adoptés.

M. André Lenormand. Le groupe communiste vote contre.

M. René Schmitt. Le groupe socialiste vote également contre.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Conformément à l'article 73 du règlement, le Gouvernement demande la prise en considération des articles 34 et 35 qui figuraient dans son projet de loi.

Ces articles sont ainsi conçus:

« Art. 34. — A compter d'une date qui sera fixée par décret, les employeurs exerçant une activité industrielle ou commerciale doivent investir annuellement dans la construction de logements économiques les sommes représentant 0,5 p. 100 au moins du montant des salaires payés par eux au cours de l'exercice écoulé.

« La fraction non investie sera versée à un fonds national du logement, dont l'organisation et le fonctionnement seront fixés par un décret portant règlement d'administration publique contresigné par le ministre des finances, le ministre du budget et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Ce décret déterminera en outre, suivant les principes et les sanctions applicables en matière d'impôt sur le revenu, les conditions d'application du présent article. »

« Art. 35. — Les investissements visés à l'article précédent peuvent consister:

« — soit en travaux de construction effectués directement par les employeurs,

« — soit en versements à fonds perdus de cotisations à des groupements professionnels ou interprofessionnels poursuivant sans but lucratif la construction de logements,

« — soit en une participation, sous forme de prêt ou sous forme de souscription d'actions ou d'obligations, aux opérations de construction effectuée par les organismes d'habitations à loyer modéré, par des groupements professionnels ou interprofessionnels à caractère désintéressé ou par des sociétés immobilières qui réinvestissent statutairement leurs bénéfices dans la construction de logements, la rémunération des capitaux engagés étant limitée à 6 p. 100. Les titres doivent être conservés en portefeuille pendant dix ans,

« — soit en subventions ou prêts destinés à compléter ceux accordés à leurs salariés par les sociétés de crédit immobilier ou le Crédit foncier de France, à la condition que ces prêts ne soient pas remboursables dans un délai inférieur à dix ans,

« — soit sous toutes autres formes fixées par décret. »

La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. le ministre de la reconstruction. Le Gouvernement insiste auprès de l'Assemblée pour que les dispositions qui font l'objet des articles 34 et 35 de son projet initial soient retenues parce qu'il lui paraît nécessaire que les employeurs acceptent de prendre une part active à l'effort de construction que nous voulons entreprendre.

Je n'insisterai pas sur l'effort bénévole et magnifique d'un certain nombre d'entreprises pour aider à la construction de logements, sinon pour les féliciter.

Cependant, dans les régions mêmes où cet effort a été consenti, il n'est pas suivi par tous. On relève ainsi, à côté de très belles initiatives, des réserves prudentes, des abstentions, d'autant plus pénibles à observer qu'elles voisinent, précisément, avec des réalisations fécondes, désintéressées et très profitables à la collectivité.

Si, dans certaines régions, ce qu'on a appelé « le volontariat de la participation patronale » s'est développé dans de très belles conditions, dans d'autres régions, au contraire, il est demeuré à l'état de velléité. On s'est borné à établir des projets sans leur donner le moindre commencement d'exécution.

Il est donc indispensable d'obtenir la généralisation de l'effort.

Cependant, il est apparu impossible au Gouvernement, sans créer certains risques économiques que l'Assemblée devine, d'envisager l'obligation individuelle. Le Gouvernement a donc opté pour une autre formule qui met à la charge de groupes d'industriels ou de commerçants des réalisations d'ensemble.

La déclaration ministérielle annonçait déjà une telle opération. Je propose donc à l'Assemblée de donner au Gouvernement le moyen de la réaliser.

En premier lieu, les textes dont je demande la reprise posent le principe d'une participation patronale généralisée égale à un demi pour cent des salaires versés, participation qui n'aura pas le caractère d'un impôt, mais qui sera, si l'on veut, investie. Il y aura une entière liberté. Chacun fera ce qu'il veut, on pourra même se contenter d'acheter des obligations à dix ans d'une société immobilière, mettant ainsi dans le cycle de la construction des sommes qui seront utilisées pour bâtir des logements.

Nous utiliserons donc une formule extrêmement souple. Cette formule pourra être rendue obligatoire par le Gouvernement, si la sorte d'injonction qui figure dans la loi ne produit pas d'effets suffisants.

Voilà le système qui, après de longues études et de longues discussions, a été retenu par le Gouvernement. C'est le système qu'il vous demande d'admettre ou de prendre pour base de votre discussion.

Le Gouvernement ne s'opposera pas à l'examen d'amendements qui auraient pour objet de modifier un tant soit peu ce texte. Mais il insiste pour que les employeurs ne soient pas absents de cet effort entrepris pour construire un grand nombre de logements populaires, pour qu'ils acceptent de s'y intégrer et d'y participer.

L'impression produite serait déplorable si, dans cette tentative que nous faisons et qui, nous le pensons, doit être couronnée de succès, ne se marquait la présence généralisée des employeurs.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur le rapporteur, deux amendements ayant trait aux textes en discussion ont été déposés. Je vais donner la parole à leurs auteurs.

M. le rapporteur. Il serait peut-être bon que l'Assemblée connaisse la position de la commission à l'égard de ces textes et pour quelle raison elle les a écartés.

M. le président. Je crois qu'il y a intérêt à ce que le Gouvernement et les deux auteurs d'amendements s'expliquent. Puis la commission donnera son avis sur l'ensemble. Sinon, les auteurs d'amendements demanderaient ensuite la parole pour répondre à la commission et reprendraient leurs explications.

M. Gravoille a déposé un amendement qui tend à insérer, après l'article 2, le nouvel article suivant:

« A dater de la promulgation de la présente loi, il est institué une taxe de 2 p. 100 sur les bénéfices déclarés des sociétés et entreprises industrielles et commerciales employant plus de dix ouvriers ou employés.

« Le produit de cette taxe sera versé à un fonds national du logement afin d'être réparti par celui-ci entre les offices publics et sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré pour la construction de logements économiques réservés à la location simple.

« Un décret, pris avant le 1er juin 1953 par les ministres intéressés, déterminera la composition et les attributions du fonds national du logement. »

La parole est à M. Gravoille.

M. Gilles Gravoille. Le projet gouvernemental, dans ses articles 34 et 35, prévoit une cotisation patronale de 0,50 p. 100 sur les salaires payés, qui devrait être investie annuellement dans la construction de logements économiques.

La commission a écarté ces dispositions du projet gouvernemental pour des raisons qui ne sont pas celles développées par les commissaires communistes et qui viennent d'être reprises par le Gouvernement.

C'est pourquoi nous proposons un article qui permettrait, de la part des industriels, un financement plus efficace pour la construction de logements. Nous demandons qu'à dater de la promulgation de la loi on institue une taxe de 2 p. 100 sur les bénéfices déclarés, taxe qui frapperait les sociétés et entreprises industrielles et commerciales employant plus de dix salariés.

Nous faisons remarquer que notre proposition ne vise pas les petites entreprises employant dix ouvriers et moins, comme le fait le projet du Gouvernement, lequel frapperait indistinctement l'artisan employant un ouvrier et celui qui en emploie cinquante.

M. le ministre de la reconstruction. Le projet du Gouvernement ne vise pas les artisans.

M. Gilles Gravoille. Les difficultés rencontrées par ces petits commerçants ou industriels, dues à la politique néfaste suivie par le Gouvernement, sont tellement grandes que nous proposons d'exonérer de la taxe supplémentaire cette catégorie sociale durement éprouvée.

En outre, le faux argument, relevé dans le rapport de M. Siefridt, qui indique qu'une contribution sur les salaires entraînerait une hausse des prix de revient et, par conséquent, serait un facteur de hausse des prix, tombe de lui-même.

En effet, notre proposition de taxe de 2 p. 100 est basée sur les bénéfices déclarés et on sait combien les bénéfices des entreprises capitalistes qui cherchent à réaliser le profit maximum, s'accroissent sans cesse.

Cette proposition tend à frapper d'une façon progressive ceux qui réaliseraient sur le dos de l'ouvrier les plus gros bénéfices. Je ne pense pas qu'on puisse faire entrer les bénéfices dans les prix de revient.

Par conséquent, notre proposition ne peut, comme vous le prétendiez sur les indications du Gouvernement, entraîner une hausse des prix.

D'autre part, nous demandons que le produit de cette taxe soit versé à un fonds national du logement qui répartirait ces sommes entre les offices publics, les sociétés coopératives d'H. L. M., pour la construction de logements économiques réservés à la location simple.

Les versements seraient donc faits obligatoirement au fonds national et, de ce fait, il y aurait donc un contrôle sérieux quant à l'utilisation de ces fonds qui ne seraient pas employés, comme dans le projet gouvernemental, à des fins de spéculation, ni à des fins paternalistes — le paternalisme permettant aux industriels d'exercer une pression sur leurs ouvriers.

Puisque le Gouvernement ne veut pas réduire le budget de la guerre pour financer la reconstruction, nous voulons que ceux qui, à longueur d'année, exploitent leurs ouvriers, participent à la construction de logements.

Par le moyen de financement que nous proposons, on pourrait trouver annuellement une somme de 30 à 50 milliards, ce qui permettrait de construire les logements que demandent tous les mal logés de France.

Nous vous apportons donc des ressources nouvelles. Je ne pense pas que vous puissiez les refuser. Vous clamez votre souci de construire de nombreuses habitations; nous vous donnons le moyen d'en construire quelques-unes.

Nous ne doutons pas que l'Assemblée nationale voudra passer des paroles aux actes et qu'elle adoptera notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. Claudius-Petit a présenté un amendement qui tend à insérer, après l'article 2, les nouveaux articles suivants:

« Art. A. — Les employeurs exerçant une activité industrielle ou commerciale et occupant au moins dix salariés, doivent, dans la limite des bénéfices et des investissements de leur entreprise, selon les modalités prévues à l'article 2 de la présente loi, investir annuellement dans la construction de locaux d'habitation des sommes représentant 1,5 p. 100 au moins du montant des salaires payés par eux au cours de l'exercice écoulé.

« Art. B. — Les investissements visés à l'article précédent peuvent consister: 1° en travaux de construction effectués directement par les employeurs; 2° en une participation, sous forme de prêt ou sous forme de souscription d'actions ou d'obligations, aux opérations de construction effectuées par les organismes d'habitations à loyer modéré, par des groupements professionnels ou interprofessionnels à caractère désintéressé ou par des sociétés immobilières qui réinvestissent statutairement leurs bénéfices dans la construction de logements, la rémunération des capitaux engagés étant limitée à 6 p. 100. Les employeurs sont tenus de conserver en portefeuille les titres représentatifs de leur participation pendant une durée minimum de quinze ans; 3° en prêts destinés à compléter ceux accordés à leurs salariés par les sociétés de crédit immobilier ou le Crédit foncier de France, à la condition que ces prêts ne soient pas remboursables dans un délai inférieur à quinze ans.

« Art. C. — Les investissements visés à l'article 1er peuvent être réalisés sous forme de cotisations à fonds perdus à des groupements professionnels ou interprofessionnels, ou à des offices publics d'H. L. M. Dans ce cas, le taux fixé à l'article 1er est ramené à 1 p. 100.

« Art. D. — Si dans un délai d'un an au moins à compter de la clôture de chaque exercice, les employeurs n'ont pas procédé aux investissements ou participations rendus obligatoires au titre dudit exercice en vertu des articles qui précèdent, des sommes égales à celles qui auraient dû être consacrées à ces investissements pourront être recouvrées d'office.

« Le produit en sera affecté à un compte spécial ouvert dans les écritures du Trésor et destiné à financer la construction de logements. »

La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Le texte proposé par le Gouvernement crée une caisse centralisée. C'est un pas de plus vers l'étatisme.

La taxe est appliquée sans discrimination à toutes les entreprises, à celles qui n'occupent qu'une personne comme aux plus importantes, à celles qui sont dans une mauvaise situation au même titre qu'à celles qui connaissent la prospérité.

L'assimilation faite par certains de nos collègues de la commission à un impôt nouveau est assez raisonnable et le risque d'incorporation dans les prix est évident.

Enfin, le texte est assez velléitaire puisqu'il menace sans précision.

Il s'appuie sur l'idée que l'effort patronal va se développant. Je me garderai bien de nier ou de minimiser l'effort patronal. Celui-ci est certain, mais les mauvaises volontés sont beaucoup trop nombreuses dans beaucoup de régions.

Généralement, l'effort patronal se fait par le truchement des comités interprofessionnels du logement, dits « C. I. L. », dont la gestion est parfois paritaire.

Or, le développement de ces C. I. L. est extrêmement lent. Vous mesurerez, par des exemples que je vais vous donner, pris sur le vif, tout le chemin qui reste à faire.

Dans le département de la Loire, il y a 145 adhérents à deux C. I. L., celui de Roanne et celui de Saint-Etienne, sur 2.000 entreprises de plus de dix ouvriers. 19 millions de francs de cotisations ont été reçus en 1952; peut-être y en aura-t-il 24 millions en 1953 à Saint-Etienne, cependant que 8 à 10 millions seront reçus à Roanne. Or, cette région a une population qu'on peut évaluer à 300.000 habitants.

A Roubaix-Tourcoing, qui groupe environ 340.000 habitants, le C. I. L. a perçu l'an dernier 450 millions de cotisations. Vous apercevez tout de suite la différence énorme qui existe entre ces deux régions. A Roubaix-Tourcoing, nous trouvons un patronat qui a compris depuis longtemps son devoir, des patrons qui n'ont pas hésité à créer un C. I. L. à gestion paritaire qui peut servir de modèle pour tout ce que l'on peut souhaiter réaliser dans le cadre du rapprochement entre les différentes couches sociales de la population.

Mais cela se traduit par des résultats: 4.000 logements sont terminés et le 5.000e sera mis en construction cette année.

Or, le C. I. L. de Roubaix-Tourcoing verse, pour tous les projets réalisés, tant par les offices que par les sociétés coopéra-

tives ou les sociétés anonymes, 10 p. 100 de la valeur du projet et, dans un certain nombre de cas, il procède à des emprunts directs qui facilitent considérablement sa besogne.

Je pourrais citer d'autres exemples qui, par comparaison, risqueraient d'être encore plus cruels, car il est très peu de régions où ces organismes se sont développés.

Cependant, je voudrais parler du C. I. L. de Reims, qui mérite une attention particulière en raison du succès de sa politique foncière.

Le C. I. L. de Reims fait une politique d'achats de terrains répartis entre tous les organismes existants au mieux des intérêts de chaque société. La gestion est également paritaire sans que jamais aucune question politique soit intervenue dans les discussions.

Il est très regrettable que l'ensemble des entreprises n'ait pas suivi l'exemple de Roubaix-Tourcoing, car en réalité nous constatons dans cette dernière région un changement dans le climat social, dans les rapports entre les employeurs et les employés, qui finalement aboutit...

M. Gilles Gravoille. A la suppression de la lutte de classes ?

M. Eugène Claudius-Petit. ...à une augmentation de la productivité dans les entreprises, qui compense, souvent largement, la cotisation bénévolement apportée par ces entreprises.

Cette cotisation représente 2 p. 100 de ce qu'on appelle les « salaires plafonnés », ce qui donne 1,80 p. 100 des salaires nets. En outre, 80 p. 100 des employeurs versent au C. I. L. de Roubaix-Tourcoing.

J'ai entendu évoquer la lutte de classes. C'est, en effet, une manière de la faire cesser que je souhaite voir répandue dans toute la France. (*Très bien! très bien! à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Le texte que je soumets à l'attention de mes collègues tient précisément le plus grand compte du succès de cette longue action entreprise dans le Nord. Il n'est pas étatique car il prévoit une gestion entièrement localisée; l'administration n'intervient pas et n'a pas à intervenir dans cette affaire.

Pour ceux qui voudraient trouver une source d'inspiration, il faudrait peut-être la chercher chez Proudhon. En effet, la gestion est essentiellement décentralisée. Certains pourraient peut-être lui reprocher d'être, par rapport au pouvoir central, un peu anarchique.

Mon projet est plus libéral que celui du Gouvernement en ce qu'il s'applique aux seules entreprises en état de supporter la charge de la cotisation.

Je sais que cela peut comporter une gêne quant à la gestion des C. I. L. S'ils ne peuvent se lancer dans des entreprises échelonnées sur un certain nombre d'années, il est certain que leurs efforts risquent d'être entravés.

Ce risque peut être compensé par une différenciation des activités du comité interprofessionnel du logement qui pourrait n'engager sur plusieurs années qu'une partie de ses recettes et en conserver pour des opérations plus fragmentées une autre partie.

Il y a une autre compensation pour l'ensemble de l'économie dans le fait qu'il n'existe aucune justification de l'incorporation automatique de la cotisation dans les prix. Vous avez pu remarquer en effet qu'elle est limitée par les bénéfices ou les investissements effectués par l'entreprise.

A la demande de M. de Tinguy, j'accepte volontiers d'indiquer qu'elle sera limitée à 30 p. 100 des bénéfices, afin de faire une large part à la raison dans cette amorce d'une grande œuvre.

Le système proposé encourage particulièrement la cotisation aux comités interprofessionnels du logement qui bénéficient d'une exonération fiscale totale pour les sommes versées. Cette exonération n'est que de 50 p. 100 pour les sommes investies dans les constructions restant dans le patrimoine de l'entreprise.

La dignité des travailleurs y gagne puisque se trouve favorisée la suppression du lien qui existe parfois entre le contrat de travail et le logement. L'établissement d'un tel lien n'est pas à encourager. L'Etat se doit même d'en décourager formellement l'extension. S'il n'est pas possible de l'interdire en raison de situations locales par suite desquelles le logement ne peut être que l'accessoire du contrat de travail, il faut voir la vérité sociale en face et considérer qu'il est de notre devoir d'encourager au plus haut point les patrons qui ont compris depuis longtemps déjà que le temps est révolu de ces cités ouvrières où la dépendance du travailleur vis-à-vis de son employeur était totale.

J'ajoute que la cotisation est plus faible lorsqu'elle s'applique aux C. I. L. Dans mon projet, elle n'est plus que de 1 p. 100, alors qu'elle serait de 1,50 p. 100 dans l'autre cas. Ce n'est d'ailleurs que justice, puisque la cotisation aux C. I. L. est versée à fonds perdus.

Mais les recettes des C. I. L. devenues plus nombreuses, plus importantes, la gestion paritaire, fatalement, se développera, ce qui donnera tout son caractère social à l'initiative prise par ceux du Nord et que le Gouvernement, d'une part, et le Parlement, d'autre part, se devraient d'encourager.

Cette proposition donnera une vitalité accrue à tous ces organismes, dont l'action peut être jugée à Reims, Angers, Saint-Etienne, Roubaix, Tourcoing, Paris et ailleurs, qui viennent en aide à des organismes d'H. L. M., offices, coopératives, qui peuvent avoir une politique foncière commune au service de tous.

Cette proposition va dans le sens d'une initiative privée qu'elle développe en la rendant plus féconde. Elle a l'appui de nombreux employeurs qui ne sont décidés ni à ralentir leurs efforts parce qu'ils le font par conviction depuis longtemps, ni à laisser en repos les égoïstes qui ne songent pas aux conditions difficiles du logement de leurs employés.

Ces employeurs, groupés dans différentes organisations de jeunes patrons, d'employeurs de telle ou telle confession ou bien dans cette fédération nationale des C. I. L. paritaires qui a tenu récemment son congrès à Saint-Etienne, souhaitent tous que l'effort soit élargi pour que l'on sorte d'une période où l'égoïsme ou l'indifférence ont trop souvent régné.

L'avantage de la proposition est de créer une source réelle et importante de financement. Les estimations varient, mais elles se situent généralement entre 25 et 40 milliards de francs.

Comme cette somme ne serait destinée qu'à effectuer des opérations foncières au service de tous et aussi à financer une partie de l'apport initial qui doit déclencher le mécanisme législatif d'aide à la construction, cette proposition permettra d'accroître considérablement le nombre de logements construits en France.

Il ne faut pas se dissimuler que, sans ressources nouvelles, notre espoir d'atteindre la cadence souhaitable de 240.000 logements par an ne pourra se réaliser.

C'est pourquoi j'attire l'attention de tous mes collègues sur l'importance de la décision qu'ils vont prendre. La proposition que je fais, loin d'aller dans le sens d'une étatisation du logement, tend, au contraire, à la mise en valeur des initiatives localisées dont nous avons des exemples autour de nous. (*Applaudissements à gauche, à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, la commission a écarté les articles 34 et 35 du projet gouvernemental qui prévoient des mesures « tendant à généraliser la participation des employeurs à la construction de logements ».

Ces articles disposent que « les employeurs exerçant une activité industrielle ou commerciale — et M. le ministre de la reconstruction nous a dit que les entreprises nationales étaient comprises dans cette définition — doivent investir annuellement dans la construction de logements économiques des sommes représentant au moins 0,50 p. 100 du montant des salaires payés par eux au cours de l'exercice écoulé », la fraction non investie devant être versée à un fonds national du logement.

Les investissements peuvent consister en travaux de construction effectués directement par les employeurs en subventions, participations ou prêts à divers organismes, en dons ou prêts au personnel, etc.

La commission aurait accueilli avec empressement, étant donné la nécessité qu'elle connaît, mieux que personne, d'accélérer la construction de logements, un projet apportant d'appréciables moyens de financement. Mais plusieurs commissaires n'ont pas manqué de faire observer que le projet gouvernemental, à cet égard, leur laissait quelque déception.

Elle a été sensible aux craintes qui ont été manifestées que la taxe de 0,50 p. 100 sur les salaires ne pèse sur les prix, exactement à la façon d'un impôt, alors qu'un certain nombre d'industries et de commerces ont peine à ajuster leurs prix au niveau de la concurrence étrangère tant sur le marché intérieur que sur le marché extérieur.

Le regret a été exprimé que cette taxe nouvelle, s'ajoutant aux charges sociales et aux impôts basés sur les salaires, ne contribue à les bloquer davantage, la somme des salaires payés

ne correspondant d'ailleurs pas au volume des affaires des entreprises et n'étant donc pas un bon critère de l'effort qu'elles peuvent ou doivent fournir en faveur de la construction de logements.

De plus, l'utilisation du produit des 0,50 p. 100 apparait inéquitable.

En effet, d'après une enquête récente de l'Institut national de la statistique, les entreprises industrielles et commerciales se répartissent de la façon suivante quant au nombre de salariés qu'elles emploient: 674.953 établissements n'emploient qu'un salarié; 64.018, de 6 à 10 salariés; 44.801, de 11 à 20; 32.115, de 20 à 50; 11.769, de 51 à 100; 5.016, de 101 à 200; 2.816, de 201 à 500, et 1.211 seulement, plus de 500 salariés.

Le produit des 50 centimes p. 100 sur le salaire annuel d'un employé — si on évalue celui-ci, en moyenne, à 400.000 francs — donnerait 2.000 francs; pour 10 salariés, 20.000 francs; pour 100 salariés, 200.000 francs, pour 500 salariés, 1 million.

Il faut arriver à 1.000 salariés pour avoir 2 millions et construire immédiatement une maison qui demeure la propriété de l'entreprise.

La plupart des employeurs feront donc leur effort à fonds perdu et, qui plus est, au profit d'un fonds national, formule jugée étatique par plusieurs commissaires et par votre rapporteur qui préféreraient en tout état de cause un versement aux comités interprofessionnels du logement. Les employeurs les plus importants seulement conserveront dans leur patrimoine le produit de la taxe.

Enfin, le produit de la participation des employeurs est évalué, par M. le ministre de la reconstruction, à 20 milliards de francs, en y comprenant les entreprises nationalisées.

Si l'Assemblée se réfère au produit de la taxe forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires ou aux cotisations des allocations familiales, il semble que cette évaluation soit très optimiste. Quinze milliards de francs paraîtraient plus près de la réalité.

Or, les employeurs prétendent que leur libre initiative a fourni ces dernières années des sommes bien plus importantes.

En l'absence de renseignements suffisants, M. le ministre de la reconstruction a jugé prudent de n'avancer aucun chiffre. Mais, dans l'esprit même du projet gouvernemental, qui se défend de vouloir exercer une contrainte et préfère agir par persuasion en faisant confiance à ceux qui ont été les initiateurs de la participation patronale dans leur propagande auprès de leurs collègues, on peut se demander si l'obligation de cotiser sur la base de cinquante centimes pour cent apportera des ressources supérieures à celles qui sont actuellement versées librement, d'autant plus que le mouvement se développe sans arrêt.

Certes, le projet indique que la loi ne serait appliquée qu'à compter d'une date à fixer par décret et entendrait seulement déterminer une crainte salutaire de l'obligation.

Mais, suivant ses déclarations, M. le ministre de la reconstruction ne prévoit pas de décider cette application avant la fin de l'année, les prochains mois devant le fixer définitivement sur les possibilités de la libre initiative patronale.

La commission a donc pensé qu'il ne convenait pas de voter une loi de menace dont l'application serait abandonnée à la seule discrétion du Gouvernement et que celui-ci pourrait plus utilement, dans les six mois ou dans l'année à venir, déposer un texte comportant l'obligation, si cela lui paraît nécessaire.

Plusieurs commissaires se sont demandé s'il ne convenait pas que la commission arrête un texte plus positif.

Il a semblé à la majorité que, seul, le Gouvernement, principalement dans la conjoncture présente, était qualifié pour juger si l'économie du pays pouvait supporter une nouvelle charge.

C'est une des raisons pour lesquelles la commission n'a pas accepté la proposition de M. Claudius-Petit, tendant à ne prélever la taxe sur les salaires que dans la limite des bénéfices des entreprises.

Au surplus, plusieurs de nos collègues ont fait remarquer que le produit de l'impôt sur les bénéfices s'en trouverait bien entendu réduit et que l'on risquerait de nous opposer l'article 1er de la loi de finances.

Voilà pourquoi, mes chers collègues, la commission, finalement, n'a pu qu'écarter la solution proposée par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. le ministre de la reconstruction. Mes chers collègues, des idées fort intéressantes ont été présentées au cours de ce débat.

Nous sommes en présence d'un amendement de M. Claudius-Petit qui constitue un véritable contre projet. M. le rapporteur lui-même a accompagné ses déclarations de renseignements plus étendus que ceux fournis dans le rapport. Comme je suis amené à penser que cette question est grave, je crois qu'elle doit être étudiée plus à fond par la commission.

Il est indispensable que la commission, en pleine liberté, puisse confronter les éléments nouveaux avec les éléments anciens.

En application de l'article 73 du règlement, je suis donc amené à demander aujourd'hui seulement la prise en considération de cette partie du projet, étant bien entendu dans mon esprit qu'il s'agit expressément de la prise en considération de l'ensemble des textes en discussion, sans préjuger le sort qui sera fait à chacun d'eux.

La commission jugera si elle peut accepter l'un de ces textes ou si elle doit en élaborer un autre.

C'est, je crois, la seule méthode pour faire un travail vraiment sérieux, dans une matière aussi délicate.

Je demande à la commission d'accepter cette solution qui me parait de bon sens. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Je vais d'abord consulter l'Assemblée sur la prise en considération des articles 34 et 35 du projet du Gouvernement.

M. André Lenormand. L'Assemblée doit se prononcer sur la prise en considération du texte gouvernemental et des amendements afférents.

M. le président La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Nous sommes en présence d'un seul texte: celui présenté par M. Claudius-Petit.

M. le président. Pas du tout !

M. Fernand Bouxom. Le texte du Gouvernement n'a pas été rapporté par la commission et n'est pas présenté à l'Assemblée.

M. le ministre de la reconstruction. Mais si ! Je l'ai repris.

M. Fernand Bouxom. Vous demandez la reprise de ce texte ?

M. le ministre de la reconstruction. Je l'ai demandée.

M. Fernand Bouxom. Il serait préférable, à mon sens, de statuer sur la prise en considération de l'amendement de M. Claudius-Petit, qui semble rallier un plus grand nombre de suffrages.

M. le ministre de la reconstruction. C'est contraire au règlement.

M. Fernand Bouxom. Pas du tout !

M. le ministre de la reconstruction. L'article 73 permet seulement au Gouvernement de demander la prise en considération de son texte initial.

M. Fernand Bouxom. En effet, le règlement autorise le Gouvernement à demander à l'Assemblée de revenir sur la décision de la commission et de prendre son texte en considération.

Mais il y a une autre question. En l'occurrence, un amendement est présenté par un des nos collègues, et il semble rallier le plus grand nombre des suffrages. On peut donc demander la prise en considération de cet amendement, quitte par la suite à l'aménager par les dispositions que le Gouvernement souhaiterait y introduire.

M. André Lenormand. Il y a aussi l'amendement de M. Gravoille, que vous oubliez.

M. Fernand Bouxom. Il y a aussi votre amendement, soit. Mais j'aimerais savoir si vous avez calculé ce que représenterait le prélèvement de deux pour cent que vous prévoyez sur les bénéfices des entreprises ayant plus de dix salariés.

M. André Lenormand. De 35 à 50 milliards.

M. Fernand Bouxom. C'est tout à fait exagéré; les statistiques donnent malheureusement des chiffres bien différents.

M. André Lenormand. Vous n'en savez rien. Sur quoi vous basez-vous ?

M. Fernand Bouxom. La difficulté, à mon sens, réside dans le fait que le texte du Gouvernement a déjà été repoussé par la

commission. Il me semble donc difficile de demander à l'Assemblée de se prononcer sur la prise en considération d'un texte qui ne lui plait pas.

En revanche, il semble possible de concilier les différentes thèses par l'amendement de M. Claudius-Petit.

Je préférerais, pour qu'il n'y ait pas d'équivoque, que l'on votât sur ce texte.

Sur plusieurs bancs à l'extrême gauche. Que l'on renvoie alors l'ensemble en commission!

M. le président. Le règlement est formel.

Aux termes de l'article 73, le Gouvernement a le droit de demander à l'Assemblée la prise en considération d'un texte initialement déposé par lui. Ce texte a priorité sur tous autres contre-projets et amendements.

Si bien, monsieur Bouxom, que j'aurais dû d'abord consulter l'Assemblée sur la demande du Gouvernement.

A la demande du président de la commission, j'ai ouvert une sorte de discussion générale restreinte portant à la fois sur les articles 34 et 35 du projet de loi et sur les amendements de nos collègues.

En ce qui concerne la priorité, l'Assemblée doit donc statuer d'abord sur la prise en considération du texte gouvernemental.

J'indique à M. Bouxom — qui le sait aussi bien, peut-être mieux que moi — que la prise en considération n'implique d'ailleurs pas l'adoption du texte.

Quant au principe de la cotisation, il se retrouve dans les deux amendements. Il s'agirait donc simplement de modalités.

Voilà comment se présente la question.

J'ajoute toutefois, que si la prise en considération du texte gouvernemental était repoussée, nous en reviendrions aux amendements de M. Claudius-Petit et de M. Gravoille.

Je crois avoir ainsi répondu à la préoccupation de M Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Exactement, monsieur le président, et je vous en remercie.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. le ministre de la reconstruction. Je répéterai à M. Bouxom ce que j'ai déjà dit il y a un instant: dans mon esprit, la prise en considération, que je crois, en effet, pouvoir demander, aux termes de l'article 73, n'emporte aucun choix et laisse intacts les droits de chacun.

Il semble normal et équitable de laisser à la commission toutes ses possibilités d'investigation et de lui permettre d'examiner à la foi le texte repris par le Gouvernement et les amendements s'y rapportant, puisque l'un ne va pas sans les autres.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. J'avoue mon embarras devant le vote qui nous est proposé.

Certains éléments du projet du Gouvernement me paraissent, en effet, préférables à ceux de l'amendement de M. Claudius-Petit; en revanche des éléments du texte de M. Claudius-Petit me paraissent supérieurs, en tout cas plus détaillés et plus précis que le texte du Gouvernement.

On nous demande de voter d'abord sur la prise en considération du texte du Gouvernement.

Ce vote impliquera-t-il que nous ne pourrons pas ensuite prendre en considération le texte de M. Claudius-Petit ?

M. le rapporteur. On vient de dire le contraire.

M. Lionel de Tinguy. Est-ce qu'il y aura ensuite un vote sur la prise en considération du texte de M. Claudius-Petit ?

M. le rapporteur. La question n'est pas mûre. Nous demandons à l'étudier davantage.

M. Lionel de Tinguy. Si le texte du Gouvernement et celui de M. Claudius-Petit sont renvoyés à la commission, j'accepte le renvoi.

M. le président. Si l'Assemblée se prononce pour la prise en considération du texte du Gouvernement, ce texte sera pris comme base de discussion. La commission pourra prendre ensuite ses responsabilités.

Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération des articles 34 et 35 du projet initial du Gouvernement.

(*Une première épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.*)

M. René Schmitt. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants		550
Majorité absolue		276
Pour l'adoption	323	
Contre	227	

L'Assemblée nationale a adopté.

La parole est à M le président de la commission.

M. Georges Coudray, *président de la commission.* Mes chers collègues, la commission de la reconstruction, qui avait très longuement délibéré sur ces deux articles et les avait repoussés, qui avait également examiné l'amendement de M. Claudius-Petit et l'avait aussi repoussé, se trouve maintenant devant un vote de l'Assemblée de caractère positif.

Elle doit maintenant, en conclusion de ce vote, demander à l'Assemblée de vouloir bien disjoindre les textes qui viennent d'être pris en considération. La commission de la reconstruction procédera à leur examen et à celui de tous les amendements afférents. Elle présentera ensuite à l'Assemblée le résultat de ses délibérations.

Telle me paraît, mes chers collègues, la conclusion logique du vote qui vient d'être émis. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. le ministre de la reconstruction. Telle est bien, pour le Gouvernement, la portée de ce vote.

Une étude approfondie du texte s'impose, mais nous ne pouvons attendre que cette étude soit terminée pour demander à l'Assemblée de statuer sur l'ensemble du projet.

La commission rapportera sur ces articles qui, s'ils sont adoptés par l'Assemblée, feront l'objet d'un texte législatif distinct.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Mon amendement est-il également pris en considération ?

S'il n'en était pas ainsi, je serais obligé de demander à M. le président d'appeler l'Assemblée à statuer sur sa prise en considération.

M. le rapporteur. Il sera également examiné par la commission.

M. le président. L'Assemblée vient de décider la prise en considération des articles 34 et 35 du projet gouvernemental.

La commission demande maintenant, non pas le renvoi de ces textes, qui serait de droit, mais la disjonction. L'Assemblée devra se prononcer sur cette demande.

La commission accepte également que l'amendement de M. Gravoille et l'amendement de M. Claudius-Petit, soient joints aux articles 34 et 35 en vue d'un examen plus approfondi.

Je crois interpréter ainsi exactement la pensée de M. le président de la commission.

M. le président de la commission. C'est cela.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction des articles 34 et 35 du projet du Gouvernement et des amendements de MM. Gravoille et Claudius-Petit.

(*L'Assemblée, consultée, prononce la disjonction.*)

M. le président. MM. Arbeltier, Marcel David et René Schmitt ont déposé un amendement tendant à insérer après l'article 2 l'article additionnel suivant:

« Par dérogation à l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945, modifiée par la loi n° 46-854 du 27 avril 1946, article 65, par la loi n° 47-1567 du 23 août 1947, par la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948, les sociétés mutualistes peuvent participer au développement de la politique du logement dans les conditions suivantes:

« Les ressources consacrées à cette nouvelle branche doivent provenir d'une cotisation spéciale faisant l'objet d'un compte séparé dans la comptabilité générale;

« Les sociétés sont autorisées à bénéficier des encouragements prévus en faveur du logement et, notamment, à recourir à l'emprunt;

« Elles peuvent acquérir des terrains et construire des immeubles répondant aux normes techniques H. L. M.;

« Les logements ainsi construits sont loués aux adhérents de la société. »

La parole est à M. Arbeltier.

M. René Arbeltier. L'article additionnel soumis à votre examen a pour objet de permettre aux groupements mutualistes de participer à la politique de construction.

Dans l'ordonnance portant statut de la mutualité, l'exposé des motifs précise qu'un triple souci en domine les termes: Donner aux organisations mutualistes le maximum de liberté et de souplesse, élargir leur champ d'action et accroître l'efficacité de leur activité.

Son champ d'action s'étendra à tout ce qui touche de près ou de loin à l'entr'aide.

L'article 1er de l'ordonnance définit largement les buts de la mutualité:

« Les sociétés mutualistes sont des groupements qui, au moyen des cotisations de leurs membres, se proposent de mener, dans l'intérêt de ceux-ci ou de leur famille, une action de prévoyance, de solidarité ou d'entr'aide visant notamment:

« — La prévention des risques sociaux et la réparation de leurs conséquences;

« — L'encouragement de la maternité et la protection de l'enfance et de la famille;

« — Le développement moral, intellectuel et physique de leurs membres. »

Quel est, mes chers collègues, le support élémentaire et indispensable d'une vie normale, si ce n'est d'abord et avant tout un logement convenable ?

Permettre à la mutualité de compléter la chaîne de sécurité et de solidarité qu'elle a forgée depuis cinquante ans pour ses 8 millions de bénéficiaires paraît donc conforme à la logique la plus élémentaire.

Certains groupements mutualistes importants, la Mutuelle générale de l'éducation nationale, par exemple, ont su, par leur persévérance incessante, assurer la protection matérielle de leurs membres de la naissance jusqu'à la mort, les protégeant au cours de leur existence contre la plupart des fléaux sociaux. Or, la lutte contre les taudis, contre les logements insalubres, aussi malsains physiquement que moralement, n'est-elle pas une lutte contre ce que tout le monde reconnaît maintenant comme le fléau de base ? N'appelle-t-elle pas la recherche d'une solution du problème social fondamental: Construire ?

Et la mutualité n'est-elle pas dans son rôle en souhaitant de participer à cette recherche et à la solution qui semble la meilleure prévention contre bien des dégradations ?

Nul ne peut songer à lui refuser les moyens d'étendre, d'amplifier et de parfaire son action, d'autant que l'article additionnel qui vous est soumis prévoit que c'est par le moyen d'une cotisation spéciale — qui pourrait être temporaire et serait ventilée dans un compte à part dans la comptabilité générale — que les groupements mutualistes intéressés pourraient édifier rapidement des immeubles destinés à soulager les misères de ceux qui sont mal logés ou même qui ne sont pas logés du tout.

De même que, dans le système mutualiste, le bien portant paye pour le malade, le bien logé payerait pour le mal logé.

Je suis sûr, mes chers collègues, que vous donnerez à la mutualité la possibilité de participer au développement de la construction en acceptant de voter l'article additionnel soumis actuellement à votre décision. Vous prendrez part ainsi effectivement à l'action de solidarité de la mutualité française.

Permettez-moi de rappeler, en terminant, l'honneur que vous m'avez fait en me désignant comme votre représentant au Conseil supérieur de la mutualité. Sans doute cette délégation ne constitue-t-elle pas un privilège, mais je considère qu'elle implique pour moi un devoir, celui de vous apporter l'écho des vœu émis par les groupements mutualistes.

Ce devoir, je l'ai accompli. Je vous demande, mes chers collègues, d'accomplir à votre tour le vôtre en faisant confiance à la mutualité française. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission de la reconstruction ne méconnaît pas l'intérêt qu'il y aurait à permettre aux sociétés mutualistes d'étendre leur activité jusqu'au domaine du logement, mais il lui a semblé qu'elle n'était pas compétente pour légiférer en matière de mutualité.

Les règles qui déterminent le fonctionnement des sociétés de secours mutuel ont été fixées notamment par l'ordonnance du 19 octobre 1945, et la mutualité est du ressort de la commission du travail et de la sécurité sociale.

C'est la raison pour laquelle, sans nier l'intérêt que peut présenter la proposition de M. Arbeltier, la commission l'a écartée.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. le ministre de la reconstruction. Il s'agit là, en effet, d'un projet extrêmement nouveau, d'ailleurs fort intéressant et sur le principe duquel le Gouvernement voudrait arriver à construire un système compatible avec le statut de la mutualité, mais j'avoue que je suis dans la même situation que les commissaires de la reconstruction.

C'est M. le ministre du travail qui devrait dire si cette proposition est conforme au statut de la mutualité. Elle tend à autoriser les sociétés mutualistes à contracter des emprunts, domaine étroitement réglementé en matière de mutualité, et d'autre part à acquérir des immeubles...

M. René Arbeltier. Mais non, des terrains!

M. le ministre de la reconstruction. Les terrains sont juridiquement des immeubles, mon cher collègue.

Ce sont là des opérations délicates et je crois vraiment difficile de trancher la question maintenant.

S'il m'était permis de chercher une formule de conciliation, comme l'Assemblée vient de disjoindre un texte et l'a renvoyé pour un examen plus attentif à la commission, je la chercherais dans cette voie.

Il me semble qu'il serait possible de prendre en la circonstance la même décision et de disjoindre également l'amendement de M. Arbeltier. Puisque très prochainement la commission doit rapporter sur un texte prévoyant une cotisation des employeurs, elle rapporterait également sur cette disposition très particulière et tout à fait nouvelle qui tend à associer les sociétés mutualistes à l'effort de construction.

M. René Arbeltier. D'accord.

M. le rapporteur. La commission accepte la disjonction.

M. le président. La disjonction acceptée par la commission est de droit.

En conséquence, l'amendement de M. Arbeltier est disjoint.

Je suis saisi d'un amendement de M. Brault tendant à insérer après l'article 2 l'article additionnel suivant:

« L'article 271 du code général des impôts est ainsi complété:

.....

« 23° Les affaires portant sur:

« Les constructions ou réparations d'immeubles à usage d'habitation ou de bâtiments d'une exploitation agricole;

« La transformation de tous édifices en immeubles à usage d'habitation ou de bâtiments d'une exploitation agricole;

« La fourniture des matériaux de toute nature destinés à être utilisés dans les opérations de construction, réparation ou transformation d'immeubles à usage d'habitation ou de bâtiments d'une exploitation agricole. »

« L'article 1613 du code général des impôts est complété ainsi qu'il suit :

.....

« Sont exemptés de cette taxe les bois destinés à être utilisés dans les opérations de construction, de réparation ou de transformation d'immeubles à usage d'habitation ou de bâtiments d'une exploitation agricole. »

« L'article 1614 du code général des impôts est ainsi complété :

.....

« Sont exemptés de cette contribution les bois destinés à être utilisés dans les opérations de construction ou de réparation ou de transformation d'immeubles à usage d'habitation ou de bâtiments d'une exploitation agricole. »

Avant de donner la parole à M. Brault pour soutenir son amendement, je rappelle que les groupes communiste, socialiste, de l'union démocratique et socialiste de la résistance et du rassemblement du peuple français ont largement dépassé leur temps de parole.

Je suis donc maintenant obligé de demander à nos collègues de limiter à une ou deux minutes la défense de leurs amendements. Il n'est pas possible de pénaliser d'autres groupes, comme ceux du mouvement républicain populaire et des indépendants, qui n'ont pas épuisé leur temps de parole.

La parole est à M. Brault.

M. Armand Brault. Mesdames, messieurs, s'il est vrai que le projet du Gouvernement doit faciliter la construction de maisons d'habitation, je vous demande d'adopter l'article additionnel que je propose et qui tend simplement à supprimer les taxes qui frappent les matériaux de construction, ce qui, indiscutablement, permettrait de réduire sensiblement le coût de la construction.

Vous savez que les matériaux de construction sont soumis à la taxe à la production de 15,35 p. 100, à la taxe sur les transactions de 1 p. 100, à la taxe locale de 1,50 à 2 p. 100, suivant les localités.

En outre, les bois sont frappés par des taxes dites forestières de 6 p. 100, se décomposant de la façon suivante :

Contribution professionnelle, 0,50 p. 100 ; taxe du fonds forestier national, 3 p. 100 ; taxe perçue au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles, 2,5 p. 100.

Nous ne demandons pas la suppression de la taxe alimentant le budget des prestations familiales agricoles pour ne pas gêner les finances communales et départementales, mais nous demandons la suppression de la taxe à la production de 15,35 p. 100, de la taxe du fonds forestier de 3 p. 100 et de la contribution professionnelle de 0,50 p. 100.

J'ajoute qu'aux taxes frappant les matériaux de construction s'ajoute la taxe à la production que doivent payer les entrepreneurs sur le montant des travaux effectués, déduction faite du prix des matériaux.

On a pu lire en 1951, dans un journal de la fédération nationale du bâtiment, 28, boulevard Raspail, à Paris, une étude où était donné l'exemple d'une construction dont le prix était de 40 millions et pour laquelle le montant des taxes et impôts s'élevait à 5.615.000 francs.

La suppression des taxes permettra donc indiscutablement de favoriser la reconstruction du pays.

M. le président. Monsieur Brault, je suis obligé de vous demander d'arrêter là la défense de votre amendement.

M. Armand Brault. L'exonération...

M. le président. Monsieur Brault, je suis obligé de vous retirer la parole.

M. Alphonse Denis. Laissez notre collègue terminer monsieur le président.

M. le président. L'Assemblée est maintenant éclairée.

Il s'agit d'exonérer de certaines taxes tous les bois et matériaux de construction.

M. Armand Brault. Je demande simplement à l'Assemblée de bien vouloir adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. le ministre de la reconstruction. Je ne peux accepter les dispositions proposées par M. Brault.

Un texte voté par le Parlement le 7 février 1953 prévoit que le Gouvernement pourra prendre par décret, dans un délai de trois mois, des mesures portant allégements fiscaux.

Les textes sont préparés et vont paraître incessamment.

En outre, les dispositions qui nous sont proposées ne me semblent vraiment pas cohérentes, j'en demande pardon à M. Brault, qui veut exonérer de la fiscalité les matériaux destinés aux seules constructions agricoles à propos d'une loi qui a trait aux locaux d'habitation...

M. André Lenormand. Je ne vise pas seulement les locaux agricoles.

M. le ministre de la reconstruction. ...ce qui est déjà illogique, et une seconde disposition exonère d'une taxe les bois de construction, à l'exclusion du ciment, des briques, des tuiles et de tous les autres matériaux.

On ne comprend pas cette exonération particulière.

Au surplus, le texte proposé entraînerait à l'évidence une diminution de recettes pour le budget, et c'est pourquoi je lui oppose l'article 48 du règlement.

M. Gilles Gravoille. Vous détournez la question.

M. le président. La commission des finances est-elle représentée ?

M. Jean Crouzier. M. Pierre André m'a demandé de le représenter.

M. le président. Estimez-vous que l'article 48 du règlement soit applicable à l'amendement de M. Brault ?

M. Jean Crouzier. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est donc disjoint.

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les dispositions du décret du 24 mai 1938 instituant le « domaine retraite » pourront être modifiées par décret en vue notamment de leur mise en harmonie avec les mesures prises en faveur des bénéficiaires de rentes viagères.

« Les titulaires des livrets de domaine retraite ont la faculté de faire verser le montant revalorisé de leur livret à un compte d'épargne-construction. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article* 3, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

M. le président. « Art. 4. — Les habitants d'agglomérations urbaines désireux de se retirer dans une commune rurale en libérant leur logement pourront bénéficier de prêts destinés à faciliter l'acquisition et l'aménagement d'immeubles ruraux ou leur remise en état.

« Ces prêts seront consentis par la caisse nationale de crédit agricole dans les limites et conditions prévues par un règlement d'administration publique. »

M. Pierre André a déposé, au nom de la commission des finances, saisie pour avis, un amendement tendant, dans le deuxième alinéa de d'article 4, à la place des mots : « par la caisse nationale de crédit agricole... », à insérer les mots : « par le Crédit foncier de France ».

Sur plusieurs bancs à droite. L'amendement n'est pas soutenu.

M. le président. La parole est à M. Rousselot, sur l'article 4.

M. René Rousselot Je voudrais obtenir d M. le ministre une explication en ce qui concerne les fonds du crédit agricole qui sont, selon l'article 4, « destinés à faciliter l'acquisition et l'aménagement d'immeubles ruraux ou leur remise en état » et dont pourront bénéficier les habitants d'agglomérations urbaines qui désirent se retirer à la campagne.

Jusqu'alors, les prêts du crédit agricole étaient uniquement destinés à la construction ou à l'aménagement d'immeubles présentant un caractère agricole, de logements destinés à abriter les ouvriers agricoles, les artisans ruraux ou les cultivateurs eux-mêmes.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. le ministre de la reconstruction. Cet article a été inséré dans le projet de loi sur la proposition du ministère de l'agriculture qui, par conséquent, doit estimer que la caisse nationale de crédit agricole aura la possibilité de faire face aux demandes.

M. Pierre Guérard. Est-ce que la commission des finances n'a pas demandé de substituer aux mots « caisse nationale de crédit agricole », les mots: « Crédit foncier de France » ?

M. le président. Oui, mais cet amendement n'a pas été soutenu.

M. Pierre Guérard. Alors, l'observation de M. Rousselot a peut-être toute sa valeur.

M. René Rousselot. Je maintiens mes réserves.

M. le président. M. le ministre vient de répondre à M. Rousselot que c'est à la demande du ministère de l'agriculture que cet article a été inséré dans le projet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Golvan a déposé un amendement tendant, à insérer après l'article 4 un nouvel article ainsi conçu:

« Les conseils municipaux qui construiront des maisons de retraite pour les vieillards pourront bénéficier dans les communes rurales de prêts consentis par la caisse nationale de crédit agricole dans les limites et conditions prévues par un règlement d'administration publique. »

La parole est à M. Nisse, pour soutenir l'amendement.

M. Robert Nisse. J'ai exposé ce matin l'avantage qu'il pourrait y avoir à créer des centres de retraite où les personnes âgées pourraient se retirer, si elles le désiraient.

L'amendement de M. Golvan tend à permettre la création de centres de retraite dans les communes rurales.

En effet, dans un certain nombre de ces communes généralement dépourvues d'hospices ou d'asiles, le conseil municipal serait désireux de faire construire ou d'aménager des propriétés en maisons de retraite pour les vieillards. Ces constructions et ces aménagements auraient le grand avantage, d'une part, de libérer des logements occupés par des personnes âgées, d'autre part, de fournir à celles-ci, souvent seules, abandonnées ou infirmes, la possibilité de finir leurs jours entourées des soins qui leur sont nécessaires.

Vous avez dit, monsieur le ministre, que c'est à la demande de votre collègue de l'agriculture que vous avez inséré dans votre projet de loi l'article où il est question de prêts consentis pour le logement par la caisse nationale de crédit agricole.

Notre collègue Golvan demande, par son amendement, que cette disposition soit étendue et que les conseils municipaux puissent en bénéficier lorsqu'ils veulent construire des maisons de retraite.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. le ministre de la reconstruction. Cet amendement exigerait une étude de ma part et de M. le ministre de l'agriculture.

Si j'ai pu répondre que l'article 4 avait été préparé par le ministère de l'agriculture, ce qui me donnait tous apaisements quant à ses possibilités d'application, je ne puis avoir les mêmes assurances en ce qui concerne cet article additionnel; je n'ai aucune indication du ministère de l'agriculture et je ne sais pas si la disposition proposée est applicable.

Il me semble, monsieur Nisse, que pour la construction d'une maison de retraite pour vieillards, une municipalité peut toujours solliciter un prêt du Crédit foncier, sous réserve que celui-ci accepte, car, bien entendu, le Crédit foncier, comme je n'ai cessé de le répéter, est libre d'accorder ou de refuser les prêts.

Donc la commune peut toujours demander au Crédit foncier, comme elle le fait pour les autres bâtiments, de lui consentir un prêt en vue de l'édification d'une maison de vieillards. C'est dans cette direction qu'il y a lieu de s'engager et il n'est pas nécessaire pour cela de voter un texte.

Sous le bénéfice de ces explications, je demande à M. Nisse de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Nisse.

M. Robert Nisse. Pourriez-vous, monsieur le ministre, faire étudier le texte de l'amendement de M. Golvan ?

M. le ministre de la reconstruction. Volontiers.

M. Robert Nisse. Dans ces conditions, j'accepte qu'il soit disjoint. Il pourra éventuellement être repris au Conseil de la République par un de nos amis, s'il vous semble acceptable après étude avec M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de la reconstruction. Très bien !

M. le président. L'amendement de M. Golvan est retiré.

M. Halbout a présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 4, un article nouveau ainsi conçu:

« L'article 1er de la loi n° 50-593 du 2 août 1950, prorogée par l'article 2 de la loi n° 51-339 du 20 mars 1951 et par l'article 13 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951, instituant une aide financière au profit de certains locataires ou occupants en vue de leur permettre de couvrir certaines dépenses de déménagement et de réinstallation est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 1er. — A Paris, dans le département de la Seine, dans les communes d'une population supérieure à 10.000 habitants, dans les communes figurant sur les listes des localités sinistrées publiées par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme peuvent bénéficier d'une aide financière de l'Etat en vue de couvrir leurs dépenses de déménagement et de réinstallation, les propriétaires, locataires et occupants de bonne foi dont les ressources annuelles sont inférieures à une chiffre fixé par décret. Le même décret fixe les conditions auxquelles est subordonnée l'attribution de cette aide financière.

« L'aide financière de l'Etat ne peut être accordée qu'une seule fois au même bénéficiaire. »

La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. Mon amendement tend à insérer, à son ordre logique, l'article 9 du projet de loi n° 5528, relatif aux primes de déménagement, qu'il reprend intégralement.

Ce texte étend le champ d'application de l'article 1er de la loi du 2 août 1950, prorogée par divers textes, de deux façons: Il s'appliquera à un nombre important de villes et communes, notamment aux localités sinistrées; il pourra être utilisé par d'autres que des indigents ou des économiquement faibles, par des personnes de situation modeste que la perspective des frais élevés de déménagement eut cependant retenues dans des villes ou communes surpeuplées.

L'application jusqu'à présent extrêmement restreinte des primes de déménagement révèle la contradiction trop flagrante de l'adoption d'initiatives généreuses et fort utiles et des impératifs restrictifs des finances publiques.

J'avais eu l'honneur de poser une question écrite — n° 4793 du 7 octobre 1952 — pour demander à M. le ministre de la reconstruction « si un invalide du travail titulaire d'une pension de 102.000 francs au 1er janvier 1950 et père de quatre enfants dont trois non salariés, et l'aîné titulaire d'une pension de victime civile au taux de 85 p. 100, pourrait bénéficier pour lui et sa famille de la prime de déménagement, celui-ci ayant été effectué en décembre 1950. »

La réponse insérée au *Journal officiel* du 12 novembre 1952, a été négative.

Si j'ai cité ce fait lamentable, qui n'est pas isolé, d'une famille n'ayant aucun traitement ou salaire normal, qui ne pouvait jusqu'ici obtenir la prime de déménagement, c'est afin d'insister avec plus de force auprès de M. le ministre de la reconstruction pour que ces mesures plus favorables ne soient pas consignées simplement dans un texte, mais qu'elles aient toute la publicité désirable et qu'elles soient appliquées dès la promulgation de la loi.

Décongestionner des localités surpeuplées n'est pas facile. Mais si, au cours des prochains mois, ceux qui n'ont pas des raisons particulières d'y demeurer pouvaient choisir de résider dans des localités où la crise du logement est moins sensible, je pense que le modeste encouragement apporté par la prime de déménagement ne serait que la juste contre-partie d'un service rendu.

M. le président. M. Guiguen a déposé un sous-amendement tendant à compléter l'amendement de M. Halbout par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Les frais de déménagement des occupants des baraques mis dans l'obligation de quitter celles-ci afin de libérer les terrains nécessaires à l'implantation des immeubles à reconstruire ou

à la réalisation du plan d'urbanisme seront pris en charge par l'Etat. »

La parole est à M. Guiguen.

M. Louis Guiguen. Nous avons à plusieurs reprises évoqué la situation des personnes logées dans des baraques. Mon amendement vise celles qui sont mises dans l'obligation de quitter ces baraques. On ne peut tout de même pas les contraindre à supporter les frais du déménagement.

Je demande à M. le ministre de me répondre, sinon je demanderai le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Grousseaud.

M. Jean Grousseaud. Je tiens à rendre hommage à l'esprit de logique et d'harmonie dont M. Halbout a fait preuve.

Rapporteur de la commission de la justice pour le projet n° 5528, je ne ferai certes aucune opposition à l'adoption de son amendement, notant simplement qu'il reprend l'article 9 du projet gouvernemental, devenu l'article 2 de mon rapport.

Il s'agit, en fait, d'élargir les dispositions de la loi du 2 août 1950 et de permettre aux personnes qui peuvent bénéficier de la loi de 1950 d'en obtenir le bénéfice avec un champ d'application beaucoup plus large que précédemment.

Il convient de remarquer que la prime de déménagement avait été accordée en pratique aux économiquement faibles et assimilés, ce qui a eu pour résultat d'empêcher de nombreux départs. L'actuel projet de loi tient compte de la volonté du législateur de faire tout ce qui est en son pouvoir pour favoriser une meilleure répartition de la population sur le territoire national.

Dans ces conditions, tenant compte de l'esprit particulièrement louable de cette disposition, tenant compte du fait qu'il faut, sur le territoire national, permettre une meilleure répartition de la population, la commission de la justice a estimé qu'il convenait d'accepter les modifications contenues dans le projet de loi gouvernemental et recommande leur adoption à l'Assemblée.

Par conséquent, mesdames, messieurs, j'estime que nous pouvons nous rallier à l'amendement proposé par notre collègue M. Halbout. En fait, je ne vois pas de difficulté à insérer ce texte dans les dispositions diverses au lieu d'en faire l'article 9 du projet n° 5528.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. le ministre de la reconstruction. J'accepte que le texte de M. Halbout soit inséré dans le projet en discussion. J'accepte aussi ce texte quant au fond.

En revanche, j'oppose l'article 48 du règlement au sous-amendement de M. Guiguen.

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement au sous-amendement de M. Guiguen.

Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Jean Crouzier. L'article 48 est applicable. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. le président. L'article 48 étant applicable...

M. André Gautier. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Laissez-moi au moins terminer ma phrase!

M. André Gautier. Nous allons voir! (*Exclamations à droite.*)

M. le président. Vous allez voir, certes, et aussi entendre. (*Rires.*)

L'article 48 étant applicable, l'amendement est disjoint. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. André Gautier. Vous rirez moins fort tout à l'heure, monsieur Crouzier.

M. Jean Crouzier. Est-ce une menace ?

M. le président. Monsieur Gautier, je vous prie de cesser ces interruptions, sinon je serai obligé de vous rappeler à l'ordre.

Vous m'avez demandé la parole pour un rappel au règlement. Les choses sont pourtant très claires; le Gouvernement a invoqué l'article 48 du règlement; la commission des finances, représentée... (*Exclamations à l'extrême gauche*)

M. André Gautier. Non, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Gautier, je vous rappelle à l'ordre. *Au centre.* M. Crouzier a parlé au nom de M. Tinguy qui vient d'ailleurs d'arriver.

M. André Gautier. La commission des finances n'est pas représentée.

M. le président. Mais laissez-moi donc parler!

La commission des finances estime que l'article 48 du règlement est opposable au sous-amendement de M. Guiguen. La disjonction était alors de droit. Elle a été prononcée.

Monsieur Gautier, vous avez maintenant la parole pour un rappel au règlement, mais, je le répète, le sous-amendement de M. Guiguen est disjoint.

M. André Gautier. Monsieur le président, à deux reprises, M. Crouzier, sollicité de donner un avis au nom de la commission des finances, l'a fait.

Il a déclaré tout à l'heure qu'il suppléait un de nos collègues. Or, M. Crouzier n'a aucun titre pour intervenir au nom de la commission des finances dont il n'est pas membre titulaire ni même suppléant.

Je considère que M. Crouzier a commis un abus de confiance à l'égard de l'Assemblée. Nous ne pouvons accepter que s'instaurent des mœurs aussi singulières. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Je n'ai aucune compétence pour régler cet incident de procédure, mais puisque l'on fait appel à mon arbitrage, je crois que ma tâche sera relativement facile.

Il s'agit, avec ce sous-amendement de M. Guiguen, de mettre des frais à la charge de l'Etat. S'il en était autrement, l'amendement n'aurait même pas été proposé. Dans ces conditions, il ne fait aucun doute que l'article 48 peut être opposé.

M. André Gautier. M. de Tinguy n'est pas en cause. Il s'agit de l'attitude singulière de M. Crouzier.

M. le président. Je constate tout d'abord que la déclaration que vient de faire M. de Tinguy confirme la régularité de la disjonction du sous-amendement de M. Guiguen.

D'autre part, il nous a été indiqué que le rapporteur pour avis, qualifié pour intervenir au nom de la commission des finances, M. Pierre André, a demandé à son collègue du même département, M. Crouzier, de le remplacer.

M. André Gautier. Il n'y a pas de suppléant pour les rapporteurs, monsieur le président, surtout quand le suppléant n'appartient même pas à la commission.

M. le président. Je demande à la commission des finances de mandater dorénavant, pour suivre les débats, un commissaire titulaire ou suppléant.

M. André Lenormand. Il conviendrait aussi de rappeler à l'ordre M. Crouzier pour son attitude malhonnête à l'égard de l'Assemblée, ce serait plus juste que le rappel à l'ordre infligé à M. Gautier.

M. Jean Crouzier. Je n'ai de leçon à recevoir de personne, de vous en particulier.

M. André Lenormand. Nous vous la donnons quand même; c'est un abus de confiance que vous avez commis.

M. le président. L'incident est clos.

Je mets aux voix l'amendement de M. Halbout, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. — « Art. 5. — Dans les villes visées par l'article 14 du décret n° 49-1209 du 23 août 1949, les établissements publics de toute nature, les offices, les entreprises publiques et nationalisées, les organismes de sécurité sociale et, d'une

manière générale, tous les organismes dans lesquels l'Etat dispose d'une participation financière majoritaire, sont tenus d'établir, avant le 1er octobre 1953, un plan de regroupement de leurs bureaux et services, en vue de libérer des locaux acquis par eux à un titre quelconque et affectés antérieurement à usage d'habitation ou susceptibles d'être utilisés à cet usage.

« L'instruction et l'approbation du plan sont poursuivies suivant les règles fixées par les plans de regroupement des administrations et services publics.

« Les locaux libérés à la suite du regroupement des bureaux ou services visés au paragraphe 1er ci-dessus ne pourront, lors de leur cession, être utilisés qu'à l'usage d'habitation, sauf impossibilité technique dûment constatée par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières. En cas d'infraction à cette règle, les peines, sanctions et nullités prévues aux articles 55, 65 et 76 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sont applicables.

« Les dépenses correspondant à l'exécution des plans de regroupement susvisés sont supportées par les organismes intéressés. »

M. Pierre André, au nom de la commission des finances saisie pour avis, a déposé un amendement tendant, dans le premier alinéa, après les mots: « organismes de sécurité sociale », à insérer les mots: « soumis au contrôle de la Cour des comptes »,

La parole est à M. de Tinguy, pour défendre l'amendement.

M. Lionel de Tinguy. La commission des finances a proposé cet amendement à la demande de nos collègues membres de la commission de contrôle immobilier où la difficulté s'est présentée de savoir jusqu'où s'étendraient les attributions de la sécurité sociale.

Pour fixer un critère net, on a demandé que, dans le texte de la loi, la précision qui fait l'objet de l'amendement fût indiquée. Je ne vois pas là de difficulté: il s'agit d'une précision juridique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la reconstruction. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le rapporteur. La commission l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Pierre André, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Degoutte a présenté un amendement tendant, dans le premier alinéa, après les mots: « regroupement de leurs bureaux et services », à insérer les mots: « ne comportant aucune construction nouvelle ».

La parole est à M. Degoutte.

M. Ducien Degoutte. Mes chers collègues, le regroupement des services publics a pour but d'abord de dégager des locaux propres à l'habitation, ensuite de faciliter le travail du personnel, d'accroître sa productivité et enfin d'offrir plus de facilité au public.

Mais ce regroupement doit se faire sans engagement de dépenses importantes. Tout le monde pense même qu'il devrait être une source d'économie.

Or, beaucoup d'administrations ont pris prétexte de ce regroupement pour demander l'édification d'immeubles somptueux. On assiste à ce paradoxe: d'un côté, on lésine sur les crédits accordés à la reconstruction ou aux H. L. M., et, d'un autre, on dépense sans compter pour loger des services.

De telles pratiques, dont tous nos compatriotes ont pu voir des exemples, et dont aucune administration n'a le monopole, non seulement sont une hérésie dans le temps présent, mais sont une cause de maintien des prix élevés de l'industrie du bâtiment, beaucoup d'entreprises, assurées d'avoir du travail rémunérateur sur le plan administratif, ne faisant pas les efforts qui seraient utiles au secteur privé.

Il convient de mettre fin à ces errements, et c'est le but de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. le ministre de la reconstruction. Je ne puis malheureusement accepter l'amendement de M. Degoutte.

Je suis d'accord sur l'esprit, mais quantité d'entreprises ne sont pas exactement des administrations d'Etat et peuvent avoir intérêt à construire des bureaux qui permettront de libérer des surfaces beaucoup plus grandes de locaux peu adaptés à leur usage, et qui pourraient être rendus à l'habitation.

Je connais l'exemple d'une grande entreprise nationalisée dont les frais d'exploitation sont considérablement grevés du fait que ses immeubles sont éparpillés dans tout Paris et souvent dans d'anciens appartements. Pour cette administration, il y aurait intérêt à construire des bureaux. Cela permettrait une exploitation moins onéreuse et la valeur des appartements libérés serait supérieure au coût de cette construction. Ce serait, par conséquent, une opération utile.

Je dois aussi attirer l'attention de M. Degoutte sur le fait que lorsque des immeubles doivent être édifiés pour le compte d'une administration d'Etat, le Parlement est nécessairement consulté et exerce son contrôle. C'est lui qui autorise l'engagement des crédits. Je ne crois pas qu'il soit bon de limiter ces opérations à l'avance.

Au surplus, j'indique qu'il s'agit uniquement en l'occurrence d'un recensement en vue d'une libération volontaire. Cette mesure répond au désir de l'opinion française. Je demande en conséquence à l'Assemblée de voter l'article 5.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Degoutte.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Claudius-Petit et Secrétain ont déposé un amendement ainsi conçu:

« Dans le troisième alinéa de l'article 5:

« *a*) Supprimer la référence à l'article 65 de la loi du 1er septembre 1948.

« *b*) Compléter cet alinéa par la disposition suivante:

« Le produit des amendes prononcées sera versé au fonds national d'amélioration de l'habitat dans les conditions prévues à l'article 65 de la loi du 1er septembre 1948. »

Cet amendement tend à réparer une erreur de rédaction.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre de la reconstruction. Le Gouvernement l'accepte aussi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Claudius-Petit et Secrétain.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Pierre André, au nom de la commission des finances saisie pour avis, a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 5, le nouvel article suivant:

« En vue de faciliter la réalisation de constructions à usage d'habitation, il peut être procédé d'office, par décret pris après avis de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, et du ministre du budget, à la désaffectation, après déclassement du domaine public, s'il y a lieu, des immeubles nus ou bâtis appartenant à l'Etat et affectés à un département ministériel.

« La cession de ces immeubles est ensuite effectuée au profit des collectivités locales, des établissements publics, des organismes d'habitation à loyer modéré et de toutes personnes morales ou physiques qui auront pris l'engagement d'élever sur les terrains ainsi mis à leur disposition des constructions à usage d'habitation répondant aux prescriptions de cahiers des charges établis à cet effet par l'administration des domaines avec le concours des services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. »

M. le ministre de la reconstruction. Je crois que cet amendement n'est pas soutenu, monsieur le président.

M. le président. A cet amendement, M. Secrétain a déposé un sous-amendement tendant à rédiger comme suit la première phrase du premier alinéa de l'article additionnel proposé:

« En vue de faciliter la réalisation de constructions à usage d'habitation et des édifices et installations annexes nécessaires à la vie économique et sociale des habitants de ces constructions, il peut être procédé... (Le reste sans changement.) »

M. le ministre de la reconstruction. Personne ne soutient l'amendement.

M. Roger Secrétain. Je le reprends.

M. le président. La parole est à M. Secrétain pour soutenir l'amendement et le sous-amendement

M. Roger Secrétain. L'amendement que je défends tend à interpréter plus largement certains textes, notamment un amendement de M. Mondon devenu l'article 32 de la loi du 3 janvier 1952 et qui vise la simplification des procédures de déclassement du domaine public militaire.

L'amendement de la commission des finances tend à faciliter l'édification de constructions à usage d'habitation. J'ai proposé de le compléter dans un sens que je vais préciser.

Trop de services publics, relevant des départements ministériels civils et militaires, n'ont pas encore compris que les biens domaniaux appartiennent à la nation et doivent être utilisés par l'Etat au mieux des intérêts généraux appréciés dans un sens large. Il ne s'agit évidemment pas de faciliter la surenchère qui pourrait se produire de la part des demandeurs pour l'affectation, mais de lutter contre l'esprit de routine que les détenteurs actuels d'un bien domanial manifestent parfois.

Certains fonctionnaires ne comprennent pas que certains biens domaniaux pourraient être utilisés dès maintenant dans de meilleures conditions, notamment pour la création, non seulement de groupes d'habitations, mais aussi d'espaces verts, d'établissements scolaires ou de sport, bref pour toutes ces œuvres si utiles à la nation et qui exigent des terrains.

C'est pourquoi la commission des finances a déposé un amendement. Mais celui-ci ne concerne que les travaux de construction. Par mon sous-amendement, je vise les édifices et institutions annexes nécessaires à la vie économique et sociale des habitations de ces constructions.

J'ai tenu à donner un sens social et économique à l'amendement de la commission des finances.

L'amendement prévoit les mesures de précaution nécessaires, puisque c'est la commission centrale de contrôle des opérations immobilières qui interviendra sur le rapport du ministre de la reconstruction. Sans aller trop loin en ce domaine, l'Assemblée peut voter ce texte qui mettra les maires et les collectivités locales en mesure, dans beaucoup de cas, d'intervenir auprès des départements ministériels intéressés pour obtenir par décret, d'abord le déclassement, ensuite la cession d'un certain nombre de domaines présentement inutilisés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement de la commission des finances et le sous-amendement de M. Secrétain.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. le ministre de la reconstruction. Je serais de cœur avec M. Secrétain si l'amendement présenté était utile. Mais la situation, en ce domaine, est assez curieuse.

Actuellement, pour déclasser une partie du domaine militaire, un procès-verbal est nécessaire, procès-verbal signé entre les ministres intéressés dont le ministre de la guerre. Or, je serais assez curieux de connaître la pensée de M. le ministre de la guerre quant à une proposition qui vise à se passer de l'accord du département de la guerre pour déclasser les éléments du domaine militaire.

Nul doute que cette réaction serait vive.

Toutefois, elle serait peut-être atténuée par le fait que le système proposé, loin de simplifier, ne fait que compliquer. En effet, à un procès-verbal, chose simple, il est proposé de substituer un décret signé du ministre de la guerre et du ministre des finances.

Le mécanisme envisagé serait donc plus lourd; mais on pourrait penser que l'on agit sans l'avis du ministre de la défense nationale. Or, tout décret devant être signé par le président du conseil, il est absolument exclu que celui-ci se passe de l'avis du ministre de la défense nationale et que ce dernier, par un moyen détourné, ne retrouve pas une influence égale à celle qu'il exerce lors de la signature du procès-verbal.

Par conséquent, l'amendement de M. Secrétain, qui n'avoue pas, mais qui n'atteint pas non plus le but recherché, compliquerait encore un mécanisme dont on se plaint déjà qu'il soit trop lent.

Je demande à l'auteur de l'amendement si, dans ces conditions, il ne verrait pas avantage tout à la fois à ne pas déplaire au ministre de la défense nationale (*Sourires*) et à ne pas faire œuvre inutile.

M. le président. La parole est à M. Secrétain.

M. Roger Secrétain. Je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée.

Je dirai cependant que la commission centrale de contrôle des opérations immobilières comprend un représentant du département de la guerre. Elle a donc toute compétence pour intervenir dans un tel cas sans risquer de compromettre la défense nationale. Je me permets de dire, à cet égard, que celle-ci ne serait nullement en péril dans les cas qui nous préoccupent.

En effet, s'il est nécessaire, lorsque la défense nationale est en cause, de prendre des mesures conservatoires, il importe également, dans l'intérêt du pays, d'utiliser en temps de paix d'une façon valable, tout ce qui va dans le sens social. C'est travailler aussi pour la défense nationale. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Maintenez-vous l'amendement, monsieur Secrétain ?

M. Roger Secrétain. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Pierre André, modifié par le sous-amendement de M. Secrétain.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Halbout a présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 5, le nouvel article suivant :

« S'il y a urgence à exécuter les travaux de démolition, de consolidation ou de salubrité, les immeubles dont les propriétaires, dûment sommés par le maire, resteraient morosifs, pourront être pourvus d'un administrateur par le président du tribunal civil statuant en référé, après expertise.

« Cet administrateur pourra être soit un mandataire ordinaire, soit un groupement à but désintéressé agréé par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

« Il a qualité pour demander le concours du fonds national d'amélioration de l'habitat, et, s'il y a lieu, après autorisation préfectorale, consentir une hypothèque sur l'immeuble pour garantir, jusqu'à un montant maximum fixé par le président du tribunal civil, tous les emprunts contractés en vue du financement des travaux de réparation.

« Sans préjudice de l'application de la loi du 21 janvier 1898 et de la loi du 15 février 1902, il peut également faire araser tout ou partie de l'immeuble, s'il y est autorisé par le président du tribunal civil. »

La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. Le projet de loi n° 5528 contient, à l'article 42, des dispositions permettant aux maires d'agir plus largement dans le cas d'immeubles en difficulté.

La commission de la reconstruction a proposé, par amendement, de reprendre l'essentiel du texte gouvernemental que la commission de la justice avait dispoint.

Il existe déjà, dans la loi du 1er septembre 1948, un article 73 qui permet de réparer un immeuble lorsque le propriétaire est défaillant et ce, à la diligence du locataire. Mais, si le locataire est lui-même défaillant, aucune action ne peut être entreprise et l'immeuble peut tomber en ruines.

Pour remédier à cette lacune, le Gouvernement avait proposé un article 42 dont le premier alinéa était ainsi conçu :

« S'il y a urgence à exécuter les travaux de démolition, de consolidation ou de salubrité, les immeubles dont les propriétaires, dument sommés par le maire, resteraient morosifs, pourront être pourvus d'un administrateur par le président du tribunal civil statuant en référé, après expertise ».

Nul n'ignore que les maires disposent déjà de certains pouvoirs en la matière. Mais la procédure est restée lente et difficile et c'est souvent au bout de plusieurs mois, voire plusieurs années, qu'elle peut aboutir.

Le texte de l'amendement que je propose a prévu fort opportunément que le maire pourrait faire désigner par le président du tribunal civil un administrateur, soit un mandataire ordinaire, soit un groupement à but désintéressé agréé par le M. R. U.

C'est là une mesure sage, car il n'est pas souhaitable que le maire lui-même assume en fait cette tâche matérielle comme il est obligé de le faire actuellement.

Le mandataire sera habilité à demander le concours du fonds national d'amélioration de l'habitat selon des modalités analogues à celles prévues par l'article 73 de la loi du 1er septembre 1948 dont je viens de parler. Il ne semble pas qu'il puisse y avoir une source d'abus car, si le propriétaire avait voulu faire lui-même les réparations, il en aurait été sommé par le maire. Il aurait pu les entreprendre avec le même concours du fonds national d'amélioration de l'habitat.

Plus grave était la disposition du texte gouvernemental permettant au mandataire, sur nouvelle autorisation du juge, de consentir une hypothèque sur l'immeuble du propriétaire morosif.

Aussi, avais-je proposé à la commission que le mandataire ne puisse à nouveau saisir le juge que sur autorisation préfectorale et que le juge fixe le montant maximum de l'hypothèque à consentir, afin de ne pas engager des réparations trop dispendieuses sur un immeuble vétuste appelé à disparaître.

La commission de la reconstruction s'est rangée à cet avis et vous propose de modifier le texte gouvernemental, comme je l'ai fait dans mon amendement, par ces mots:

« Il... » — le mandataire — « ...a qualité pour demander le concours du fonds national d'amélioration de l'habitat... »

M. Eugène Claudius-Petit. Cela fait l'objet d'un autre rapport.

M. Emile Halbout. « ...et, s'il y a lieu, après autorisation préfectorale, consentir une hypothèque sur l'immeuble pour garantir, jusqu'à un montant maximum fixé par le président du tribunal civil, tous les emprunts contractés en vue du financement des travaux de réparation. »

Ce texte, il est vrai, figurait à l'article 42, mais je le réintroduis, par voie d'amendement, dans le texte en discussion, avant l'article 44. On me dit que cette disposition concerne un texte relatif aux habitations. Je réponds, en toute sincérité, qu'il ne s'agit pas de différends entre personnes privées, mais d'une intervention de l'Etat et des collectivités locales. Ce texte n'est donc pas à sa place dans un texte modificatif de la loi sur les loyers; il fait partie des mesures diverses qui, elles, ont pour objet les interventions de l'Etat et des collectivités publiques.

Ce texte améliore la législation en vigueur parce que l'hypothèque ne pourra être prise qu'avec des garanties certaines, l'autorisation préfectorale d'abord mais surtout l'obligation pour le mandataire de faire fixer par le président du tribunal civil le montant maximum des sommes qu'il pourra emprunter.

Nombre de maires actuellement démunis de moyens nous disent: donnez-nous des armes pour amener les propriétaires dépourvus de fonds ou faisant preuve d'inertie à faire quelque chose et à éviter que les immeubles ne se délabrent.

Ce texte est susceptible d'apporter une solution dans bien des cas. Les maires n'étant pas démunis de pouvoirs, la crainte d'une hypothèque permettra, nous pouvons l'espérer, de rechercher une solution amiable aux cas litigieux avant d'arriver à une solution extrême.

M. le président. Il n'est pas possible, monsieur Halbout, de reprendre des dispositions incluses dans un autre rapport. M. le rapporteur de la commission de la justice a indiqué que votre amendement s'applique à un projet qu'il doit rapporter ultérieurement.

En accord avec le Gouvernement, les commissions ont estimé que le projet relatif à la construction de logements ferait l'objet de rapports distincts. Or, l'article 70 du règlement dispose que les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent.

L'amendement de M. Halbout ne peut donc être présentement soumis à la discussion.

M. Jean Grousseaud. Je vous remercie au nom de la commission de la justice, monsieur le président.

M. Emile Halbout. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Halbout, pour un rappel du règlement.

M. Emile Halbout. Tout membre de l'Assemblée a le droit de déposer des amendements à un texte.

Si M. Grousseaud m'avait opposé son argument quand il s'est agi des primes de déménagement, j'aurais dû m'incliner. Mais, monsieur le président, il y a un instant vous avez accepté qu'un amendement s'appliquant à l'article 2 du texte rapporté par M. Grousseaud soit discuté. Un précédent a donc été créé au cours de cette séance même. C'est pourquoi je demande que mon amendement soit discuté.

M. le président. Vous allez me faire regretter la mansuétude dont j'ai fait preuve il y a quelques instants. Ce n'est pas une raison pour que, maintenant, je ne prenne pas mes responsabilités. N'arguez donc pas de ma condescendance occasionnelle et veuillez ne pas insister.

L'amendement est disjoint.

M. le président. M. Alphonse Denis a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 5, le nouvel article suivant:

« Aucune démolition d'immeubles d'habitation n'est autorisée, sauf le cas de danger public ou d'insalubrité déclaré par les services compétents.

« Avant toute démolition d'immeubles d'habitation, il devra être procédé au relogement des locataires dans des conditions d'hygiène normale.

« Les anciens locataires des immeubles démolis seront, sur leur demande, déclarés prioritaires pour l'occupation des nouveaux logements. »

La parole est à M. Alphonse Denis.

M. Alphonse Denis. Depuis ces dernières années, nous connaissons tous la situation dramatique de milliers de familles qui, sans garantie de relogement, sont jetées à la rue sous le prétexte de démolition d'immeubles. Des milliers d'immeubles font l'objet d'arrêtés de péril et rien n'est fait pour assurer un toit aux sinistrés. D'innombrables familles sont ainsi contraintes de demeurer dans des immeubles qui menacent ruine. Des accidents mortels surviennent et de pauvres gens tremblent chaque fois que le vent souffle un peu fort sur leurs habitations délabrées.

Le rythme de la reconstruction est loin de suivre celui des démolitions.

A Paris, trois mille immeubles font l'objet d'arrêtés de péril. Dans la ville de Limoges, qui possède le triste privilège d'être classée deuxième ville-taudis de France, 1.600 logements sont considérés comme dangereusement insalubres.

Il est urgent de régler au plus tôt le problème si angoissant des ilôts insalubres. Certes, il existe une loi du 24 mai 1951 qui dispose, dans son article 25, que des prêts de l'Etat pourront être accordés aux sociétés et offices publics d'habitation à loyer modéré en vue de permettre la démolition d'immeubles insalubres et la construction de logements de remplacement. Ces prêts pourront être accordés à concurrence de la totalité du coût des opérations d'acquisition des immeubles reconnus insalubres, d'aménagement des terrains et de construction des nouveaux immeubles.

Les caractéristiques techniques de ces logements édifiés dans le cadre de ces dispositions ont paru au *Journal officiel* le 17 septembre 1952.

Je demande à M. le ministre de dire à l'Assemblée nationale quels sont les crédits qui doivent financer l'application de la loi et quel en est le montant. Il est indispensable que des précisions soient apportées sur cet important problème car de nombreuses municipalités, notamment celles de Saint-Ouen et d'Argenteuil ont établi depuis longtemps leurs dossiers pour la réalisation de projets très importants et urgents.

Des précisions sur le financement seraient donc indispensables afin de permettre aux collectivités locales d'utiliser cette loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. le ministre de la reconstruction. Nous ne pouvons pas étendre la discussion à des questions n'ayant rien de commun avec la loi ni avec l'amendement.

En ce qui concerne l'amendement, M. Denis a raison de demander qu'en principe aucune démolition d'immeuble d'habitation ait lieu, mais je lui signale que ce texte a déjà été voté et promulgué: c'est la loi de 1948 sur les loyers.

Cette loi dispose, en effet, qu'il ne peut être procédé à aucune démolition d'immeubles d'habitation sans autorisation du ministre de la reconstruction.

Je donne à M. Denis l'assurance que cette autorisation n'est donnée actuellement qu'à la condition d'un relogement préalable.

Il serait inutile de voter une seconde fois une disposition déjà en application depuis cinq ans. L'amendement de M. Denis n'a aucune espèce d'intérêt et je demande à l'Assemblée de le repousser puisqu'il est déjà consacré par la loi.

M. le président. La parole est à M. Denis.

M. Alphonse Denis. Je vous remercie, monsieur le ministre, de la réponse que vous venez de me donner et dont je prends acte. Mais j'ai demandé des précisions sur le financement de la loi du 24 mai 1951, article 25.

M. le ministre de la reconstruction. Cela n'a aucun rapport avec l'amendement.

M. Alphonse Denis. Il s'agit de construction de logements. Si l'autorisation est donnée de démolir ou de réquisitionner des immeubles et de construire des immeubles de remplacement conformément au décret paru le 17 septembre 1952 au *Journal officiel*, il faut savoir comment ce projet sera financé.

Si M. le ministre ne me donne pas de réponse, je serai obligé d'en conclure que la loi du 24 mai 1951, dont le vote a eu lieu quelques jours avant les élections législatives du 17 juin, avait le même caractère que le projet dont nous parlons aujourd'hui, et dont l'examen se place également avant les élections municipales, c'est-à-dire un caractère purement démagogique.

M. le ministre de la reconstruction. Votre question n'a aucun rapport avec l'amendement. Adressez-moi cette demande par question écrite ou orale et je vous répondrai aussitôt.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Alphonse Denis, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

[*Article 6.*]

M. le président. « Art. 6. — Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, des décrets en conseil d'Etat, pris sur le rapport des ministres de la reconstruction et de l'urbanisme, des finances et du budget, après avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale, pourront simplifier les formalités prévues par les dispositions législatives relatives à la reconstruction, l'urbanisme et la construction. »

M. Crouzier a présenté un amendement tendant à ajouter, après les mots: « pris sur le rapport... », les mots: « du garde des sceaux, ministre de la justice. »

La parole est à M. Crouzier.

M. Jean Crouzier. Les mesures tendant à simplifier les formalités prévues par les dispositions législatives relatives à la reconstruction, l'urbanisme et la construction étant de nature à porter atteinte aux intérêts privés, notamment au droit de propriété, je demande que les décrets à intervenir soient revêtus du contreseing du garde des sceaux.

Tel est l'objet de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la reconstruction. Il accepte également l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Crouzier, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Durbet a déposé un amendement tendant à substituer, à la septième ligne de l'article 6, au mot: « pourront », le mot: « devront ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. le ministre de la reconstruction. Je ne crois pas que la modification demandée puisse être admise.

L'article 6 dispose:

« Dans un délai de trois mois, à compter de la promulgation de la présente loi, des décrets en conseil d'Etat, pris sur le rapport des ministres de la reconstruction et de l'urbanisme, des finances et du budget... pourront simplifier les formalités prévues par les dispositions législatives relatives à la reconstruction, l'urbanisme et la construction. »

Le mot « devront » n'ajoute rien au texte. Il est évident que quand un ministre de la reconstruction dépose un projet de loi où figure un article lui donnant l'autorisation de faire quelque chose, c'est dans l'intention avouée de se servir de la possibilité qui lui est donnée. Il ne semble pas utile de lui dire: Non seulement vous pourrez, mais vous devrez utiliser l'article que vous demandez.

Je puis dire à l'auteur de l'amendement que je compte, en effet, utiliser le texte que je demande à l'Assemblée de voter.

M. Robert Nisse. Par conséquent, monsieur le ministre, vous ne sauriez voir aucun inconvénient au remplacement du mot: « pourront » par le mot: « devront ».

M. le ministre de la reconstruction. Et vous-même ne sauriez voir aucun inconvénient à retirer votre amendement.

M. Robert Nisse. M. Durbet m'a chargé de défendre son amendement, car il tient à ce que l'obligation figure dans le texte

Je maintiens donc cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Durbet, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements de M. Crouzier et de M. Durbet.

(*L'article 6, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 7.*]

M. le président. « Art. 7. — En matière d'acquisitions immobilières par l'Etat, les départements les communes et les établissements publics qui en dépendent, les comptables publics sont déchargés de toute responsabilité par la remise des fonds au notaire rédacteur des actes. Il appartient à cet officier ministériel de procéder, sous sa responsabilité, à la purge des hypothèques légales et privilèges, s'il y a lieu. »

M. Halbout a déposé un amendement tendant à compléter l'article 7 par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Lorsque les actes sont rédigés par le service des domaines, il peut être payé au vendeur, dès leur transcription, sur l'autorisation du directeur départemental de ce service, un acompte pouvant atteindre au maximum quatre-vingt pour cent (80 p. 100) de la différence entre le prix stipulé et le montant des inscriptions hypothécaires existant à la date de ladite transcription. »

La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. L'article 23 du décret n° 49-1209 du 28 août 1949 habilite le service des domaines à passer pour le compte de l'Etat les actes d'acquisition et de location d'immeubles ou de fonds de commerce l'intéressant.

L'intervention de ce service se rattache à un ensemble de mesures tendant à renforcer le contrôle des opérations immobilières.

Mon amendement a pour but de faciliter les acquisitions de terrain. En effet, dans la situation actuelle il s'écoule souvent de longs mois et quelquefois plusieurs années entre l'acceptation par un propriétaire de terrain de céder celui-ci à l'amiable et le payement de ce terrain, parce que les formalités ont été extrêmement longues.

Mon amendement a pour but de permettre de verser dans les plus brefs délais 80 p. 100 du montant de la somme due, les 20 p. 100 restant à verser devant être payés après la purge des hypothèques et après les multiples formalités que vous savez.

Dans un autre ordre d'idées, nous avons envisagé des expropriations de terrains

Nous avons prévu dans les textes concernant les pouvoirs des maires un certain nombre de possibilités. Il sera possible de s'entendre à l'amiable si le propriétaire peut être assuré d'être payé, à bref délai.

M. le ministre de la reconstruction. D'accord.

M. Emile Halbout. Je remercie M. le ministre de l'assentiment qu'il me donne et j'espère que l'Assemblée nous suivra.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. le ministre de la reconstruction. Puisqu'il s'agit d'un plafond n'atteignant que 80 p. 100 et comme la somme qui convient pourra être versée, je ne m'oppose pas à l'amendement de M. Halbout.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Halbout.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, complété par l'amendement de M. Halbout.

(*L'article 7, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article additionnel.*]

M. le président. MM. Jacques Chevallier, Blachette, Ribère et Paternot ont déposé un amendement tendant à ajouter l'article additionnel suivant :

« Les articles 1er, 2, 5 *bis* et 7 de la présente loi sont applicables à l'Algérie ».

La parole est à M. Jacques Chevallier.

M. Jacques Chevallier. Nous avons ajouté aux articles indiqués dans le texte primitif de notre amendement l'article 5 *bis* qui correspond à la disposition proposée tout à l'heure par la commission des finances en ce qui concerne la désaffection des terrains militaires.

L'article 1er définissant les logements économiques ainsi que les avantages accordés aux logements qui rempliront ces conditions, il nous apparaît nécessaire que ces définitions soient établies par des services techniques jouissant d'une parfaite expérience et de moyens et que nous ne possédons pas en Algérie.

C'est pourquoi nous demandons l'application de cet article à l'Algérie.

Quant à l'article 2, nous demandons avec d'autant plus de conviction son application à l'Algérie, qu'il a été en partie inspiré par un exemple marocain. Ce qui est valable au Maroc ne peut pas ne pas l'être en Algérie.

L'article 5 *bis* proposé par la commission des finances, que nous venons de voter et qui est relatif à la désaffectation après déclassement des immeubles appartenant à l'Etat, nous paraît également devoir être étendu à l'Algérie.

De nombreux terrains, notamment les terrains militaires désaffectés et inutilisés, gênent en effet l'extension de nos villes.

Quant à l'article 7, il assouplit l'appareil administratif et il est normal que l'Algérie bénéficie également de cet assouplissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la reconstruction. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission, elle aussi, accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Jacques Chevallier et ses collègues, accepté par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi :

« Projet de loi tendant à faciliter la construction de logements économiques. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. André Lenormand. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	511
Majorité absolue	256
Pour l'adoption	410
Contre	101

L'Assemblée nationale a adopté.

— 13 —

PRIX DES LOYERS ET PRIMES DE DEMENAGEMENT

Ajournement de la discussion d'un projet de loi.

M. Fernand Bouxom. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Monsieur le président, mes chers collègues, nous devrions maintenant aborder la discussion du dernier des rapports relatifs au projet de loi concernant la construction de logements.

Ce rapport, selon moi, revêt une très grande importance puisqu'il s'agit de fixer le régime des loyers. Or, nous allons entreprendre cette discussion un samedi soir, alors que, malheureusement, un grand nombre de nos collègues sont retenus dans leur circonscription.

Il ne semble donc pas raisonnable de discuter cette question dans l'état où se trouve présentement l'Assemblée. Je propose, pour le sérieux du travail que nous devons accomplir, que l'examen de ce dernier rapport soit reporté à une date que fixerait la conférence des présidents.

Telle est, monsieur le président, la proposition que je crois devoir soumettre à l'Assemblée. (*Applaudissements sur plusieurs bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. Pierre Courant, *ministre de la reconstruction.* Il avait été décidé que tous les textes qui entrent dans le plan de sauvetage des logis français et de construction de logements nouveaux seraient examinés avant l'interruption de la session.

Ce serait utile. En effet, je crois indispensable de prouver par des actes positifs que l'Assemblée est déterminée, en même temps qu'à construire des logements nouveaux, à sauver de nombreux logements qui ont actuellement besoin de grosses réparations et qui, s'ils ne sont pas réparés, risquent d'être perdus.

Cela étant, je me trouve, au début de la discussion du dernier projet — celui qui a trait aux loyers — en présence d'une objection de M. Bouxom : si nous voulons rester dans les limites impérieusement fixées par le Conseil de la République qui a déclaré ne pas vouloir examiner le projet s'il n'en pouvait commencer l'étude lundi matin au plus tard nous n'avons plus le temps nécessaire de discuter ce projet.

Je dois honnêtement reconnaître qu'il y a un élément de vérité dans cette objection. Je regrette seulement que les circonstances ne nous aient pas permis d'aborder plus tôt l'examen de ce projet concernant les loyers.

La position du Gouvernement est la suivante :

Le Gouvernement n'a aucun amour-propre d'auteur et ne désire pas insister pour l'adoption de son propre texte. Il est disposé à examiner les amendements et contre-projets et à se rallier à des textes de nature à obtenir plus facilement l'agrément de l'Assemblée.

Si celle-ci, devant le pays, donne à l'ajournement la signification qu'elle est déterminée à trouver une solution raisonnable

à l'irritante question des loyers, le Gouvernement s'inclinera, reconnaissant qu'il est difficile de trouver, d'ici lundi, le temps nécessaire à l'élaboration d'un système acceptable.

Mais si cet ajournement devait être interprété comme un refus, comme un événement du genre de celui que l'opinion regrette et qui s'est produit entre les deux guerres, lorsque a été arrêtée l'application des paliers de la loi Levasseur...

M. Claudius-Petit. « Cachez ce sein que je ne saurais voir » !

M. le ministre de la reconstruction ...et supprimée la revalorisation des loyers, préparant ainsi la ruine des immeubles et la mise hors de leur logis de nombreux locataires qui se trouvent maintenant privés d'habitation, le Gouvernement serait obligé de s'y opposer.

Je demande donc à M. Bouxom, auteur de la proposition d'ajournement, de bien vouloir me fixer clairement sur son interprétation. Selon sa réponse, je préciserai l'attitude du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Mes chers collègues, dans mon esprit, il ne peut y avoir aucun doute. L'Assemblée a le devoir, dans le plus bref délai possible, de voter des dispositions concernant les loyers et correspondant à la véritable politique du logement dont nous avons besoin.

Je n'ai donc aucune arrière-pensée. C'est en raison même de l'importance du problème que nous devons aborder et de la nécessité de lui trouver la bonne solution, que réclament un nombre considérable de petits propriétaires...

M. Pierre Guérard. Et de locataires !

M. Pierre Bouxom. ...de locataires, d'honnêtes gens qui attendent d'être logés, que j'ai demandé à l'Assemblée de prendre le temps nécessaire pour procéder à une étude approfondie de la question et adopter un texte qui donne satisfaction à tous.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. le ministre de la reconstruction. Après les explications de M. Bouxom, je ne m'oppose pas à l'ajournement. Je demande seulement que l'Assemblée fixe une date pour la discussion de ce projet et que cette date soit prochaine.

M. le président. Monsieur le ministre, l'ordre du jour a été fixé par l'Assemblée sur proposition de la conférence des présidents.

Si donc l'Assemblée, sur proposition de M. Bouxom, prononce l'ajournement de la discussion du projet de loi, c'est à la conférence des présidents de mardi prochain qu'il appartiendra de proposer une nouvelle date pour cette discussion.

M. Eugène Claudius-Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit pour répondre au Gouvernement.

M. Eugène Claudius-Petit. Je demande à l'Assemblée de continuer, suivant sa première décision, la discussion des textes qui lui sont soumis.

Nous sommes ici plusieurs qui avons annulé des engagements dans la conviction qu'il nous faudrait siéger jusqu'à minuit et même plus tard pour terminer cette discussion.

M. Fernand Bouxom. Nous sommes vingt députés en séance !

M. Eugène Claudius-Petit. Nous avons lu avec beaucoup d'attention l'exposé des motifs du projet du Gouvernement qui insiste fortement sur l'entretien des immeubles.

Ce projet contient deux dispositions à la fois simples et importantes.

La première tend à substituer le salaire minimum garanti au salaire départemental qui sert de base au calcul des allocations familiales. Je ne crois pas que cette disposition puisse provoquer des difficultés.

M. le président. Monsieur Claudius-Petit, je ne peux pas vous permettre d'aborder le fond de la discussion, sinon je devrais auparavant donner la parole aux quatre rapporteurs.

M. Eugène Claudius-Petit. Je n'entends pas aborder le fond. Mais je souligne que, les commissions étant d'accord sur ce texte, son adoption ne ferait pas de difficulté. Il pourrait même être voté ce soir avant dix-neuf heures, au moins quant au premier point que j'ai indiqué.

Sur le second point, il s'agit de savoir si les propriétaires peuvent compter sur l'application correcte de la loi du 1er septembre 1948 et ne seront plus encouragés à vendre leurs immeubles par appartements.

Cette question devrait intéresser ceux qui ont hâte de terminer les travaux législatifs pour se présenter devant les électeurs municipaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Groussaud, *rapporteur de la commission de la justice et de législation.* Mesdames, messieurs, M. Bouxom a fait entendre la voix de la sagesse. L'Assemblée siège en une séance exceptionnelle, un petit nombre de députés étant présents...

M. Eugène Claudius-Petit. Ce n'est pas une séance exceptionnelle. Elle était prévue.

M. le rapporteur. ...et elle doit légiférer, en matière de loyers, pour plusieurs années. Il serait déplorable, à mon sens, d'engager la discussion dans ces conditions. Je remercie personnellement M. le ministre de la reconstruction d'avoir bien voulu, par avance, répondre aux désirs de la commission de la justice.

Je ne rappellerai qu'une seule observation de mon rapport qui a été distribué. Elle manifeste le souci de cette commission d'obtenir plus de temps à la fois pour elle-même et pour l'Assemblée dans son ensemble pour délibérer en une matière aussi délicate.

Dans l'intérêt des propriétaires, dans celui des locataires, dans l'intérêt général du pays et de la construction, il vaut mieux, parfois, ne pas trop se hâter et il faut se souvenir que, en allant lentement, on fait aussi de bonne besogne.

L'Assemblée serait donc sage en acceptant la proposition de M. Bouxom dans l'esprit qui animait tout à l'heure la déclaration de M. le ministre de la reconstruction: il n'est aucun de ses membres qui ne veuille aborder sérieusement le problème des loyers et le régler; mais il leur faut, à cet effet, disposer du temps nécessaire à une discussion approfondie.

Songez, mes chers collègues, que la commission n'a même pas eu le temps d'examiner le rapport du Conseil économique !

Délibérer dans ces conditions ce n'est pas faire œuvre de législateur.

M. le président. La parole est à M. Gautier.

M. André Gautier. Ce n'est pas nous communistes qui ferons obstacle à la proposition de M. Bouxom. La raison en est toute simple: si cette proposition est adoptée, pendant quelques mois les loyers ne seront pas augmentés.

M. le ministre de la reconstruction. Sur ce point rien ne sera changé. Il n'était pas question d'appliquer tout de suite les dispositions en cause.

M. Eugène-Claudius Petit. Cela ne changera rien.

M. André Gautier. Cela ne change rien, dites-vous ? Il est fort bien que vous fassiez cette déclaration, à la veille des élections municipales. Le sentiment qui a inspiré la majorité des membres de la commission de la justice peut s'exprimer en ces termes: « Que diable vient-on faire avec une proposition aussi inopportune ! »

M. Alphonse Denis. C'est cousu de fil blanc !

M. André Gautier. C'est une manœuvre un peu grossière et les braves gens de chez nous retiendront que la majorité de l'Assemblée préfère laisser passer les élections municipales avant d'aborder un tel débat.

M. Fernand Bouxom. Vous avez vous-même présenté une motion préjudicielle tendant au renvoi.

M. André Gautier. Pas pour les mêmes raisons que vous, monsieur Bouxom. (*Exclamations et rires au centre et à droite.*)

M. Alphonse Denis. Je demande à M. le ministre de la reconstruction de prendre l'engagement que les loyers ne seront pas augmentés. C'est une question importante.

M. le ministre de la reconstruction. Je suis prêt à répondre.

M. Alphonse Denis. Tout à l'heure, il semble avoir parlé de cette augmentation.

M. le ministre de la reconstruction. C'est le contraire.

M. Alphonse Denis. Nous enregistrons !

M. le ministre de la reconstruction. Enregistrez !

M. le président. Je mets aux voix la proposition de M. Bouxom tendant à l'ajournement de la discussion du projet de loi relatif aux prix des loyers et aux primes de déménagement.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. La discussion du projet de loi est donc reportée à une date qui sera proposée par la conférence des présidents.

— 14 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. L'avis de la commission des territoires d'outre-mer, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi complétant le paragraphe 1er de la section VII du titre II du livre II du code pénal par un article 367, a été mis en distribution aujourd'hui (n° 5837).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 10 mars 1953, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

Le rapport de la commission de l'éducation nationale sur la proposition de résolution de M. Jean-Paul Palewski, tendant à inviter le Gouvernement à préserver le patrimoine de la France et à assurer l'ouverture au public de tous les monuments ou sites ayant un caractère historique ou artistique, a été mis en distribution aujourd'hui (n° 5969).

Le rapport de la commission de la défense nationale, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à accorder un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires à l'occasion du 10e anniversaire de la rentrée en guerre de l'Afrique du Nord aux côtés des alliés, le 8 novembre 1942, a été mis en distribution aujourd'hui (n° 5844).

L'avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur le projet de loi portant additions et modifications à l'ordonnance du 5 mai 1945 instituant l'ordre national des pharmaciens et étendant aux territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle l'application de la présente ordonnance ainsi modifiée, a été mis en distribution aujourd'hui (n° 5870).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 17 mars 1953, il y a lieu d'inscrire ces affaires, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 15 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Pelleray, Samson et Priou une proposition de loi tendant à soumettre aux dispositions du statut du fermage les locations conclues par l'Etat et les collectivités publiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5974, distribuée, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre-Henri Teitgen et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à transformer les écoles de plein exercice de médecine de Rennes et Clermont-Ferrand en facultés mixtes de médecine et de pharmacie et l'école de médecine de Nantes en faculté de médecine.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5975, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bouxom et Mme Francine Lefebvre une proposition de loi tendant à modifier l'article 79 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers en vue d'une meilleure utilisation des locaux existants.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5977, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Saint-Cyr et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'organisation des marchés agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5978, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'abrogation de l'article 80, paragraphe 1er du code pénal.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5979, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Midol et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement et la Société nationale des chemins de fer français à fixer à 30.000 francs par mois le salaire minimum de base applicable aux cheminots débutant à l'échelle I.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5976, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil économique, un avis donné sur la proposition de loi de M. Joseph Denais et plusieurs de ses collègues, tendant à créer un fonds national de l'équipement rural (n° 5001).

L'avis sera imprimé sous le n° 5973 et distribué.

— 18 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 24 mars 1953, à neuf heures et demie, première séance publique:

Nomination, par suite de vacance, d'un membre de commission;

Vote du projet de loi n° 4816 tendant à valider pour la pension sur la caisse de retraites des marins, la durée d'un mandat parlementaire rempli par un inscrit maritime. (Nos 5491-5876. — M. Louis Michaud, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à modifier l'article 41 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale. (N° 5897);

Suite de la discussion du projet de loi n° 3465 concernant les amendes de simple police. (Nos 4085-4547. — M. Defos du Rau, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à instituer un droit de retrait au profit des locataires ou occupants en cas de vente d'immeubles par appartements et à modifier la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel. (Nos 5327-5797. — M. Minjoz, rapporteur).

A seize heures, deuxième séance publique:

Dans les salles voisines de la salle des séances, scrutins pour la nomination d'un membre titulaire et de six membres suppléants du Conseil supérieur de la magistrature;

Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Louis Vallon sur les conditions dans lesquelles les dotations en devises étrangères qu'exigeront les mesures de mise en application du marché commun du charbon et de l'acier seront accordées par le Gouvernement et réglementées par l'office des changes;

Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Robert Coutant, sur: 1° la situation charbonnière; 2° les mesures que le Gouvernement compte prendre pour écouler la

production et résorber les stocks dont l'accumulation fait peser une grave menace de chômage sur l'ensemble des bassins miniers;

Discussion de la proposition de loi n° 4325 de M. Mondon tendant à faire bénéficier des dispositions de la loi du 6 août 1948 établissant le statut définitif des internés et déportés de la Résistance, les Lorrains et Alsaciens réfractaires à l'incorporation dans l'armée allemande et formations paramilitaires, déserteurs de cette armée et de ces formations, ainsi que leur famille (n° 4767. — M. Peltre, rapporteur);

Discussion de la proposition de résolution de M. Paul Reynaud et plusieurs de ses collègues, tendant à la création, en vertu de l'article 14, alinéa 4, du règlement d'une commission de coordination pour l'étude des questions relatives à la communauté européenne du charbon et de l'acier (n° 5495. — M. Minjoz, rapporteur);

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion de la proposition de loi n° 5602 de M. Lalle et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée, relatif à la conversion du métayage en fermage (n°s 5682, 5811. — M. Lamarque-Cando, rapporteur);

Discussion: 1° du projet de loi n° 5784 relatif à la vaccination anti-aphteuse obligatoire; 2° de la proposition de loi n° 3783 de M. Tricart et plusieurs de ses collègues, tendant à organiser la lutte contre la fièvre aphteuse et à accorder une aide financière aux exploitants ayant subi des pertes; 3° des propositions de résolution: *a*) n° 4390 de M. Dronne tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide effective aux cultivateurs et éleveurs éprouvés par l'épizootie de fièvre aphteuse et à prendre toutes mesures afin d'éviter, à l'avenir, le retour d'une pareille catastrophe; *b*) n° 5450 de M. Deshors et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à faire voter d'urgence la loi sur la vaccination obligatoire des animaux contre la fièvre aphteuse; *c*) n° 5613 de M. Fourvel et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires à prévenir le retour de l'épizootie de fièvre aphteuse, à instituer la vaccination gratuite et obligatoire des animaux, à dégager les crédits nécessaires au financement de ces mesures (n° 5970. — M. Saint-Cyr, rapporteur);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Senghor et plusieurs de ses collègues, n° 2412, tendant à assurer la sauvegarde de la production des arachides dans les territoires d'outre-mer; 2° de M. Maurice Lenormand et plusieurs de ses collègues, n° 3298, tendant à assurer la sauvegarde de la production du coprah, des palmistes et des corps gras dérivés de ces produits, dans les territoires d'outre-mer; 3° de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues, n° 3717, tendant à régulariser le marché des corps gras (n°s 4489, 5895. — M. Francis Vals, rapporteur);

Discussion de la proposition de résolution (n° 4067) de Mme Estachi et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures susceptibles de faire baisser le prix de l'huile comestible (n° 4488. — M. Francis Vals, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante minutes.)

Le Chef de service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Billat et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à porter la solde de base des jeunes soldats à 50 francs par jour, à partir du 1er mars 1953 (n° 5874).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

19 mars 1953.

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 17 mars 1953 par M. Billat pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à porter la solde de base des jeunes soldats du contingent à 50 francs par jour, à partir du 1er mars 1953.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'ordre du jour arrêté par l'Assemblée nationale au cours de sa séance du mercredi 18 mars 1953 ne permet pas au Gouvernement d'émettre un avis favorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: RENÉ MAYER.

2° *Avis de la commission intéressée.*

20 mars 1953.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans sa séance du mercredi 18 mars 1953, la commission de la défense nationale a repoussé, sans débat, par 7 voix contre 2, la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 5874) de M. Billat et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à porter la solde de base des jeunes soldats du contingent à 50 francs par jour, à partir du 1er mars 1953.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
PIERRE KOENIG.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Robert Manceau et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux familles des soldats appelés (terre, air, mer) la franchise postale pour l'envoi de colis à ces militaires (n° 5068).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

19 mars 1953.

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 17 mars 1953 par M. Manceau pour sa proposition de loi tendant à accorder aux familles des soldats appelés (terre, air, mer) la franchise postale pour l'envoi de colis à ces militaires.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'ordre du jour arrêté par l'Assemblée nationale, au cours de sa séance du mercredi 18 mars, ne permet pas au Gouvernement d'émettre un avis favorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: RENÉ MAYER.

2° *Avis de la commission intéressée.*

20 mars 1953.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans sa séance du mercredi 18 mars 1953, la commission de la défense nationale a repoussé, sans débat, par 7 voix contre 2, la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi (n° 5068) de M. Robert Manceau et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux familles des soldats appelés (terre, air, mer) la franchise postale pour l'envoi de colis à ces militaires.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
PIERRE KOENIG.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder un premier secours de 50 millions de francs pour venir rapidement en aide aux sinistrés et aux municipalités des Pyrénées-Orientales, victimes d'un violent incendie de forêt, et à prendre toutes mesures utiles pour éviter le retour de pareilles catastrophes (n° 5859).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

19 mars 1953.

Le président du conseil des ministres
à M. le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 17 mars 1953 par M. Tourné pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder un premier secours de 50 millions de francs, pour venir rapidement en aide aux sinistrés et aux municipalités des Pyrénées-Orientales, victimes d'un violent incendie de forêt, et à prendre toutes mesures utiles pour éviter le retour de pareilles catastrophes.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'ordre du jour arrêté par l'Assemblée nationale, au cours de sa séance du mercredi 18 mars, ne permet pas au Gouvernement d'émettre un avis favorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé : RENÉ MAYER.

2° Avis de la commission intéressée.

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil sur l'urgence de la discussion du rapport fait au nom de la commission des pensions par M. Guislain sur la proposition de résolution de M. Badie et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à procéder pour le 30 mai 1953 à un recensement par catégories des victimes de guerre et hors guerre, veuves, orphelins, ascendants, invalides et des titulaires de la carte d'ancien combattant, retraités ou non dans tous les départements (n°s 5636-5688).

Avis de M. le président du conseil.

Acceptation tacite.

Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du 21 mars 1953, l'Assemblée nationale a nommé M. Lucas membre de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, en remplacement de M. Schaff.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Le 21 MARS 1953

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . »

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

((Fonction publique.)

7234. — 2 mars 1953. — **M. Barthélemy** exposé à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** que la loi n° 53-89 du 7 février 1953, tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires, qui vient d'être promulguée, ouvrant de nouveaux délais aux bénéficiaires de l'ordonnance du 29 novembre 1944, est muette en ce qui concerne les bénéficiaires des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 et de la loi du 19 mai 1948 qui complètent l'ordonnance précitée et reconnaissent le préjudice de carrière subi par les personnels « empêchés » des territoires d'outre-mer, d'Afrique du Nord et d'Alsace-Lorraine. Il lui demande s'il compte intervenir afin que le règlement d'administration publique prévu par la loi n° 53-89 précise nettement que celle-ci est applicable aux bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945 et de la loi du 19 mai 1948.

AFFAIRES ECONOMIQUES

7235. — 2 mars 1953. — **M. Barthélemy** expose à **M. le ministre des affaires économiques** la situation difficile dans la quelle se trouvent les industries de pièces détachées pour tissages et filatures de la région de Montbéliard-Audincourt (Doubs) du fait de la concurrence allemande, situation qui a entraîné de nombreux licenciements et qui provoque un chômage partiel persistant pour l'ensemble des ouvriers. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour y remédier

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

7236. — 2 mars 1953. — **M. Daniel Mayer** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** quelles mesures il compte prendre pour permettre aux anciens prisonniers de guerre, bénéficiaires du pécule qui leur est accordé par la loi de juillet 1952, de recevoir ce qui leur est dû.

BUDGET

7237. — 21 mars 1953. — **M. Robert Bichet** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 26 de la loi de finances pour l'exercice 1953, n° 53-79 du 7 février 1953, vient d'autoriser le payement fractionné des droits de mutation exigibles sur les actes d'acquisitions d'appartements occupés par l'acquéreur à titre d'habitation principale, ou libres de location à la date du transfert de propriété. Cette disposition, qui paraît ne viser que la copropriété divise d'immeubles collectifs d'habitation par leurs occupants, laisse subsister le régime rigoureux du payement immédiat des droits de mutation dus sur les acquisitions à titre d'habitation principale de maisons individuelles par des personnes qui se trouvent dans les mêmes conditions que celles qui acquièrent un appartement libre de location ou qu'elles occupent de bonne foi. Il demande si, en vue d'unifier les mesures propres à favoriser l'accession à la propriété à titre d'habitation principale, il ne serait pas équitable d'étendre la disposition de la loi précitée au payement des droits exigibles sur les actes constatant l'acquisition à titre d'habitation principale soit d'une maison individuelle par l'occupant de bonne foi, soit d'une maison individuelle libre de location à la date du transfert de propriété, étant observé que cette disposition existe déjà à l'égard de certains actes de ventes de maisons individuelles à loyer modéré.

7238. — 21 mars 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du budget** quand sera publié l'indice à appliquer pour le calcul des décotes sur les stocks, le retard apporté à cette publication paralysant l'établissement des bilans des commerçants et industriels qui sont tenus de les déposer le 31 mars au plus tard.

7239. — 21 mars 1953. — **M. Lecourt** expose à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article 646 (II, 2°) du code général des impôts, « les sentences arbitrales en cas d'ordonnance d'exequatur, les sentences arbitrales et les accords intervenus en cours d'instance, ou en cours ou en suite de la procédure prévue par l'article 429 du code de procédure civile », doivent être enregistrés « dans un délai d'un mois à compter de leur date »; que, d'autre part, l'article 701 stipule que « les sentences arbitrales, les accords survenus en cours d'instance, en cours ou en suite d'expertise ou d'arbitrage, donnent ouverture aux droits prévus ... pour les jugements et arrêts... » et « doivent faire l'objet d'un procès-verbal, lequel est déposé au greffe du tribunal compétent dans le délai de vingt jours et enregistré, le tout à peine de nullité »; qu'il semble résulter du rapprochement de ces deux articles: 1° que les sentences arbitrales survenues en cours d'instance, ou en cours ou en suite de la procédure prévue par l'article 429 du code de procédure civile doivent obligatoirement être déposées au greffe du tribunal compétent dans le délai de vingt jours et enregistrées dans le mois de leur date; 2° que les sentences arbitrales qui ne sont pas intervenues dans les conditions ci-dessus doivent néanmoins être enregistrées, si elles sont revêtues de la formule d'exequatur, dans le mois de l'ordonnance d'exequatur; 3° que, par contre, les sentences qui ne rentrent pas dans les deux catégories visées ci-dessus n'ont pas à être présentées à la formalité de l'enregistrement dans un délai fixé, à moins qu'elles ne constituent le titre de l'une des convocations énumérées aux n°s 3 à 12 du paragraphe II de l'article 646 du code général des impôts, telle, par exemple, qu'une transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance, un apport en société ou un partage de biens meubles ou immeubles. Il lui demande si telle est bien son interprétation.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

7240. — 21 mars 1953. — **M. Badie** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la guerre** si un étudiant sursitaire pour études, de la classe 1953, affecté sur sa demande en novembre 1952, ayant accompli sa préparation militaire supérieure, doit rester sous les drapeaux un an ou dix-huit mois; et, dans ce dernier cas, quelles sont les raisons de son maintien pendant dix-huit mois.

EDUCATION NATIONALE

7241. — 21 mars 1953. — **M. Rosenblatt** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° les résultats, par commune, du référendum organisé par les recteurs d'académie auprès des parents des élèves des écoles primaires du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle concernant l'introduction de l'enseignement de l'allemand dans les écoles primaires; 2° les résultats, par département, du référendum auprès des instituteurs des mêmes départements qui désireraient enseigner l'allemand dans les écoles primaires.

FINANCES

7242. — 21 mars 1953. — **M. Badie** expose à **M. le ministre des finances** le cas d'un commerçant, vérifié par l'administration des contributions directes à la date du 1er février 1952. La vérification s'est terminée par un rehaussement de la somme de 1.200.000 francs, suite à une lettre 1123 (proposition de rehaussement) en date du 26 mars 1952. Le même contribuable a été l'objet, dans le même premier trimestre, et à dater du 15 janvier 1952, d'une vérification de la part du service des contributions indirectes. La vérification s'est terminée par un rehaussement de 990.000 francs suivant procès-verbal du 27 mars 1952, enregistré le 28 mars 1952 et notifié au contribuable le 16 avril 1952. L'administration des contributions directes, suite au vote de la loi du 14 avril 1952, a estimé que le contribuable rentrait dans le cadre de la loi d'amnistie et a abandonné toutes poursuites. Par contre, le service des contributions indirectes prétend poursuivre le recouvrement de la somme reprise (990.000 francs), se refusant à accorder à ce même contribuable le bénéfice de la loi du 14 avril 1952. Il lui demande s'il n'y a pas, de la part de cette dernière administration, une interprétation abusive, le procès-verbal jouant en l'occurrence auprès de cette dernière le même rôle que la lettre de rehaussement 1123 auprès des contributions directes; et si une unification en matière d'application de la loi du 14 avril 1952 ne serait pas souhaitable, unification prise dans un sens favorable au contribuable, puisque telle était l'intention du législateur.

7243. — 21 mars 1953. — **M. Robert Bichet** demande à **M. le ministre des finances** si l'article 637 du code général des impôts a une incidence sur les libéralités faites ne faveur d'établissements reconnus d'utilité publique et, dans l'affirmative, s'il n'y a point contradiction entre son application en pareil cas et la doctrine émise par l'administration de l'enregistrement dans sa circulaire du 2 février 1942, mettant en évidence « que la stipulation d'une condition suspensive doit toujours procéder directement de l'intention ou de la volonté des parties et qu'on ne saurait donc considérer comme une véritable condition suspensive un fait imposé par la loi ».

7244. — 21 mars 1953. — **M. Jean Cayeux** appelle l'attention de **M. le ministre des finances** sur les dispositions de l'article 5 de la loi 53-75 du 6 février 1953 qui prévoit des avances pour permettre de consentir des prêts en vue de l'accession à la propriété familiale. Il lui demande à quelle date doit paraître le décret d'application attendu et si un tel prêt serait éventuellement consenti, notamment à un fonctionnaire qui désirerait acheter l'appartement où il réside présentement.

INTERIEUR

7245. — 21 mars 1953. — **M. Bouxom** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des cartes d'identité sont actuellement délivrées par les préfectures aux citoyens français, sur production de deux photographies d'identité; d'un certificat de domicile et d'un extrait de naissance du postulant; les demandes de cartes d'identité étant déposées dans les commissariats de police et transmises par ces derniers après production des pièces à la préfecture. Il lui demande: 1° si ces cartes d'identité peuvent constituer une preuve de la nationalité française de la personne à qui on délivre cette carte; 2° si, dans cette hypothèse, l'autorité qui délivre ces cartes peut se refuser à y mentionner que le titulaire est de nationalité française si ce dernier ne produit pas ou bien un document ou bien les actes permettant de déterminer sa nationalité suivant les dispositions du code de la nationalité française; 3° dans l'hypothèse où, comme cela se produit toujours, l'autorité qui délivre ces cartes y mentionne que le titulaire est de nationalité française, comment il est possible de porter cette affirmation, notamment dans le cas d'une femme mariée à laquelle il n'est demandé pour tout document que la preuve de sa naissance en France.

JUSTICE

7246. — 21 mars 1953. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° comment il y a lieu d'interpréter l'article 22 du règlement d'administration publique du 15 décembre 1952 sur les sociétés de crédit différé. Cet article déclare qu'en ce qui concerne les contrats souscrits antérieurement, le montant maximum de l'indemnité de résiliation est fixé à 1 p. 100 du crédit demandé; 2° si une société de crédit différé a le droit de réclamer, en outre, des frais de gestion et des charges qui aboutiraient à une indemnité de 25 p. 100 environ du crédit demandé; 3° si l'indemnité de résiliation est due, quand au contrat, antérieur à la loi n° 52-332 du 23 mars 1952, est devenu illicite par application de l'article 1er de cette loi, parce qu'il a un objet mobilier; les versements ne doivent-ils pas, en ce cas, être intégralement remboursés sans indemnité de résiliation, puisque la résiliation est alors obligatoire en vertu de la loi.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

7247. — 21 mars 1953. — **M. Barthélemy** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** sur les conséquences des modalités d'application de la loi du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois d'auxiliaires, en ce qui concerne les auxiliaires des brigades de réserve départementale auxquelles les conditions d'utilisation par l'administration font subir des arrêts de travail indépendants de leur volonté; ce qui entraîne pour elles, bien que recrutées avant le 3 avril 1950, l'éviction de l'examen de titularisation du 17 mai 1953. Il lui demande s'il compte prendre toutes mesures utiles pour que les agents des brigades de réserve recrutées avant le 3 avril 1950 dont la tâche est des plus ingrates et des plus méritoires, puissent être admis à subir les épreuves de l'examen de titularisation dans les mêmes conditions que leurs collègues.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

7248. — 21 mars 1953. — **M. Henri Bouret** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si, dans un collège secondaire, les réparations des cours de tennis, détruits par un bombardement, doivent être prises en charge par le M. R. U. ou doivent être considérées comme somptuaires.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

7249. — 21 mars 1953. — **M. Cagne** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le décret du 10 juillet 1913, puis l'arrêté du 23 juillet 1917 (*Journal officiel* du 30 juillet 1947) en son article 5, stipule: « que le temps passé par les ouvriers à la douche et rémunéré comme temps de travail normal sera d'un minimum d'un quart d'heure — déshabillage, douche, habillage compris — et au maximum d'une heure ». Décret d'application de janvier 1948. Il lui demande: si l'industrie des textiles artificiels, qui comporte la manipulation de nombreux produits chimiques, est comprise dans le champ d'application de ces règlements.

7250. — 21 mars 1953. — **M. Pierre Kœnig** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'aux termes de l'article 47 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, portant statut de la mutualité, la couverture des risques d'accidents, invalidité et décès, ne peut être assurée que par une caisse autonome mutualiste fonctionnant dans les conditions prévues par l'ordonnance ou par la caisse nationale d'assurance en cas de décès, dans les conditions prévues par la législation et la réglementation applicables audit organisme. Ce texte institue l'affiliation obligatoire à une caisse autonome des sociétés mutualistes couvrant le risque « décès ». Une circulaire ministérielle 32 SS du mois de février 1952 vient de fixer au 1er juillet 1953 la date limite pour la mise en harmonie des sociétés avec les exigences de l'article 47 précité. Or, l'affiliation obligatoire s'avère préjudiciable à de nombreuses sociétés assurant le risque « décès ». En effet, ces caisses mortuaires sont en mesure de faire valoir: 1° que fondées par des considérations sociales et mutualistes et fonctionnant depuis des générations, elles ont pour seul but d'assurer, par des cotisations volontaires, une aide financière immédiate en cas de décès. Cette tradition a subsisté jusqu'à ce jour à la satisfaction générale de leurs adhérents; 2° que l'affiliation forcée à une caisse autonome se traduirait par une charge administrative et financière particulièrement lourde, qui aurait, pour un grand nombre d'elles, des suites désastreuses puisqu'elles les obligerait de cesser toute activité, privant ainsi leurs adhérents, et surtout ceux d'un certain âge, de l'aide pour laquelle ils ont cotisé durant une vie entière; 3° que la dissolution envisagée des caisses mortuaires basée sur leur refus d'adhérer, pour les raisons qui précèdent, à une caisse autonome, entraînerait fatalement la résistance d'un large public à des critiques déplaisantes, alors surtout que les caisses mortuaires du Bas-Rhin, régulièrement constituées et inscrites au registre des sociétés des tribunaux cantonaux compétents, bien avant la publication de l'ordonnance de 1945, offrent toute garantie voulue pour faire face aux prestations auxquelles elles sont tenues vis-à-vis de leurs sociétaires. Il lui demande si une dérogation au régime fixé par l'article 47 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, en faveur de certaines caisses mortuaires, lui apparaît possible, ce qui serait de nature à laisser à celles-ci la possibilité d'agir en toute indépendance et de continuer à fonctionner, comme par le passé, libres de procéder ou non à ladite affiliation.

7251. — 21 mars 1953. — **M. Plantevin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les membres salariés de la famille d'un exploitant agricole titulaire de l'allocation temporaire se voyaient refuser le bénéfice du salaire unique et de l'indemnité compensatrice. L'allocation temporaire étant supprimée à compter du 1er juillet 1952 et remplacée par l'allocation vieillesse des exploitants instituée par la loi du 10 juillet 1952. Il lui demande si les membres salariés de la famille d'un exploitant agricole titulaire de la nouvelle allocation vieillesse des exploitants continueront à se voir supprimer le bénéfice du salaire unique et de l'indemnité compensatrice.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du samedi 21 mars 1953.

SCRUTIN (N° 1738)

Sur l'amendement de M. Sibué à l'article 1er du projet tendant à faciliter la construction de logements économiques.

Nombre des votants..... **614**

Majorité absolue..... **308**

Pour l'adoption..... **207**

Contre **407**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault
Joinville (Alfred Malleret).
Krieger-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau
Pradeau
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Recb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roeenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer
Savary
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béne (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Closiermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Condombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert
Coudray.
Coulnaud.
Couton.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Deloeuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel)
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki
Halbout.
Halleguen
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert
Houphouet-Boigny.
Huel
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Isorni
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.

Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun-Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Burlot.
Daladier (Edouard).
Genton.
Guichard
Hutin Desgrées.
Jarrosson.
Laniel (Joseph).
Pierrebourg (de).
Pinay
Reynaud (Paul).
Solinhac.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 604
Majorité absolue..... 303

Pour l'adoption..... 207
Contre 397

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1740)

Sur le sous-amendement de Mme Galicier à l'amendement de M. Triboulet à l'article 1er du projet tendant à faciliter la construction de logements économiques (Les avantages spéciaux ne pourront provenir des caisses d'allocations familiales).

Nombre des votants..... 525
Majorité absolue..... 263

Pour l'adoption..... 104
Contre 421

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de la Vigerie (d')
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose)
Guiguen
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps
Lecœur
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Mariel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton
Mercier (André), Oise
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy
Arbellier.
Arnal
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa)
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billotte.
Binot
Blachette.
Boganda
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bourgeois
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel) Drôme.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).

Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Degouttie.
Mme Degrond.
Delaxonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delhaune.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Deteœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabarit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guille.
Guistain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nocher.
Noe (de la).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pellerey.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prizent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Savale.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schumann (Maurice) Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Temple.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Aubame.
Aubin (Jean).
Aujoulat.
Bacst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Ben Ali Cherif.
Bichet (Robert).
Billiemaz.
Bouret (Henri).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Charpentier.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Coulon (Paul).
Defos du Rau.
Delmotte.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Doumla.
Duquesne.
Elain.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Gabelle.
Gau.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Halbout.
Hulin.
Ihuel.
Juglas.
Klock.
Lacaze (Henri).
Lecanuet.
Lecourt.
Lenormand (Maurice).
Le Scielleur.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Mariel (Louis), Haute-Savoie.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Montell (André), Finistère.
Mouchet.
Nazi-Boni.
Nisse.
Ouedraogo Mamadou.
Penoy.
Pflimlin.
Mme Poinso-Chapuis.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Ribère (Marcel), Alger.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Siefridt.
Simonnet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Tinguy (de).
Viatte.
Villard.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Burlot.
Daladier (Edouard).
Genton.
Guichard.
Hutin-Desgrée.
Jarrosson.
Laniel (Joseph).
Pierrebourg (de).
Pinay.
Reynaud (Paul).
Sofinnac.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 574
Majorité absolue 288

Pour l'adoption 104
Contre 470

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1741)

Sur l'amendement de M. Guiguen après l'article 1er du projet tendant à faciliter la construction de logements économiques.

Nombre des votants 488

Majorité absolue 245

Pour l'adoption 110

Contre 378

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d')
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Damette.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Pupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradere.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Haibout.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lenormand (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Palmaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Larrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bergasse.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Courant (Pierre).
Coustou (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denis (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diallo (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos.
Dumas (Joseph).
Duparc (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Estebe.
Evrard.
Faure.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garley (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Huin.
Huel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kir.
Klock.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liauley (André).
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maillhe.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Montel (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Moreve.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nenon.
Nizay.
Nimine.
Noe (de La).
Notebart.
Olmi.
Jopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paternot.
Pebellier (Jean).
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pineau.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Pupat.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Rabier.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réville (Tony).
Rey.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Rolland.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Sibué.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Souquès (Pierre).
Sourbet.

Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow.
Bendjelloul.
Benouville (de).
Bernard.
Bignon.
Billotte.
Boisdé (Raymond).
Bourgeois.
Bouvier-O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Caillet (Francis).
Cartini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Commentry.
Conombo.
Cornuglion-Molinier.
Coulon.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Desgranges.
Diethelm.
Douala.
Dronne.
Durbet.
Fehvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Gaillemin.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Gracia (de).
Grousseaud.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huet.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
July
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lebon.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Liquard
Maga Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Maurice-Bokanowski
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Nazi-Boni.
Nocher
Noël (Léon). Yonne.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Patria
Pelleray.
Peytel.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Priou.
Puy.
Quinson
Raingeard.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ribère (Marcel), Alger
Ritzenthaler.
Rousseau.
Samson
Schmittlein.
Senghor.
Serafini
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou
Soustelle.
Thiriet.
Tirolien.
Ulver.
Vallon (Louis).
Vendroux.
Wolff
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Buriot
Daladier (Edouard).
Genton.
Guichard.
Hutin-Desgrées.
Jarrosson.
Laniel (Joseph).
Pierrebourg (de).
Pinay.
Reynaud (Paul).
Sofinhac.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Muller, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 495
Majorité absolue 248

Pour l'adoption 110
Contre 385

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1742)

Sur l'amendement de M. René Schmitt tendant à la suppression de l'article 2 du projet facilitant la construction de logements économiques.

Nombre des votants 614
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 206
Contre 408

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Biliat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boulbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Senéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mifjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.

Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Calbet (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Caveller.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Coombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Debouvdt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Deleuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau
Levacher
Liauley (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard
Loustaunau-Lacau.
Louvel
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Meu-Jès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet
Naroun Amar.
Nazt-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Pellre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi et Mokhtar.
Siefridt
Simonnet.
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Burlot.
Daladier (Edouard).
Genton.
Guichard
Hutin-Desgrées.
Jarrosson.
Laniel (Joseph).
Pierrebourg (de).
Pinay.
Reynaud (Paul).
Solinhac.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mutter, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 1743)

Sur l'amendement de M. André Lenormand à l'article 2 du projet tendant à faciliter la construction de logements économiques (Garantie de l'Etat pour 2 milliards aux sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré construisant des immeubles normalisés).

Nombre des votants..... 599
Majorité absolue..... 300

Pour l'adoption..... 206
Contre 393

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducios (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guistain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Rech.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barnier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dietheim.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.

Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Conombo.
Douala.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger.
Senghor.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Buriot.
Daladier (Edouard).
Genton.
Guichard.
Hutin-Desgrées.
Jarrosson.
Laniel (Joseph).
Pierrebourg (de).
Pinay.
Reynaud (Paul).
Solinhac.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 603
Majorité absolue..... 302

Pour l'adoption..... 205
Contre 398

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1744)

Sur la prise en considération des articles 34 et 35 du projet du Gouvernement tendant à faciliter la construction de logements économiques.

Nombre des votants..... 539
Majorité absolue..... 270

Pour l'adoption..... 308
Contre 231

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdelles.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deloeuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dietheim.
Dixmier.
Dommergue.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Durbet.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Goivan.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Laforest.
Lalle.
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.

Mignot.
Maotti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Savale.
Schmittlein.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Temple.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Babet (Raphaël).
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrier.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Léotard (de).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liuretto.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ould Cadi.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Petit (Eugène Claudius).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Secrétain.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Aubin (Jean).
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barret.
Ben Aly Cherif.
Bichet (Robert).
Billiemaz.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Charpentier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Couston (Paul).
Defos du Rau.
Delmotte.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Elain.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Gabelle.
Gau.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Halbout.
Hulin.
Ihuel.
Juglas.
Klock.
Lacaze (Henri).
Lecanuet.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Le Sciellour.
Lucas.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Monteil (André), Finistère.
Mouchet.
Penoy.
Pflimlin.
Mme Poinso-Chapuis.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Simonnet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Tinguy (de).
Viatte.
Villard.
Wasmer.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Burlot.
Daladier (Edouard).
Genton.
Guichard.
Hutin-Desgrées.
Jarrosson.
Laniel (Joseph).
Pierrebourg (de).
Pinay.
Reynaud (Paul).
Solinhac.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 550
Majorité absolue 276

Pour l'adoption 323
Contre 227

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1745)

Sur l'ensemble du projet tendant à faciliter la construction de logements économiques.

Nombre des votants 509
Majorité absolue 255

Pour l'adoption 406
Contre 103

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liauley (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Saillard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).

Krieger-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Perrin.
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arbelter.
Arnal.
Auban (Achille).
Audegui.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Coffin.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guistain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Notebart.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Ya[illegible]e (Diallo).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Burlot.
Baladier (Edouard).
Genton.
Guichard.
Hutin-Desgrées.
Jarrosson.
Laniel (Joseph).
Pierrebourg (de).
Pinay.
Reynaud (Paul).
Sofinhac.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 511
Majorité absolue 256

Pour l'adoption 410
Contre 101

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

o).
dre),
),

).

, et

rmé-